

PLUS D'AIDE, MOINS DE POURSUITES

**REDUIRE L'ENTREE DES JEUNES AU
SYSTEME DE JUSTICE CRIMINELLE**



Plus d'aide, moins de poursuites

Norman J. Bossé, C.R., Défenseur des enfants et de la jeunesse

Équipe de l'enquête

Enquêteur et rédacteur principal : Gavin Kotze, Directeur des enquêtes systémiques

Gestionnaire de projet et co-rédacteur : Christian Whalen, Défenseur adjoint et Conseiller juridique principal

Révisseuse en chef : Annette Bourque, Directrice clinique

Remerciements

Nous tenons à remercier les réviseurs externes gouvernementaux des ministères de la Sécurité publique, du Développement social, de la Santé, de l'équipe de prestation de services intégré logé au ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance, ainsi que ceux du ministère de la Justice et du Bureau du procureur général. Nous tenons à remercier également les membres de la magistrature et du Barreau du Nouveau-Brunswick qui ont fourni leur rétroaction. Enfin, nous tenons à remercier tout particulièrement nos réviseurs chercheurs, la Dr Susan Reid et le Dr Michael Boudreau.

Publié par :

Bureau du Défenseur des enfants et de la jeunesse
Province du Nouveau-Brunswick
Case Postale 6000
Fredericton, NB
E3B 5H1
Canada

Comment citer ce document :

Bureau du Défenseur des enfants et de la jeunesse, Plus d'aide, moins de poursuites : Réduire l'entrée des jeunes au système de justice criminelle, Juillet, 2015.

ISBN 978-1-4605-0833-6

À Ashley Smith.

À ceux qui attendent toujours notre aide.

À tous ceux qui travaillent d'arrache-pied pour transformer la vie de nos enfants et de nos adolescents.

Table des matières

| | |
|---|----|
| <u>Résumé du rapport</u> | 5 |
| <u>Avant-propos</u> | 20 |
| <u>Introduction</u> | 25 |
| <u>Chapitre I – L’administration de la justice pénale pour les adolescents au Nouveau-Brunswick aujourd’hui</u> | 33 |
| Partie 1. Rappel historique du système de justice pour les adolescents au Nouveau-Brunswick..... | 35 |
| Partie 2. Bilan du Nouveau-Brunswick en matière de justice pour les adolescents..... | 38 |
| <u>Chapitre II – Mettre pleinement en application la <i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (créer un système de justice centré sur les adolescents)</i></u> | 46 |
| Partie 1. Accroître les facteurs de protection et soustraire les adolescents au système de justice pénale...48 | |
| i. Les adolescents sont particulièrement vulnérables..... | 51 |
| ii. D’objets à personnes : reconnaître les droits des jeunes..... | 54 |
| iii. Mesures extrajudiciaires..... | 57 |
| Partie 2. Moyens plus intensifs de déjudiciarisation (programmes de sanctions extrajudiciaires)..... | 61 |
| Partie 3. Rester dans la collectivité : les comités de justice pour la jeunesse..... | 63 |
| Partie 4. Trouver des solutions ensemble : les groupes consultatifs..... | 69 |
| Partie 5. Vérification préalable par la poursuite : examen par la Couronne des accusations portées contre des adolescents..... | 78 |
| Partie 6. Aide en santé mentale pour les adolescents à risque..... | 82 |
| i. Incarcération des adolescents ayant des problèmes de santé mentale..... | 84 |
| ii. Garder les jeunes dans leur collectivité et en dehors d’un établissement de milieu fermé..... | 87 |
| iii. Adolescents inaptes à subir leur procès et adolescents non responsables criminellement..... | 90 |
| Partie 7. Un système judiciaire centré sur les adolescents..... | 94 |

| | | |
|--|---|-----|
| i. | Des avocats efficaces dans le système de justice pénale pour les adolescents : les avocats de service..... | 99 |
| ii. | Des délégués à la jeunesse au Tribunal pour adolescents..... | 104 |
| iii. | Des avocats efficaces dans le système de justice pénale pour les adolescents : les procureurs de la Couronne..... | 108 |
| iv. | Des avocats efficaces dans le système de justice pénale pour les adolescents : les avocats de la défense des cabinets privés..... | 110 |
| v. | Les services d'aide juridique..... | 115 |
| Partie 8. | L'incarcération..... | 120 |
| i. | Les dangers d'un recours excessif à l'incarcération..... | 121 |
| ii. | L'incarcération commune des jeunes et des adultes..... | 125 |
| Partie 9. | Placement sous garde thérapeutique : réadaptation et réinsertion sociale..... | 128 |
| i. | Services de probation..... | 132 |
| ii. | La garde en milieu ouvert..... | 135 |
| <u>Chapitre III – Créer un système global</u> | | 141 |
| Partie 1. | Des processus qui respectent les droits des adolescents dans tous les secteurs du gouvernement qui leur dispensent des services..... | 143 |
| i. | Les droits de la personne des adolescents – Mettre en application la <i>Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant</i> au Nouveau-Brunswick..... | 143 |
| ii. | L'importance de recueillir, d'analyser et de diffuser les données..... | 146 |
| iii. | Les évaluations de l'impact sur les droits des enfants..... | 149 |
| <u>Chapitre IV – Ficeler le tout</u> | | 150 |
| i. | Les écoles..... | 153 |
| ii. | La prestation des services intégrés..... | 158 |
| iii. | L'obligation d'enseigner leurs droits aux jeunes..... | 160 |
| <u>Chapitre V – Conclusion</u> | | 163 |
| <u>Chapitre VI – Recommandations</u> | | 168 |

RÉSUMÉ DU RAPPORT

Renseignements généraux

La proportion de jeunes accusés d'une infraction criminelle au Nouveau-Brunswick n'a cessé de diminuer depuis qu'a été promulguée, en 2002, la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. Pourtant, une décennie plus tard, il y avait toujours dans notre province autant de jeunes envoyés en détention préventive ou sous garde en milieu fermé. Beaucoup trop souvent, ce sont les plus vulnérables qui se retrouvent coincés dans le système : des jeunes aux prises avec des problèmes de santé mentale ou des problèmes de toxicomanie, des jeunes qui ont été victimes de violence et de négligence, des jeunes sans-abris, des jeunes ayant un handicap intellectuel, ou encore des jeunes qui proviennent de groupes marginalisés ou minoritaires.

Or, ces dernières années, le Nouveau-Brunswick a fait de réels progrès dans le dossier de la justice pénale pour les jeunes, et on ne peut que s'en réjouir. La GRC et ses préposés des programmes communautaires, de même que les corps policiers municipaux, ont ouvert la voie en choisissant de plus en plus de soustraire les jeunes aux procédures judiciaires pour les orienter vers les ressources les plus à même de les éloigner de la criminalité. De nombreux intervenants sont toutefois nécessaires pour lutter contre la criminalité juvénile, et il faut un système qui est conçu pour répondre aux besoins développementaux des jeunes.

Tout récemment, dans le cadre de sa stratégie de prévention et de réduction de la criminalité, le gouvernement provincial a produit, de concert avec les services de police et des membres de la société civile, un modèle de déjudiciarisation des jeunes qui cible quelques-unes des causes premières de la criminalité juvénile. Le modèle s'inscrit dans une nouvelle démarche fondée sur des données probantes qui privilégie les droit de l'enfant : cette solution n'est pas seulement la plus simple, c'est aussi celle qui donne les meilleurs résultats. Si l'initiative mérite d'être soulignée et est porteuse d'espoir, nous devons nous rappeler qu'elle marque seulement le début d'un virage nécessaire.

Il reste encore beaucoup à faire pour éloigner les jeunes de la criminalité. Les taux de détention préventive et de placement sous garde en milieu fermé sont encore excessivement élevés. Les admissions dans les services correctionnels pour les jeunes en général au Nouveau-Brunswick demeurent plus élevées par personne que dans les autres provinces. Les mesures doivent être proportionnelles à la gravité du crime. . La durée de la peine doit être la plus courte possible. Les peines à purger dans la collectivité devraient être la voie habituelle. L'incarcération doit être utilisée en dernier recours et devrait normalement être réservée aux personnes qui commettent une infraction grave avec violence. Seulement dans les cas les plus graves devrait-on placer les jeunes contrevenants en détention préventive dans un établissement de garde fermée. Si le Nouveau-Brunswick peut adopter une approche axée sur la défense des droits de l'enfant dans tous les domaines concernant les enfants et les adolescents, nous pouvons faire figure de précurseurs en donnant aux enfants les moyens de gérer leurs émotions, leurs pensées et leurs actions de manière constructive. C'est à ce prix que nous réussirons à éloigner les jeunes du système de justice pénale. Le rapport Plus d'aide, moins de poursuites esquisse les grandes lignes

du système de justice pénale pour adolescents au Nouveau-Brunswick, et apporte un éclairage sur quelques-unes des failles les plus apparentes du système. Les recommandations des auteurs visent à compléter la stratégie provinciale de prévention et de réduction de la criminalité, et à suggérer des améliorations nécessaires au système de justice pénale pour les adolescents.

Mesures extrajudiciaires

Les enfants et les adolescents sont encore à construire leur personnalité et à comprendre les normes sociales. Ils sont beaucoup plus enclins que les adultes à faire preuve d'impulsivité et à démontrer de l'indifférence par rapport aux conséquences de leurs actes. Leur développement n'est pas encore arrivé à maturité et leur capacité à porter un jugement moral est moindre que chez les adultes, ce qui a amené la Cour suprême du Canada à reconnaître la présomption de culpabilité moindre des adolescents. La *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* s'appuie sur des recherches exhaustives visant à déterminer les meilleurs moyens d'offrir aux jeunes les mesures de soutien et les ressources nécessaires pour les écarter du système de justice pénale.

Il y aura toujours certains jeunes qui auront des démêlés avec la justice, mais généralement leurs délits sont mineurs. La grande majorité des crimes commis par des jeunes sont des infractions mineures, sans violence. Il est impératif que la société s'attaque aux causes sous-jacentes du comportement délictueux. Pour éloigner les jeunes de la criminalité, le système doit répondre à leurs besoins thérapeutiques, sociaux, éducatifs et professionnels.

Comme société, nous voulons nous protéger contre les actes criminels en prenant tous les moyens possibles pour les prévenir. Pour y parvenir, nos jeunes doivent pouvoir grandir en cultivant des sentiments de sécurité, d'assurance et d'appartenance. Nous devons aussi veiller à ce qu'un jeune qui commet un crime ne se retrouve pas piégé dans le cercle vicieux de l'arrestation, de la poursuite, de l'incarcération et de la récidive. Lorsqu'un jeune qui présente peu de risques de récidive est traité avec trop de sévérité, le risque de récidive est amplifié.

Sous le régime de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, la déjudiciarisation prend la forme de ce qu'on appelle les mesures extrajudiciaires. Ce sont toutes ces mesures qui sont en marge du système de justice pénale formel. La déjudiciarisation consiste dans une large mesure à entourer le jeune à risque du soutien de sa famille et de sa collectivité. Il s'agit du moyen le plus efficace de prévenir le crime dont nous disposons.

Un comité provincial sur la déjudiciarisation réunissant les services de police et sept ministères qui offrent des services aux jeunes supervise une approche communautaire visant à éloigner les jeunes des tribunaux pour les aiguiller vers les ressources. On a mis au point un modèle de

déjudiciarisation des jeunes qui reprend quelques-unes des meilleures pratiques au pays en matière de justice pénale pour les jeunes, et qui pourrait mettre à profit la contribution de la famille et de la collectivité. Il est impératif que la police et les procureurs adhèrent au principe de la déjudiciarisation.

Les policiers et les procureurs ont un rôle essentiel à jouer pour empêcher qu'un jeune récidive et pour lui éviter la détention. Les policiers peuvent donner des avertissements verbaux, et cela suffit souvent pour dissuader un jeune de récidiver. Ils peuvent aussi émettre des mises en garde écrites aux parents et au jeune. Ils peuvent diriger un jeune vers un programme qui cible la cause sous-jacente du comportement délinquant. Les procureurs peuvent aussi jouer un rôle dans cette approche moins institutionnelle en présentant des « mises en garde du procureur général » aux parents et au jeune, pour donner du poids à leurs propos sans porter d'accusations. On commence à peine à utiliser adéquatement les mesures extrajudiciaires, et le manque d'homogénéité de cette approche dans la province entraîne forcément des inégalités de traitement selon le lieu de résidence du jeune contrevenant.

Les forces policières de la province devraient travailler en collaboration avec le procureur général et les nouveaux comités de justice pour la jeunesse pour codifier les pratiques et les protocoles sur l'utilisation des mesures extrajudiciaires.

Comités de justice pour la jeunesse

La *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* donne le pouvoir au procureur général de désigner officiellement des comités de justice pour la jeunesse. Le défenseur des enfants et de la jeunesse réclame la création de ces comités depuis plusieurs années. Des comités ont récemment été approuvés un peu partout dans la province. Reste à savoir si ces comités de justice pour la jeunesse seront utilisés à leur plein potentiel. Déjà, il semble que l'on ait de la difficulté à obtenir la participation de certains ministères, et certains comités n'ont pas encore tenu leur première réunion.

Un comité de justice pour la jeunesse peut tenir une conférence de cas sur un jeune en particulier. Il peut coordonner les efforts des groupes communautaires, des organismes gouvernementaux et des écoles pour s'assurer que les services de soutien, de mentorat, de supervision et de réadaptation sont adaptés à la situation particulière du jeune. Le comité de justice pour la jeunesse peut fournir un soutien au jeune même après sa mise en liberté, par exemple : en l'aidant à trouver des possibilités de bénévolat, en l'aidant à participer à des activités parascolaires, en l'aidant à réintégrer l'école et en l'aiguillant vers les services et programmes offerts dans la collectivité.

Le système que l'on est actuellement en train de mettre sur pied dans le cadre du modèle de déjudiciarisation des jeunes, avec le concours des équipes de prestation des services intégrés en milieu scolaire, devrait pouvoir atteindre ces objectifs moyennant l'adhésion de toutes les parties et une formation suffisantes.

Les comités de justice pour la jeunesse peuvent remplir d'autres fonctions importantes, mais nous n'avons pas encore vu de geste concret qui permettrait de croire à l'institutionnalisation de tous les rôles possibles. Par exemple, les comités de justice pour la jeunesse pourraient conseiller les procureurs de la Couronne sur les mesures extrajudiciaires à prendre à l'égard d'un jeune contrevenant. Ils peuvent surveiller les services juridiques offerts aux mineurs et informer le gouvernement sur le respect ou non des droits de l'adolescent. Ils peuvent conseiller le gouvernement sur la politique relative à la justice pénale pour les jeunes en général. Ils peuvent aussi s'occuper d'éducation et de sensibilisation en fournissant de l'information à la population en général sur les questions relatives à la justice pénale pour les adolescents. Il est à espérer que l'on encouragera et que l'on appuiera toutes ces fonctions dans l'avenir.

Le ministère de la Sécurité publique et le Cabinet du procureur général devraient promouvoir toutes les fonctions des comités de justice pour la jeunesse, notamment leur rôle-conseil auprès des procureurs de la Couronne et de la police au sujet des mesures extrajudiciaires, auprès des juges sur la sentence qui convient et auprès du gouvernement sur les politiques de justice applicables aux mineurs.

Groupes consultatifs (conférences de cas)

Nous avons remarqué que l'on négligeait beaucoup les groupes consultatifs dans le système de justice pénale pour les jeunes au Nouveau-Brunswick. Les groupes consultatifs offrent une solution de rechange aux poursuites pénales traditionnelles. Ils visent à offrir aux adolescents de meilleures perspectives de réadaptation ainsi que la possibilité de se réconcilier avec leur victime, d'assumer leurs responsabilités et de faire restitution. Ils procurent également un mécanisme permettant de faire le lien entre les adolescents et les services qui amélioreront leurs facteurs sociaux de protection et qui atténueront davantage leurs risques de délinquance à l'avenir.

Nous nous attendons à ce que les nouveaux comités de justice pour la jeunesse forment des groupes consultatifs pour favoriser : un élargissement des perspectives, des solutions plus créatives, une meilleure coordination des services et une participation accrue des jeunes, des victimes et d'autres membres de la collectivité. Les groupes consultatifs sont particulièrement importants pour les jeunes récidivistes qui proviennent généralement de milieux difficiles, ont des besoins complexes et sont souvent aux prises avec des problèmes de santé mentale ou de

toxicomanie. Ces jeunes ont besoin d'encadrement, de stabilité et de soutien. Les groupes consultatifs sont incontournables pour aborder de manière globale les situations individuelles.

Il sera important que la Direction des poursuites publiques commence à remplir son rôle au sein des groupes consultatifs en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (et que l'Aide juridique et les avocats de la défense apportent aussi leur contribution). Les juges peuvent également ordonner la tenue d'un groupe consultatif pour obtenir des conseils sur les conditions de mise en liberté provisoire ou sur le prononcé d'une peine.

Les groupes consultatifs en matière de justice pour les jeunes sont, dans bien des régions au Canada, généralement axés sur la justice réparatrice, qui suit le principe selon lequel le contrevenant et des membres de sa famille, la victime et divers membres de la communauté amorcent une discussion sur le crime commis et ses répercussions. La justice réparatrice consiste essentiellement à reconstruire les relations et à favoriser la réinsertion sociale du contrevenant pour qu'il devienne un membre responsable de sa collectivité et de la société en général. C'est un outil précieux qui peut être utilisé au Nouveau-Brunswick comme il l'est déjà ailleurs au Canada et dans le monde.

Le ministère de la Sécurité publique et le Cabinet du procureur général devraient offrir une formation sur l'utilisation judicieuse des groupes consultatifs par les procureurs de la Couronne, l'Aide juridique, les agents de probation, les policiers et les juges, de manière à appliquer pleinement l'article 19 de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents. Ils devraient aussi donner aux comités de justice pour la jeunesse les moyens de renforcer les compétences pour mettre en pratique la justice réparatrice.

Examen du procureur avant l'inculpation

Nous sommes l'une des rares provinces où les procureurs peuvent examiner toutes les accusations avant de porter la cause devant un tribunal. Ce système donne de bons résultats. Cependant, nous croyons que pour un maximum d'efficacité, il faudrait adopter une approche globale axée sur le jeune lorsqu'on examine les accusations qui pèsent contre lui. La *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA) vise à créer un système de justice distinct pour les mineurs. La *Loi* prévoit un examen du procureur avant l'inculpation pour s'assurer que des mesures et sanctions extrajudiciaires soient régulièrement utilisées et que le jeune ne tombe pas dans le cycle « d'inculpation-poursuite-incarcération ».

Toutes les affaires qui font l'objet de poursuites en vertu de la LSJPA devraient être examinées seulement par des procureurs de la Couronne qui ont reçu une formation spéciale sur les principes et les dispositions de la LSJPA. À l'heure actuelle, le programme d'examen avant

l'inculpation ne comporte aucun élément de mesure systématique, et le pouvoir discrétionnaire qu'ont les procureurs de déterminer s'il est dans l'intérêt public de déposer des accusations peut entraîner des incohérences.

Pour mieux adhérer à la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et assurer un processus adapté aux jeunes, nous estimons que le procureur général devrait élaborer des directives plus détaillées sur l'examen par la Couronne préalable à l'inculpation des dossiers des adolescents. Cet examen devrait être conforme aux normes et aux principes juridiques nationaux et internationaux. Le processus d'examen avant l'inculpation dans les dossiers de mineurs devrait comprendre un mécanisme de surveillance et de mesure pour assurer son efficacité et sa cohérence à l'échelle de la province.

Ne plus se servir des poursuites criminelles pour permettre à des jeunes dans le besoin d'avoir accès aux services

La criminalisation des jeunes aux prises avec un problème de santé mentale dure depuis trop longtemps au Nouveau-Brunswick. Sans un diagnostic et un traitement adéquats, les jeunes aux prises avec un problème de santé mentale et de dépendances risquent d'avoir régulièrement maille à partir avec le système de justice pénale.

Le Nouveau-Brunswick manque à son devoir de fournir des services adéquats aux personnes ayant des problèmes de santé mentale et a pris l'habitude de se servir des tribunaux comme mesure de substitution. En plus des jeunes ayant des problèmes de santé mentale, il y a d'autres jeunes défavorisés qui sont surreprésentés dans le système de justice pénale et qui sont incapables d'en sortir. Mentionnons, entre autres, les jeunes qui ont été victimes de violence et de négligence, les sans-abris, les toxicomanes, les marginaux et tous ceux et celles qui font partie de groupes vulnérables.

Toutes les personnes qui interviennent auprès de ces jeunes doivent comprendre l'importance des ressources sociales et médicales pour les protéger et les tenir loin des activités criminelles. Il arrive trop souvent, par exemple, que des intervenants d'un foyer de groupe appellent la police pour signaler le comportement d'un jeune sous tutelle alors que de bons parents auraient trouvé une autre solution au problème.

Le gouvernement devrait offrir une formation sur la déjudiciarisation, la santé mentale et le développement de l'enfant à tous les travailleurs intervenant auprès des jeunes, y compris les travailleurs sociaux, les agents de probation, les éducateurs, les employés des foyers de groupe, les parents nourriciers, le personnel des services correctionnels, les agents de la paix, etc. Par ailleurs, le gouvernement devrait créer des processus solides pour faire appliquer

l'interdiction de détenir un mineur comme substitution à des mesures sociales ou à des services de santé mentale (article 29 de la LSJPA). Pour les jeunes ayant des besoins importants qui se retrouvent devant le tribunal, le gouvernement devrait s'assurer que les procureurs et les avocats de la défense sont au fait des dispositions des articles 34 et 35 de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, et recommandent aux juges d'ordonner une évaluation des besoins liés aux services sociaux, à la santé physique, aux troubles d'apprentissage et aux problèmes de santé mentale.

Créer un système de justice centré sur les adolescents

Au Nouveau-Brunswick, la Cour provinciale siège de temps en temps comme Tribunal pour adolescents pour les causes relevant de la LSJPA. Le Tribunal pour adolescents du Nouveau-Brunswick n'est pas, comme on pourrait s'y attendre, un tribunal distinct avec ses propres locaux. Une journée par semaine est consacrée aux causes relevant de la LSJPA qui sont entendues dans une salle d'audience ordinaire. C'est un lieu public où les jeunes sont parfois forcés d'attendre pendant que l'on « en finit » avec les causes pour adultes. Les jeunes peinent à comprendre la procédure. Elle leur fait peur et le sens de tout cela leur échappe. L'absence d'un système véritablement axé sur les jeunes est apparente dans les différents modes de fonctionnement des tribunaux pour adolescents de la province. Le niveau de compréhension de la LSJPA chez les avocats de service, les avocats de la défense et les procureurs varie considérablement.

Quand on parle aux adolescents hébergés à la prison pour jeunes, il est courant d'apprendre qu'ils n'ont pas eu d'autre avocat que l'avocat de service quand ils ont été renvoyés sous garde. Les jeunes avec lesquels nous parlons au centre de détention nous disent généralement que s'ils ont pu parler à l'avocat de service avant d'être appelés à comparaître pour la première fois devant le tribunal, ce ne fut que pendant quelques minutes au palais de justice.

Les procureurs de la Couronne ont une lourde charge de travail et peuvent parfois avoir l'impression de ne pas avoir suffisamment de temps pour se préparer aux causes impliquant des mineurs. Certains procureurs de la Couronne pourraient bénéficier d'une formation relative à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et autres instruments juridiques internationaux sur les mineurs.

Notre système d'aide juridique est terriblement sous-financé par rapport aux autres provinces. Les avocats salariés et les avocats-conseils de l'Aide juridique au Nouveau-Brunswick doivent composer avec des délais extrêmement courts. Les avocats doivent avoir un bagage de

connaissances particulier dans les dossiers de justice pour les adolescents. Les avocats qui représentent des jeunes doivent être bien informés des problèmes psychologiques, scolaires, développementaux et sociaux auxquels ils font face. Il est impérieux que les avocats qui exercent dans ce domaine soient au courant des divers services offerts dans la collectivité. Ils doivent également avoir le temps de mettre ces connaissances en pratique. Pour défendre les droits de leurs clients avec efficacité et conviction, les avocats de la défense ont besoin de temps pour échanger avec les jeunes contrevenants. Ils doivent surtout comprendre la LSJPA et tirer pleinement parti de ses dispositions.

Les jeunes veulent que l'avocat qui les représente connaisse leur situation, et l'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant leur confère ce droit. Le Nouveau-Brunswick a encore beaucoup à faire pour remplir ses obligations en vertu de la Convention. Dans tous les aspects du système de justice pénale pour les jeunes (en particulier celui qui concerne le droit aux services d'un avocat de l'article 25 de la LSJPA), on doit tenir compte de l'opinion du jeune.

Le système actuel au Nouveau-Brunswick n'amène pas le jeune à croire qu'il est tenu responsable de ses actes à la suite d'un processus juste et légitime. Nous observons des approches plus efficaces et plus axées sur les jeunes ailleurs au pays. La loi exige qu'il y ait un système de justice pénale distinct pour les jeunes. Nous espérons que cette distinction deviendra véritablement significative en pratique par l'application de plus de processus adaptés aux jeunes dans le système de justice pénale pour les adolescents. Pour les jeunes qui sont arrêtés et poursuivis, il est essentiel que leurs droits soient respectés. Il est essentiel que le processus soit significatif pour eux si l'on veut qu'ils assument la responsabilité de leurs actes. Quant aux jeunes qui sont incarcérés, on doit miser sur leur réadaptation et leur réinsertion dans la collectivité et dans la société en général.

Le gouvernement devrait mettre sur pied des services spécialisés de tribunaux pour adolescents. Ce système donnerait notamment lieu à la nomination d'un juge itinérant du Tribunal pour adolescents, et ferait appel à un avocat de service, à un conseiller de l'Aide juridique et à des procureurs de la Couronne qui auraient reçu une formation spéciale axée sur les jeunes.

Création de postes d'intervenants affectés au Tribunal pour adolescents

Des jeunes peuvent passer plusieurs semaines dans un centre de détention en milieu fermé pour adolescents à attendre leur procès ou le prononcé d'une sentence pour une infraction souvent très mineure, à notre avis. Pendant ce temps, ils vivent dans l'incertitude, leur scolarisation est

interrompue, ils ont de la difficulté à gérer leurs régimes médicamenteux au centre de détention et sont coupés de tout soutien communautaire dont ils pourraient bénéficier. Ils subissent aussi l'influence d'autres jeunes qui ont sombré encore plus loin dans la criminalité, certains ayant commis des infractions graves avec violence.

Or, il y a plus de chances que le jeune soit libéré et renvoyé chez lui ou dans un autre endroit sûr pour attendre son procès si l'on présente au juge des options viables pour protéger le jeune et la société. Des intervenants affectés au Tribunal pour adolescents pourraient apporter une aide précieuse. Ils pourraient guider les jeunes et leurs parents dans les méandres du système judiciaire et des services gouvernementaux. Ils pourraient s'assurer que les juges ont toute l'information dont ils ont besoin pour libérer le jeune dans la collectivité. Les intervenants au Tribunal pour adolescents pourraient jouer un rôle particulièrement important auprès des jeunes des Premières Nations qui sont surreprésentés dans les établissements de détention préventive au Nouveau-Brunswick.

Pour limiter l'utilisation de la détention préventive au Nouveau-Brunswick et favoriser un processus judiciaire plus centré, plus efficace et plus efficient sur les jeunes, le ministère du Développement social conjointement avec le ministère de la Sécurité publique devraient former et affecter des intervenants au Tribunal pour adolescents. Ceux-ci pourraient servir d'intermédiaires auprès des membres de la famille, de l'avocat de service, de l'avocat général et des coordonnateurs des comités de justice pour la jeunesse. Les procureurs de la Couronne devraient mettre en relation l'intervenant du tribunal pour adolescents avec les parents ou le tuteur légal du jeune au moment de porter des accusations, avant la première comparution devant le juge. Tous les acteurs du système de justice pénale pour adolescents devraient élaborer des protocoles de travail avec les intervenants du Tribunal pour adolescents.

Installations distinctes pour les jeunes et les adultes dans le système de justice pénale

Le Bureau du défenseur des enfants et de la jeunesse a été témoin de très grandes améliorations dans le fonctionnement de l'établissement de milieu fermé pour les adolescents du Nouveau-Brunswick (le Centre pour jeunes du Nouveau-Brunswick). Nous avons beaucoup de respect pour une grande partie du travail qui y est accompli. Cependant, malgré tout le dévouement et les compétences du personnel du Centre pour jeunes du Nouveau-Brunswick, il reste que ce n'est pas un endroit approprié pour la majorité de ces jeunes. Ils ont besoin de vivre dans leur collectivité et d'y obtenir l'aide nécessaire pour se développer sainement.

Il est indéniable que des jeunes soient exposés à des influences négatives de leurs camarades dans un l'établissement de milieu fermé. La détention dans un établissement de garde en milieu fermé peut avoir de graves conséquences psychologiques pour les jeunes. La peur, le stress et la honte qui accompagnent l'incarcération laissent inévitablement des traces.

Le Centre pour jeunes du Nouveau-Brunswick partage ses locaux avec la prison provinciale pour femmes. Même s'il n'y a pas d'interactions entre les jeunes et les détenues adultes, cette situation n'est pas favorable à plusieurs égards. Au risque de nous répéter, le système de justice pénale pour adolescents doit être distinct du système de justice pénale pour adultes; la situation qui prévaut au Nouveau-Brunswick est particulièrement déplorable. Ce qui est plus troublant encore, c'est la pratique qui consiste à transporter des jeunes au tribunal, menottés et enchaînés (souvent pendant des heures), parfois dans le même fourgon que des détenus adultes.

Les centres de détention réservés aux jeunes dans d'autres provinces sont spécialement conçus pour favoriser la réadaptation et la réinsertion sociale des jeunes contrevenants. Depuis plusieurs années déjà, notre bureau réclame la création d'un nouveau centre pour les adolescents placés sous garde en milieu fermé. Il pourrait s'agir d'un petit établissement si le gouvernement provincial réussit à abaisser à un niveau raisonnable le nombre de jeunes condamnés à la détention. Ce centre devrait être situé plus près des régions de Saint John, Moncton et Fredericton pour pouvoir offrir un meilleur soutien familial et communautaire à ces jeunes.

Le gouvernement devrait mettre davantage en pratique le principe fondamental de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents selon lequel le système de justice pénale pour adolescents doit être distinct du système de justice pénale pour adultes en cessant d'accueillir des adultes et des jeunes dans le même établissement carcéral, et en assurant le transport des jeunes selon leurs besoins de développement.

La garde en milieu ouvert

Le système de garde en milieu ouvert au Nouveau-Brunswick a subi plusieurs changements ces dernières années et est actuellement en pleine déroute. Nous comprenons que le gouvernement s'emploie à le corriger, mais nous craignons que là encore l'opportunisme l'emporte sur l'efficacité au détriment des besoins développementaux des jeunes.

La garde en milieu fermé doit être utilisée en dernier recours, dans des circonstances exceptionnelles, pour les délinquants violents. La garde en milieu ouvert doit être facilement accessible pour les jeunes dans leur propre collectivité, afin de favoriser leur développement et leur réadaptation avec le moins d'entraves possible.

Les foyers de groupe spécialisés en milieu communautaire ont été fermés, et il existe aujourd'hui deux options pour la garde en milieu ouvert : (1) un centre de traitement des toxicomanies; (2) une unité ouverte dans la prison pour jeunes. Il y a eu plusieurs difficultés avec la première option, et la seconde option a été créée comme mesure d'urgence provisoire quand il est devenu très problématique pour de nombreux jeunes de se retrouver dans le premier type d'établissement. Cette mesure provisoire semble devenir permanente. Le fait d'envoyer des jeunes placés sous garde en milieu ouvert dans une prison pour jeunes est incompatible avec les objectifs de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* et de la Convention relative aux droits de l'enfant. Cette pratique est consternante.

Aucun des deux établissements de garde en milieu ouvert n'est situé à proximité des collectivités dont sont issus la plupart des jeunes. Il s'ensuit que la réintégration dans la collectivité d'origine et dans le milieu familial du jeune est particulièrement difficile. L'éloignement des services est un problème tout comme la rupture avec les liens sociaux, la vie familiale et le système d'éducation. Il y a aussi le problème de la discontinuité des soins pour les jeunes. Les travailleurs sociaux, les travailleurs de la santé et les intervenants en santé mentale ne pourront pas assurer le suivi de ces jeunes dans ces établissements pendant leur placement sous garde en milieu ouvert. Il y a aussi la question combien importante d'avoir une option de garde en milieu ouvert adaptée aux besoins des jeunes des Premières Nations, qui semble avoir été oubliée dans le processus.

Le nombre de jeunes Néo-brunswickois qui sont placés sous garde en milieu ouvert n'a cessé de diminuer; entre 2009 et 2014, une baisse de presque 70 % a été enregistrée. Comme moins de 30 jeunes par année sont placés sous garde en milieu ouvert actuellement, l'occasion est belle de trouver des options en milieu communautaire comme des foyers nourriciers spécialisés qui répondent vraiment aux besoins des jeunes à risque. Il y a différentes approches relatives à la garde en milieu ouvert dans les autres provinces, les meilleurs résultats étant obtenus avec celles qui misent sur la prévention de la criminalité juvénile.

Le gouvernement devrait créer des options de garde en milieu ouvert conformes aux principes directeurs de la Convention relative aux droits de l'enfant et aux principes de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents. Ces solutions de garde en milieu ouvert devraient également s'inspirer des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, ainsi que des Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants des Nations Unies. Tous les efforts devraient être déployés pour réintégrer les jeunes dans leur collectivité et dans leur milieu familial.

Manque de données

Nous ne disposons pas de suffisamment d'information pour broser un portrait statistique compréhensif de la criminalité chez les adolescents. Beaucoup de renseignements ne sont tout simplement pas recueillis ni analysés. Par contre, nous savons, grâce à ce que nous disent les jeunes et les professionnels concernés, que beaucoup d'adolescents dans le système de justice pénale sont aux prises avec des problèmes de santé mentale, vivent l'éclatement de leur famille, ont des troubles d'apprentissage ou une déficience intellectuelle, connaissent le sans-abrisme, le décrochage scolaire ou ont été victimes de violence et de négligence.

Pour pouvoir prendre des décisions fondées sur des données probantes, nous avons besoin de données complètes et d'analyses exhaustives. La prévention de la criminalité juvénile est un domaine dans lequel nous avons dépensé massivement en obtenant des résultats somme toute très décevants, et notre province n'a toujours pas un tableau complet de la criminalité chez les jeunes dans notre province.

Le gouvernement devrait élaborer de meilleurs processus de surveillance, d'analyse et de dissémination des données pour s'assurer que des décisions judiciaires fondées sur des données probantes sont prises en matière de justice pénale pour les jeunes et pour guider le travail du comité provincial sur la déjudiciarisation dans le cadre de la stratégie de prévention et de réduction de la criminalité du Nouveau-Brunswick.

PRINCIPES DE LA LOI SUR LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE POUR LES ADOLESCENTS¹

a) le système de justice pénale pour adolescents vise à protéger le public de la façon suivante :

- (i) obliger les adolescents à répondre de leurs actes au moyen de mesures proportionnées à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité,
- (ii) favoriser la réadaptation et la réinsertion sociale des adolescents ayant commis des infractions,
- (iii) contribuer à la prévention du crime par le renvoi des adolescents à des programmes ou à des organismes communautaires en vue de supprimer les causes sous-jacentes à la criminalité chez ceux-ci;

o b) le système de justice pénale pour les adolescents doit être distinct de celui pour les adultes, être fondé sur le principe de culpabilité morale moins élevée et mettre l'accent sur :

- (i) leur réadaptation et leur réinsertion sociale,
- (ii) une responsabilité juste et proportionnelle, compatible avec leur état de dépendance et leur degré de maturité,
- (iii) la prise de mesures procédurales supplémentaires pour leur assurer un traitement équitable et la protection de leurs droits, notamment en ce qui touche leur vie privée,
- (iv) la prise de mesures opportunes qui établissent clairement le lien entre le comportement délictueux et ses conséquences,
- (v) la diligence et la célérité avec lesquelles doivent intervenir les personnes chargées de l'application de la présente loi, compte tenu du sens qu'a le temps dans la vie des adolescents;

¹ Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, L.C. 2002, ch. 1, sous-al. 3(1).

- c) les mesures prises à l'égard des adolescents, en plus de respecter le principe de la responsabilité juste et proportionnelle, doivent viser à :
 - (i) renforcer leur respect pour les valeurs de la société,
 - (ii) favoriser la réparation des dommages causés à la victime et à la collectivité,
 - (iii) leur offrir des perspectives positives, compte tenu de leurs besoins et de leur niveau de développement, et, le cas échéant, faire participer leurs père et mère, leur famille étendue, les membres de leur collectivité et certains organismes sociaux ou autres à leur réadaptation et leur réinsertion sociale,
 - (iv) prendre en compte tant les différences ethniques, culturelles, linguistiques et entre les sexes que les besoins propres aux adolescents autochtones et à d'autres groupes particuliers d'adolescents;
- d) des règles spéciales s'appliquent aux procédures intentées contre les adolescents. Au titre de celles-ci :
 - (i) les adolescents jouissent, et ce personnellement, de droits et libertés, notamment le droit de se faire entendre dans le cadre des procédures conduisant à des décisions qui les touchent — sauf la décision d'entamer des poursuites — et de prendre part à ces procédures, ces droits et libertés étant assortis de mesures de protection spéciales,
 - (ii) les victimes doivent être traitées avec courtoisie et compassion, sans qu'il ne soit porté atteinte à leur dignité ou à leur vie privée, et doivent subir le moins d'inconvénients possible du fait de leur participation au système de justice pénale pour les adolescents,
 - (iii) elles doivent aussi être informées des procédures intentées contre l'adolescent et avoir l'occasion d'y participer et d'y être entendues,
 - (iv) les père et mère de l'adolescent doivent être informés des mesures prises, ou des procédures intentées, à l'égard de celui-ci et être encouragés à lui offrir leur soutien.

Avant-propos

par Norman J. Bossé, C.R.

Défenseur des enfants et de la jeunesse



À l'été 2013, lorsque j'ai accepté de nouvelles responsabilités à titre de défenseur des enfants et de la jeunesse du Nouveau-Brunswick, j'arrivais dans un bureau qui avait déjà la réputation de produire des rapports incisifs et de défendre vigoureusement les droits des enfants et de la jeunesse du Nouveau-Brunswick. Le présent rapport, tout comme *Le rapport Ashley Smith* et le rapport *Connexions et Déconnexion* qui l'ont précédé, ne fait pas exception, et milite en faveur de nouvelles approches mieux adaptées pour faire face à la criminalité juvénile et intervenir auprès des jeunes défavorisés de la province qui ont des démêlés fréquents avec la justice.

Le rapport est l'aboutissement de mois de recherches, de consultations auprès des jeunes et de leurs intervenants, et d'une concertation avec les fournisseurs de services et les législateurs. Au départ, nous avons demandé la collaboration des différents ministères pour chercher des solutions et étudier ensemble les meilleures pratiques dans l'administration du système de justice pénale pour les adolescents partout au pays et ailleurs dans le monde. J'ai été heureux l'été dernier de siéger comme membre de la Table ronde provinciale sur la prévention du crime et de présenter la perspective des jeunes du Nouveau-Brunswick ainsi que les contributions de mon Bureau dans le cadre de ce processus digne de mention.

Priver un être humain de sa liberté constitue, dans notre système de justice, l'utilisation la plus répressive et la plus intrusive du pouvoir de l'État qui soit admissible. Notre constitution fixe des limites claires sur l'utilisation de ce type de pouvoir coercitif par le gouvernement. La *Charte canadienne des droits et libertés* et les instruments juridiques internationaux signés par le Canada, comme la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant*, établissent des limites supplémentaires sur l'application du droit criminel à l'égard des mineurs. Au Canada, l'âge minimal de la responsabilité pénale est de 12 ans. En 2013-2014, un enfant de 12 ans du Nouveau-Brunswick a été placé en détention préventive sous garde en milieu fermé. Cela se produit tous les ans. La prison n'est pas un endroit propice à l'épanouissement d'un jeune de 12 ans. Les sanctions pénales pour une infraction au *Code criminel* du Canada sont appliquées différemment pour les jeunes en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. Cette différence vise à reconnaître que le discernement moral des enfants est encore en développement. Comme le souligne la Cour suprême du Canada, « le principe d'une présomption de culpabilité morale moins élevée chez les adolescents est essentiel à notre conception du bon fonctionnement d'un système de justice. »²

Aux yeux du monde, le Canada est un pays démocratique, pacifique, bien gouverné, et il doit en grande partie sa réputation au professionnalisme et à l'impartialité de ses systèmes législatifs et correctionnels. Pourtant, le taux d'incarcération des mineurs dans notre pays est depuis toujours très élevé. En vertu de la *Loi sur les jeunes délinquants*³ de 1908, on enfermait souvent des enfants et on les privait de leur liberté en les plaçant dans des écoles de réforme au mépris des

² *R. c. D.B.*, [2008] 2 R.C.S. 3, par. 68.

³ *Loi sur les jeunes délinquants*, L.R.C., 1908, ch. 40.

règles de droit⁴. Trop souvent, ces détentions ont donné lieu à des situations d'abus et de maltraitance institutionnelle, et ont amené des enfants à suivre une trajectoire de victimisation et à tomber carrément dans la délinquance. La *Loi sur les jeunes contrevenants* promulguée par le Parlement en 1984 visait à renverser la situation en donnant aux jeunes Canadiens accusés d'un crime les garanties d'une procédure équitable tout en maintenant leur droit à un système de justice pénale différent conformément aux principes constitutionnels. Malheureusement, la *Loi* n'apportait pas suffisamment de distinctions entre les délits mineurs et les crimes graves, et trop souvent des jeunes ont été mis sous garde pour des délits mineurs. Le Canada est ainsi vite devenu le pays ayant le taux le plus élevé d'incarcération de jeunes parmi les pays économiquement développés⁵.

S'il y a un *Code criminel* pour tous les Canadiens, l'administration de la justice pénale, quant à elle, est de compétence provinciale. Dans les pages qui suivent, vous pourrez lire un compte rendu de ce que cela a signifié pour les jeunes du Nouveau-Brunswick, étant donné que, même avec nos faibles taux de criminalité juvénile, le Nouveau-Brunswick n'est pas encore un chef de file à l'échelle nationale en matière de justice pour les jeunes. Nous avons mis du temps à adopter les mesures progressives édictées par la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* en visant à soustraire les jeunes aux procédures judiciaires traditionnelles. Nos taux d'incarcération d'adolescents se sont améliorés récemment, mais ils demeurent relativement élevés comparativement aux meilleures normes canadiennes. Nos taux de détention préventive sous garde en milieu fermé continuent d'être beaucoup trop élevés. Nous continuons contre toute logique à incarcérer des jeunes pour des délits mineurs. Par ailleurs, les jeunes souffrant de troubles mentaux sont surreprésentés dans les établissements de détention. On peut en dire autant des jeunes issus du réseau de protection de l'enfance ou provenant d'un milieu défavorisé.

Nous savons pourtant que les mesures « correctionnelles » de ce type sont parmi les moins efficaces en termes de réhabilitation et sont celles qui coûtent le plus cher au Trésor public. Au moment où le gouvernement actuel s'apprête à redresser les finances de la province, nous lui enjoignons de prendre des mesures précoces et progressives pour réduire le taux d'incarcération chez les jeunes et de réorienter les ressources vers les programmes communautaires. Nos efforts pour éloigner les jeunes de la criminalité et leur apprendre à devenir des citoyens productifs, membres à part entière de la collectivité, seront ainsi beaucoup plus fructueux.

Nous nous bornons dans le présent rapport à dix recommandations formelles. On y trouvera certes bien d'autres pistes d'amélioration, mais nous avons décidé de nous concentrer en priorité sur dix étapes claires qui, de notre point de vue, sont les plus productives et les plus à même de

⁴ Sherri Davis-Barron, *Canadian Youth & the Criminal Law: One Hundred Years of Youth Justice Legislation in Canada*, Markham (Ont.), LexisNexis Canada, 2009.

⁵ Caputo, Tullio et Michel Vallée, *Review of the Roots of Youth Violence: Research Papers Volume 4: A Comparative Analysis of Youth Justice Approaches*, ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse, gouvernement de l'Ontario, 2008.

faire de la province un modèle en matière de justice pénale pour les jeunes, tant au Canada qu'à l'étranger.

Pour conclure, je tiens à remercier tous les jeunes qui m'ont aidé à produire le présent rapport en faisant part de leurs connaissances et de leur expérience personnelles. Je veux également exprimer ma gratitude envers les fonctionnaires des différents ministères ainsi que les dirigeants des sociétés civiles qui travaillent tous les jours avec cette clientèle vulnérable de jeunes. En acceptant de partager leurs opinions, ils ont contribué à enrichir ce rapport.

Je veux aussi remercier tous les membres de mon personnel qui travaillent chaque jour avec ces mêmes jeunes. Je tiens en particulier à saluer le travail de Gavin Kotze, notre directeur de la défense, qui a été l'enquêteur principal pour le présent rapport, et de Christian Whalen, notre défenseur adjoint, dont la vision et les efforts continus depuis la présentation du rapport « Connexions et déconnexion » ont donné lieu à des réformes progressistes toujours en cours et à certains des progrès décrits dans les pages qui suivent.

PETIT RECUEIL DU DROIT ET DES POLITIQUES

ATTENDU QUE le Canada est partie à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et que les adolescents ont des droits et libertés, en particulier ceux qui sont énoncés dans la Charte canadienne des droits et libertés et la Déclaration canadienne des droits, et qu'ils bénéficient en conséquence de mesures spéciales de protection à cet égard...

Préambule de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents

INTRODUCTION



« Que se passe-t-il avec nos jeunes? Ils ne respectent pas leurs aînés, ils désobéissent à leurs parents. Ils ne tiennent pas compte de la loi. Ils se bagarrent dans les rues, la tête remplie de toutes sortes d'idées incongrues. »

Platon, IV^e siècle avant notre ère

« Les enfants d'aujourd'hui adorent le luxe. Ils ont de mauvaises manières et méprisent l'autorité. Ils n'ont aucun respect pour leurs aînés et préfèrent caqueter plutôt que de travailler. Les enfants d'aujourd'hui sont des tyrans. Ils contredisent leurs parents, avalent d'une bouchée leurs aliments et tyrannisent leurs enseignants. »

Socrate, c. 400 avant notre ère

« Ces jeunes dépassent les bornes. Ils ne respectent plus rien; les jeunes aujourd'hui, ce ne sont que des délinquants. »

Un adulte du Nouveau-Brunswick qui échange avec un délégué du Bureau du défenseur des enfants et de la jeunesse, 2014

Aujourd'hui, les adultes ont tendance à croire que la criminalité et l'inconduite des jeunes est un problème incontrôlable.⁶ Cette opinion erronée a été l'un des fils conducteurs de la société canadienne pendant plusieurs décennies.⁷

La criminalité juvénile n'est pas en croissance. Elle n'a cessé en fait de *reculer* depuis la promulgation de la loi actuelle sur la criminalité chez les jeunes, la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*⁸. La population canadienne, influencée par des informations trompeuses et par les médias de divertissement, se méprend sur les statistiques relatives à la criminalité chez les adolescents⁹. Par exemple, en 2000, en vertu de la loi canadienne d'alors sur la criminalité chez les jeunes, la *Loi sur les jeunes contrevenants*¹⁰, les taux d'incarcération de mineurs atteignaient des sommets sans précédent. Selon un sondage réalisé dans la même année, 60 % des Canadiens croyaient que le taux de criminalité chez les jeunes était en hausse¹¹. En fait, il était en baisse depuis plusieurs années. Cette idée erronée ne se limite pas au Canada. Même si la criminalité décline depuis plusieurs années dans les pays occidentaux, les sondages montrent que l'opinion publique ne change pas : la population continue de croire que la criminalité gagne du terrain¹².

La grande majorité des crimes commis par des jeunes sont des infractions sans violence. L'incarcération devrait être réservée aux crimes les plus graves. Il y a sans aucun doute des jeunes qui commettent des crimes d'une violence inouïe, parfois même sans avoir de problème de conscience et sans le moindre remords. Ce qu'il faut souligner, cependant, c'est que cela représente une *infime minorité* des crimes commis par des jeunes. Ce sont là deux points importants : la majorité des crimes commis par des jeunes ne sont pas des infractions graves avec violence, et le taux de criminalité chez les jeunes n'augmente pas.

⁶ Voir : J. Latimer et Norm Desjardins, *Le Sondage national sur la justice de 2008 : le Système de justice pour les jeunes au Canada et la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, Ottawa, Ministère de la Justice Canada, 2009.

⁷ Voir par exemple : Sandra J. Bell, *Young Offenders and Youth Justice*, Toronto, Nelson Education, 2012; Julian V. Roberts, « Public Opinion and Youth Justice », dans *Youth Crime and Youth Justice: Comparative and Cross-National Perspectives*, Chicago, University of Chicago Press, 2004; Canada, Ministère de la Justice, *Perceptions du public en ce qui concerne la criminalité et la justice au Canada : Examen des sondages d'opinion* (en ligne), <http://canada.justice.gc.ca/fra/pr-rp/sjc-csj/crime/rr01_1/p8_1.html>.

⁸ *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, L.C. 2002, c. 1.

⁹ Voir, par exemple : Dorfman, Lori et Vincent Chilraldi. « Off-Balance: Media Coverage of Youth Crime », *Guild Practitioner*, vol. 58 (2001); Carli, Vivien. « The Media, Crime Prevention and Urban Safety: A Brief Discussion on Media Influence and Areas for Further Exploration », International Centre for the Prevention of Crime (décembre 2008); et Denov, Myriam. « Youth Justice and Children's Rights », *A Question of Commitment: Children's Rights in Canada*, Katherine Covell et R. Brian Howe, éditeurs. Waterloo, Wilfrid Laurier University Press, 2007.

¹⁰ *Loi sur les jeunes contrevenants*, L.R.C. 1985, c. Y-1.

¹¹ Denov, Myriam. « Youth Justice and Children's Rights », *A Question of Commitment: Children's Rights in Canada*, Katherine Covell et R. Brian Howe, éditeurs. Waterloo, Wilfrid Laurier University Press, 2007, p. 160.

¹² Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies. Nouvelles et manifestations : Les enfants et le système judiciaire, 26 mars 2012.

Il y aura toujours, par contre, une délinquance juvénile. Ce qui compte, c'est la façon dont nous pouvons intervenir. La criminalisation systématique n'est certainement pas une solution. Nous espérons que le présent rapport saura en faire la démonstration.

Le rapport est divisé en quatre grandes parties. Dans la première partie, nous décrivons la situation actuelle au Nouveau-Brunswick en ce qui concerne l'administration de la justice pénale pour les adolescents. Nous utilisons les données statistiques et établissons des parallèles entre les approches appliquées ici et celles préconisées ailleurs au pays. Des tendances encourageantes se dessinent depuis quelques années grâce aux efforts soutenus de la GRC, et les parties prenantes du gouvernement et de la société civile. Dans la deuxième partie, nous nous penchons de plus près sur les dispositions de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* et sur les mesures que le Nouveau-Brunswick pourrait prendre pour mieux appliquer chacun de ses articles : formation de comités de justice pour la jeunesse; recours accru aux groupes consultatifs; meilleures garanties contre les poursuites prématurées, et application de mesures graduées (avertissements, mises en garde, mesures extrajudiciaires et sanctions extrajudiciaires, présentées comme des solutions de rechange à la poursuite judiciaire). Dans la troisième partie, nous étudions la nécessité d'aborder le système de justice pénale pour les jeunes de manière plus globale, et nous examinons les méthodes d'intervention fondées sur les forces et sur les droits des adolescents accusés d'un crime. Enfin, dans la quatrième partie, nous discutons de la nécessité de mettre à contribution tous les partenaires voués à l'aide à l'enfance dans la recherche de solutions. Nous voyons comment le réseau de protection de l'enfance, le réseau de santé et le réseau de l'éducation peuvent collaborer pour soustraire les jeunes aux procédures judiciaires et les amener sur la voie de la réhabilitation et de la réintégration.

Nous parlons souvent du *système* de justice pénale pour les adolescents comme s'il s'agissait d'un seul système alors qu'en fait, il est constitué de plusieurs systèmes qui agissent sur divers aspects de la criminalité juvénile et ses conséquences. Les principaux objectifs de ce que nous appelons le système de justice pénale pour les adolescents sont les suivants : 1) la prévention de la délinquance juvénile; 2) la création et l'utilisation de mesures pour soustraire le jeune aux procédures judiciaires et à l'incarcération formelles; 3) l'établissement et le respect des droits à l'application régulière de la loi (en ce qui concerne l'arrestation et le droit à un procès équitable) adaptée aux mineurs; 4) la protection des droits des jeunes en détention avant le procès ou incarcérés; 5) la réhabilitation réussie des jeunes contrevenants et leur réintégration dans la collectivité.

Dans le présent rapport, nous voulons proposer des améliorations à ces cinq aspects du système de justice pénale pour les adolescents du Nouveau-Brunswick.

Mais d'abord, quelques mots sur le contexte et la méthodologie. Le Bureau du défenseur des enfants et de la jeunesse existe au Nouveau-Brunswick depuis 2006. Depuis sa création, le Bureau prône de meilleurs services pour la tranche la plus vulnérable de la population de jeunes du Nouveau-Brunswick. Nous réclamons constamment de meilleurs services pour les jeunes

ayant des besoins complexes; nous plaidons en faveur de la décriminalisation des jeunes ayant des troubles mentaux, de l'amélioration des services pour les jeunes pris en charge par le gouvernement, et du soutien de la famille des jeunes à risque. Nous avons notamment exercé des pressions en faisant paraître des rapports systémiques de notre bureau, comme *Connexions et déconnexion* et *Le rapport Ashley Smith*, qui traitaient d'enjeux comme ceux auxquels font face les adolescents qui ont des démêlés avec le système de justice pénale.

Après la publication de ces rapports, des fonctionnaires de la Direction de la justice pour les jeunes du ministère fédéral de la Justice ont communiqué avec nous et nous ont demandé notre collaboration pour déterminer les meilleures pratiques dans l'administration de la justice pénale pour les jeunes au Canada. Ils étaient impressionnés par la nature et par la qualité de nos actions et étaient disposés à soutenir financièrement d'autres recherches dans ce domaine. C'est ainsi que nous avons reçu une aide financière pour examiner les meilleures pratiques utilisées au Canada en vue d'appliquer les articles 18, 19 et 23 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. Ce sont ces dispositions qui : définissent le rôle des comités de justice pour la jeunesse; accordent aux collectivités locales la gouvernance de la justice pénale pour les jeunes; fixent les règles des groupes consultatifs comme solution de rechange aux poursuites pénales lors d'un délit commis par un mineur; et prévoient l'examen par la Couronne de tous les chefs d'inculpation pour assurer une pratique exemplaire lorsque des poursuites sont intentées contre un mineur.

Dans le cadre de nos travaux, nous avons fait équipe avec tous les ministères du Nouveau-Brunswick offrant des services aux enfants et aux adolescents, et nous avons élaboré ensemble un modèle de déjudiciarisation des jeunes pour le Nouveau-Brunswick, qui s'inspire des meilleures pratiques canadiennes. On peut consulter ce modèle sur le site Internet du Bureau du défenseur des enfants et de la jeunesse. Malheureusement, même si le modèle a été conçu en consultation avec de nombreux fonctionnaires ministériels, le ministère de la Sécurité publique et le Cabinet du procureur général ont retiré à la dernière minute leur appui au modèle. Ils ont justifié leur décision en expliquant que le Nouveau-Brunswick ne pouvait se permettre d'avoir deux systèmes de déjudiciarisation et de justice parallèles pour la clientèle mineure et la clientèle adulte, et qu'à leur avis, le modèle proposé ne donnait pas suffisamment d'importance à l'obligation de protéger l'impartialité des fonctions de juge et de procureur dans la justice pénale pour les jeunes.

Au cours des mois qui ont suivi, le Bureau du défenseur des enfants et de la jeunesse a tenté par la négociation de dénouer l'impasse, mais en vain. Nous avons alors fait part de notre intention de réaliser un examen officiel et nous avons entrepris les recherches qui ont mené à la rédaction du présent rapport. Nous avons achevé ce rapport après la publication de la Stratégie provinciale de prévention et de réduction de la criminalité et les premiers travaux de sa Table ronde sur la prévention du crime, laquelle devrait grandement faire avancer les choses en adoptant une démarche intégrée pour répondre aux besoins des jeunes et pour prévenir la criminalité juvénile. Le présent rapport a pour but d'éclairer cette stratégie et sa mise en œuvre. Il reflète également le

point de vue de jeunes du Nouveau-Brunswick qui ont une expérience concrète de notre système de justice pénale.

Nous croyons que les enfants et les adolescents doivent se faire voir et entendre. C'est le principe directeur qui transcende notre travail au Bureau du défenseur des enfants et de la jeunesse. Pour donner du poids au rapport, nous avons voulu donner la parole aux jeunes que nous défendons. Certaines de leurs histoires parsèment le rapport. Leurs noms et tout autre renseignement permettant de les identifier ont été changés pour les besoins du rapport, mais nous n'avons rien changé à leur témoignage. Les préoccupations formulées par des jeunes dans le rapport témoignent de ce que nous entendons de la bouche de nombreux autres adolescents et de fournisseurs de services dans le cadre de notre travail.

Histoire d'un adolescent tirée de nos dossiers

Une prise en charge inadéquate qui coûte cher

Francis présente un trouble du spectre de l'alcoolisation fœtale et d'autres problèmes connexes comme le THADA. À 12 ans, il commence à être périodiquement pris en charge par les services de protection de l'enfance. Puis, un jour, le ministère du Développement social juge la situation assez grave pour demander une ordonnance de tutelle. Il est alors pris en charge de façon permanente par le ministre.

Sa capacité de raisonnement est faible et il a de la difficulté avec les jeunes de son âge, ce qui provoque souvent des confrontations. En raison d'un manque de lits dans des foyers de groupe pour jeunes, le ministère du Développement social décide, à titre de tuteur légal, de placer Francis dans un refuge pour des adultes sans-abri. La situation est terrible et, sans surprise, les choses tournent vite au vinaigre. Francis, menacé par des adultes du refuge, se barricade souvent dans sa chambre, effrayé. Sans soutien et sans un encadrement efficace, il accumule les manquements aux conditions de probation. Le travailleur social affecté à son dossier est d'avis que Francis a besoin d'une prise en charge 24 h sur 24 et d'un logement indépendant pour son passage à l'âge adulte.

Son avocat communique avec nous. Notre bureau forme alors un comité consultatif chargé de trouver un placement plus permanent, d'installer Francis dans un endroit où il pourra bénéficier d'un soutien communautaire et éducatif, et de créer un plan de transition en attendant que Francis puisse avoir un suivi à long terme comme adulte. Francis avait besoin d'une intervention et d'un soutien immédiats avant que les chefs d'inculpation n'atteignent un niveau ingérable et avant qu'il ne devienne l'un de ces jeunes aux prises avec un déficit cognitif, abonné au système de justice pénale.

Le Ministère a rassemblé de nombreux intervenants, et on a pu trouver un appartement et offrir un soutien global à Francis 24 heures sur 24. Francis a été inscrit à un programme d'éducation, et un plan thérapeutique a été mis sur pied. Toutes les personnes intervenant auprès de Francis ont été informées que celui-ci risquait d'être à nouveau inculpé pour manquement aux conditions de probation et de se retrouver dans le système de justice pour adultes.

Enfin, Francis a pu recevoir de l'aide, et un plan a été mis en place pour le guider dans le passage à la vie adulte. Il aurait été plus économique pour les contribuables, moins traumatisant pour Francis et plus efficace si on avait pu fournir d'emblée à Francis le soutien intensif dont il avait besoin. Il n'en demeure pas moins que toutes les personnes concernées voulaient faire le maximum pour Francis. C'est le système qui n'a pas été à la hauteur.

CHAPITRE I

L'ADMINISTRATION DE

LA JUSTICE PÉNALE

POUR LES

ADOLESCENTS AU

NOUVEAU-BRUNSWICK

AUJOURD'HUI



Chapitre I – Partie 1

Rappel historique du système de justice pour les adolescents au Nouveau-Brunswick

Pendant de nombreuses années sous les deux premiers régimes de justice pénale pour les adolescents, celui de la *Loi sur les jeunes délinquants* (1908-1984) et la *Loi sur les jeunes contrevenants* (1984-2003), on croyait à tort que le Nouveau-Brunswick était à l'avant-garde des interventions dans le système de justice pénale pour les jeunes. L'école de réforme provinciale, le Centre de formation pour jeunes de Kingsclear, était considérée comme un modèle pour son programme de réadaptation et ses méthodes pédagogiques visant à lutter contre la délinquance juvénile. C'était avant l'arrestation de Karl Toft, un employé de Kingsclear, et les enquêtes qui ont suivi au sujet des mauvais traitements infligés aux jeunes à Kingsclear. Aujourd'hui, lorsque le nom de Kingsclear est évoqué, comme celui de Mount Cashel ou les pensionnats dans d'autres contextes, on ne peut s'empêcher de penser aux mauvais traitements dont ont été victimes des enfants. Le Centre de formation pour jeunes de Kingsclear situé juste à l'extérieur de Fredericton est aujourd'hui vacant. Trente ans plus tard, l'édifice abandonné se dresse, témoin lugubre des horreurs passées.

Dans le sillon de la condamnation de Toft en 1992 et de l'enquête Miller qui l'a suivie, le gouvernement a conclu un partenariat public-privé en vue de la conception d'un nouvel établissement de milieu fermé pour les adolescents, le Centre pour jeunes du Nouveau-Brunswick (CJNB). Selon la *Loi sur les jeunes contrevenants* le taux de jeunes incarcérés semblait justifier un établissement de 100 lits. Cependant, cet établissement dépassait de loin les besoins du Nouveau-Brunswick, le nombre de jeunes commettant des infractions graves étant somme toute limité.

Lorsque le Bureau du défenseur des enfants et de la jeunesse a été mis sur pied en 2006 et que nous avons commencé à visiter régulièrement les jeunes au CJNB, la population journalière se chiffrait habituellement autour de 40 adolescents qui étaient soit en détention préventive, soit placés sous garde en milieu fermé.

Le surplus de places a amené les autorités à accueillir des détenus adultes de sexe masculin qui ont par la suite été remplacés par des femmes détenues. Que l’incarcération de jeunes et d’adultes dans le même établissement soit contraire aux principes fondamentaux du droit canadien et aux normes légales internationales semble importer peu.

Le besoin d’un établissement de milieu fermé de haute capacité continue à diminuer. Le compte moyen des détenus au CJNB en 2014-2015 se chiffrait à 23 adolescents.¹³ Nous n’avons pas besoin de 100 places dans notre établissement de milieu fermé pour adolescents. Nous aurions besoin d’encore moins de places si le Nouveau-Brunswick réorientait suffisamment de dossiers d’adolescents du système carcéral vers les mécanismes communautaires qui leur viennent en aide. Les progrès impressionnants que nous avons constatés dans les statistiques sur la criminalité juvénile au cours des trois dernières années rendent encore plus inutile l’existence du CJNB. Le nombre total de jeunes présents au CJNB a diminué constamment depuis 2010-2011.

Quand nous avons commencé à nous pencher sur ces questions, des hauts fonctionnaires du ministère de la Sécurité publique ont pris l’initiative de nous dire qu’au moment de l’entrée en vigueur de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* en 2002, le fédéral a versé de l’argent pour assurer la formation des procureurs de la Couronne, mais que moins de la moitié de ceux qui devaient assister aux séances s’y sont présentés. Des procureurs de la province nous ont dit qu’un processus distinct d’examen avant l’inculpation des accusations portées contre les jeunes en vertu de l’article 23 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* était superflu, étant donné que le Nouveau-Brunswick s’était doté d’un mécanisme universel d’examen avant l’inculpation. Ils nous ont indiqué que les juges ne pouvaient faire partie des groupes consultatifs sans entacher le déroulement des audiences, et que les procureurs n’avaient pas pour tâche de prendre en considération les besoins en santé mentale ni les besoins de protection de l’enfance des jeunes accusés d’un crime. Comme l’a exprimé un procureur : « Nous sommes des procureurs, pas des travailleurs sociaux, nous poursuivons des individus. » Notre Bureau s’inscrit en faux contre cette déclaration, car cette vue étroite de l’esprit est contraire aux objectifs de la loi et le rôle des procureurs tel que conçu dans la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. Nous espérons très sincèrement que cette affirmation ne correspond pas à la philosophie des Poursuites publiques dans leur ensemble et nous rencontrons assurément de nombreux procureurs qui ont une compréhension profonde des méthodes centrées sur les jeunes sous le régime de la LSJPA. Mais nous souhaiterions entendre que pas un seul procureur ne devrait être de cet avis.

À l’invitation de la GRC, nous avons parcouru la province et nous avons participé à de nombreuses séances de formation destinées aux agents de première ligne et aux partenaires de la collectivité sur l’application de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. Nous avons appris que la plupart des agents n’avaient jamais reçu un iota de formation au sujet de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* pendant leur formation policière

¹³ Source : ministère de la Sécurité publique, Compte quotidien de la population, SIC, le 27 avril 2015.

régulière. La plupart d'entre eux n'avaient jamais entendu parler de la mise en garde par le procureur général (les procureurs de la Couronne envoient une lettre de mise en garde à l'adolescent) comme autre moyen de déjudiciarisation. Un représentant de la John Howard Society nous a affirmé : « Je gère le Programme des mesures de rechange dans ma communauté depuis des années, et c'est la première fois que l'on me parle de la différence entre les mesures extrajudiciaires et les sanctions extrajudiciaires ». Ces deux termes (mesures extrajudiciaires et sanctions extrajudiciaires), qui sont décrits de façon plus précise dans le présent rapport, sont des aspects essentiels de la déjudiciarisation des jeunes qui vise à les soustraire aux poursuites et à les réorienter vers les mécanismes d'aide communautaires en vertu de la *Loi sur le système de justice pour les adolescents*. Nous ne voulons aucunement ici critiquer l'excellent et indispensable travail effectué par la police, et des groupes communautaires tels que la Société John Howard. Nous voulons plutôt dénoncer le fait que le système de justice pénale du Nouveau-Brunswick ne s'est pas adapté à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

Lors de notre étude, nous avons rencontré de nombreux jeunes gens placés sous garde et d'autres qui avaient déjà été détenus et placés sous garde. Nous présentons leurs points de vue dans ce rapport. Nous avons été consternés d'apprendre que souvent leurs droits comme accusés leur échappent complètement. Certains ne pouvaient nous dire s'ils avaient eu accès à un avocat ni s'ils avaient été représentés par un avocat en cour. Ce n'était pas clair pour eux.

Tous ces renseignements, qui ont servi de base à notre rapport, nous amènent à penser que si le système judiciaire a changé pour tenir compte des droits de la personne, force est de constater que nous avons fait très peu de progrès en 30 ans dans notre façon de voir et d'envisager la justice pénale pour les jeunes. La loi a subi une transformation importante, mais le système peine à tenir le rythme.

Sept ans après la promulgation de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, le taux d'inculpation de jeunes par habitant au Nouveau-Brunswick demeurerait plus élevé que celui de la majorité des provinces canadiennes.¹⁴

Il reste donc beaucoup à faire au Nouveau-Brunswick pour donner tout leur sens aux changements apportés il y a plus de dix ans à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. Toutefois, les quelques dernières années ont montré ce qu'il est possible de faire; en effet, la GRC, les corps de police municipaux et les agents des programmes communautaires travaillent de plus en plus afin de soustraire les jeunes au processus judiciaire et de les réorienter vers les mécanismes d'aide susceptibles de réduire le risque qu'ils soient à nouveau impliqués dans le crime. Tout récemment, la Stratégie provinciale de prévention et de réduction de la criminalité a produit un modèle de déjudiciarisation pour les adolescents qui témoigne en grande partie de ce que notre bureau a toujours préconisé. Nous espérons beaucoup voir d'autres

¹⁴ Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Programme de déclaration uniforme de la criminalité, 2010.

avancées qui permettront de soustraire au processus judiciaire des jeunes qui risquent d'avoir des démêlés avec le système de justice pénale et de les réorienter vers des mécanismes d'aide.

Chapitre I – Partie 2

Bilan du Nouveau-Brunswick en matière de justice pour les adolescents

Il s'est produit quelque chose de très étonnant qu'on attendait depuis très longtemps au Nouveau-Brunswick en ce qui concerne la déjudiciarisation des adolescents. Quand nous avons commencé à songer à entreprendre le présent examen, les perspectives peu reluisantes semblaient évoluer pour devenir prometteuses. Aujourd'hui, elles semblent passer de prometteuses à une situation dans laquelle la province pourrait devenir un chef de file à l'échelle nationale. Si le Nouveau-Brunswick peut adopter une démarche axée sur les droits de l'enfance dans tous les domaines qui concernent les enfants et les adolescents, nous pourrions prendre l'initiative de fournir les moyens qui permettront aux enfants de se faire une opinion positive sur la façon dont ils se sentent, dont ils pensent et dont ils agissent. Plus que toute autre mesure, cela pourra faire diminuer notre taux de criminalité juvénile.

L'un des progrès les plus impressionnants dont nous avons été témoins dans le système de justice pénale pour les adolescents du Nouveau-Brunswick a été le taux de jeunes inculpés d'infractions. L'une des pierres angulaires d'un système de justice pénale pour les adolescents basé sur des données probantes est le besoin de mécanismes permettant de diriger les adolescents vers des mesures de responsabilisation autres que les tribunaux et le placement sous garde. Nous constatons des améliorations à ce chapitre. Le Nouveau-Brunswick a fait diminuer de 38 % le taux d'adolescents inculpés entre 2010 et 2013. Le taux du Nouveau-Brunswick s'est ainsi aligné

sur ceux de Terre-Neuve et de l'Île-du-Prince-Édouard et a même devancé celui de la Nouvelle-Écosse.¹⁵

Néanmoins, il subsiste de graves problèmes à bien des égards dans le système de justice pénale pour les adolescents.

La proportion de jeunes accusés d'une infraction criminelle au Nouveau-Brunswick n'a cessé de diminuer depuis qu'a été promulguée, en 2002, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents. Pourtant, une décennie plus tard, il y a toujours dans notre province autant de jeunes qui sont envoyés en détention préventive ou sous garde en milieu fermé. Beaucoup trop souvent, ce sont les plus vulnérables qui se retrouvent coincés dans le système : des jeunes aux prises avec des problèmes de santé mentale ou des problèmes de toxicomanie, des jeunes qui ont été victimes de violence et de négligence, des jeunes sans-abris, des jeunes ayant un handicap intellectuel, ou encore des jeunes qui proviennent de groupes marginalisés ou minoritaires.

PETIT RECUEIL DU DROIT ET DES POLITIQUES

« ...Consciente du grand nombre de jeunes qui, qu'ils enfreignent ou non la loi, sont abandonnés, négligés, maltraités, exposés à la drogue ou en situation marginale et, d'une manière générale, en situation de « risque social ».

Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile

Le droit canadien sous le régime de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* prévoit que dans la grande majorité des cas, les adolescents devraient être détournés du système de justice pénale et dirigés vers l'aide dont ils ont besoin pour éviter d'autres démêlés avec la justice. Cet objectif se reflète aussi dans les pressions qu'exerce notre bureau ainsi qu'à l'article 40 de la *Convention relative aux droits de l'enfant*, dont voici le libellé :

¹⁵ Statistique Canada, *Tableau 252-0075 Statistiques des crimes fondés sur l'affaire, par infractions détaillées et services policiers, provinces de l'Atlantique* (tableau), CANSIM (base de données).

Article 40

Toute une gamme de dispositions, relatives notamment aux soins, à l'orientation et à la surveillance, aux conseils, à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation générale et professionnelle et aux solutions autres qu'institutionnelles, seront prévues en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction.

L'une des raisons pour lesquelles on doit mettre l'accent sur la déjudiciarisation et éviter les poursuites consiste à prévenir d'autres crimes en évitant d'incarcérer des jeunes. Nous avons constaté de très bonnes diminutions du nombre d'adolescents placés sous garde en milieu fermé, dont une baisse non négligeable depuis 2012-2013.¹⁶ Pourtant, le Nouveau-Brunswick a encore davantage recours à la garde en milieu fermé comme mesure correctionnelle pour les jeunes que nous l'aimerions pour que notre province agisse avec justice envers les jeunes. La Colombie-Britannique avait seulement 59 adolescents sous garde en milieu fermé en 2013-2014, comparativement à 51 au Nouveau-Brunswick, même si sa population est au moins six fois plus importante que la nôtre.¹⁷ L'Ontario avait six fois plus de jeunes placés sous garde en milieu fermé que le Nouveau-Brunswick, mais sa population est dix-huit fois plus importante que la nôtre.¹⁸ Le nombre de jeunes placés sous garde en milieu fermé à Terre-Neuve-et-Labrador est modeste depuis de nombreuses années et, en date de 2013-2014, il continuait de représenter près de la moitié du nombre recensé au Nouveau-Brunswick, même si sa population est seulement 30 % plus petite.¹⁹ Notre bureau a reçu les statistiques pour 2014-2015 de Terre-Neuve-et-Labrador et les a comparées aux statistiques que nous avons obtenues pour 2014-2015 du ministère de la Sécurité publique du Nouveau-Brunswick. Nous avons constaté que Terre-Neuve a maintenant un nombre moyen d'adolescents placés sous garde en milieu fermé qui équivaut au tiers de celui du Nouveau-Brunswick (3,48 comparativement à 11,5).²⁰

La *Loi sur la procédure relative aux infractions provinciales applicable aux adolescents* du Nouveau-Brunswick est en vigueur depuis 1987, et elle prévoit que « lorsque ce n'est pas à l'encontre de la protection de la société, il y aurait lieu de songer, lorsqu'il s'agit d'adolescents qui ont commis des infractions, à n'imposer aucunes mesures ou encore d'imposer des mesures

¹⁶ Voir : Statistique Canada, *Tableau 251-0011* (tableau), CANSIM (base de données). Statistique Canada, *Tableau 251-0011* (tableau), CANSIM (base de données). D'autres statistiques récentes du ministère de la Sécurité publique ont confirmé que la baisse du taux de placements sous garde en milieu fermé enregistrée en 2013-2014 s'est poursuivie et s'est même accentuée en 2014-2015.

¹⁷ Statistique Canada, *Tableau 251-0011* (tableau), CANSIM (base de données).

¹⁸ Statistique Canada, *Tableau 251-0014 Services communautaires et placement sous garde de jeunes (SCPSGJ), admissions en détention après condamnation, selon le sexe et la durée de la peine à purger* (tableau), CANSIM (base de données), consulté le 1 juin 2015.

¹⁹ Statistique Canada, *Tableau 251-0011* (tableau), CANSIM (base de données).

²⁰ Statistiques reçues du Youth Center de Terre-Neuve-et-Labrador le 28 mai 2015 et statistiques reçues du ministère de la Sécurité publique du Nouveau-Brunswick sur sa population quotidienne, SIC, le 27 avril 2015.

autres que des procédures judiciaires ». ²¹ Pourtant, le Nouveau-Brunswick a continué pendant de nombreuses années par la suite à figurer parmi les pires provinces au Canada pour incarcérer les jeunes au lieu de les diriger vers des mécanismes de soutien. Les progrès récents au Nouveau-Brunswick nous font espérer que cette trajectoire se maintiendra.

On peut soutenir que les progrès récents sont en grande partie attribuable au fait que nous avons pris beaucoup de retard dans ce domaine jusqu'à tout récemment et aussi au fait que les taux de criminalité juvénile continuent de diminuer. Ce qui est vrai cependant, c'est que nous avons commencé à nous attaquer aux causes premières de la criminalité juvénile et à apporter des mesures sociales pour la prévenir. Nous devons nous concentrer sur les interventions qui ont fait leurs preuves dans la prévention de la criminalité juvénile, car ce sont ces interventions qui rapporteront des dividendes à notre province à long terme.

Les taux d'inculpation reculent grâce à la police qui oriente davantage les jeunes vers les ressources de soutien communautaire et opte pour des solutions de rechange. Le lancement par la GRC du Programme de déjudiciarisation et d'intervention auprès des jeunes, le dépistage des jeunes présentant des problèmes de santé mentale et la création récente de la fonction d'agent des programmes communautaires (membres de la communauté civile embauchés par la GRC pour administrer les programmes qui s'adressent à criminalité des jeunes) sont tous des facteurs qui ont contribué à faire diminuer les taux d'inculpation. Si les nouveaux comités de justice pour les jeunes (composés de parties prenantes dans la collectivité et le gouvernement) jouent le rôle dont ils sont capables, le Nouveau-Brunswick progressera encore plus dans la déjudiciarisation des adolescents et dans leur orientation vers des mécanismes d'aide dont ils ont besoin pour mettre fin à la criminalité.

Les données que l'on trouve dans des sources comme le Portrait des droits et du mieux-être des enfants et des jeunes du Nouveau-Brunswick (qui fait partie du *Rapport sur l'état de l'enfance* du Défenseur des enfants et de la jeunesse) font également état de progrès dans le recours aux congés de réinsertion sociale et aux permissions de sortir sous escorte pour les adolescents placés sous garde en milieu fermé ainsi que dans le recours aux peines purgées au sein de la collectivité. ²²

Il y a encore, par contre, beaucoup de statistiques alarmantes. Par exemple, le Nouveau-Brunswick a fait des progrès constants pendant cinq ans au chapitre du nombre de jeunes en détention préventive, mais celui-ci demeure beaucoup trop élevé comparativement aux meilleures pratiques nationales. Là encore, la population de la Colombie-Britannique est plus de six fois supérieure à la nôtre, mais le nombre de jeunes qui y sont placés en détention préventive est moins de quatre fois plus élevé que le nôtre. Les statistiques de Terre-Neuve-et-Labrador sont

²¹ *Loi sur la procédure relative aux infractions provinciales applicable aux adolescents*, L.N.-B. 1987, c. P-22.2, art. 3(1)(d).

²² Nouveau-Brunswick, Défenseur des enfants et de la jeunesse, *Le Rapport sur l'état de l'enfance 2014 : Les droits de l'enfant à 25 ans*, novembre 2014.

encore plus édifiantes. Avec une population 30 % plus petite que la nôtre, le nombre d'adolescents en détention préventive y est 72 % moins élevé que le nôtre.²³ Terre-Neuve s'est dotée d'un programme de services préalables au procès au sein de son tribunal pour adolescents à Saint John's. Ce programme permet d'assurer la surveillance des jeunes pour faire en sorte que leurs conditions de mise en liberté soient respectées, ce qui procure aux tribunaux la confiance nécessaire pour mettre en liberté les adolescents dans leurs collectivités avec de l'aide, au lieu de les envoyer en détention à l'établissement de milieu fermé pour les jeunes en attendant leur procès. Non seulement ce programme a-t-il fait baisser de beaucoup le nombre de jeunes en détention préventive, mais il a également donné lieu à un plus grand nombre de peines à purger dans la collectivité (comme les ordonnances différées de placement et de surveillance) quand les adolescents se présentent devant le tribunal; dans le cadre du programme de services préalables au procès, le tribunal pour adolescents a l'avantage de pouvoir constater ce que les jeunes peuvent réussir sous surveillance dans leur propre collectivité, ce qui le rend plus enclin à les y laisser.

C'est l'une des principales sources de frustration que nous entretenons à l'égard du système provincial : nous envoyons des adolescents dans un établissement de garde en milieu fermé, parce que nous ne disposons pas d'autres lieux sûrs où ils pourraient attendre de comparaître devant le tribunal. N'est-ce pas courir au désastre que d'incarcérer des contrevenants à faible risque qui en sont souvent à un premier délit avec des jeunes qui ont commis une infraction grave? Cela fait augmenter la probabilité que des jeunes à faible risque deviennent des délinquants à risque élevé et tombent dans la récidive.²⁴ Le terme « école du crime » utilisé pour désigner les établissements de garde en milieu fermé pour les jeunes n'est pas exagéré; les jeunes apprennent des autres jeunes.

Lorsqu'un jeune est envoyé à l'établissement de garde en milieu fermé en attendant son procès, il est montré du doigt et il développe une image négative de lui-même. Ses liens familiaux sont rompus. Son éducation est interrompue. Il est coupé du soutien communautaire.

²³ Statistique Canada, *Tableau 251-0011* (tableau), CANSIM (base de données).

²⁴ Lee Tustin et Robert Lutes, *A Guide to the Youth Criminal Justice Act*, édition 2012, Markham (Ont.), LexisNexis Canada, 2011.

« Si les choses étaient différentes, je ne serais pas ici, mais personne ne s'occupe de moi. Je suis tout seul. »

Martin, 17 ans, en détention préventive à l'établissement de garde en milieu fermé

Les personnes qui travaillent dans le système disent souvent que les adolescents sont envoyés à l'établissement de garde en milieu fermé pour des délits mineurs, parce qu'ils n'ont pas reçu un soutien suffisant de la collectivité. Nous constatons que le nombre d'adolescents en détention préventive diminue au Nouveau-Brunswick, mais nous voyons encore de très jeunes enfants qui sont en détention avant le procès. Le nombre d'adolescents de 14 ans en détention préventive en 2013-2014 était identique à celui de 2009-2010 (21 jeunes de 14 ans). Le nombre de jeunes de 15 ans dans cette situation en 2013-2014 était supérieur à celui de 2010-2011 (65 jeunes de 15 ans en 2013-2014). Le nombre d'adolescents de 16 ans dans cette situation était plus élevé en 2013-2014 qu'en 2009-2010 (79 en 2009-2010). Du côté positif, il y a eu une diminution énorme du nombre d'adolescents de 13 ans qui ont dû attendre leur procès en détention à la prison pour jeunes (qui a baissé à seulement deux en 2013-2014, par rapport à un sommet de 29 en 2010-2011). Mais aucun adolescent de 13 ans ou de 12 ans (il y en a eu un en 2013-2014) ne devrait avoir à se trouver dans le milieu effrayant de la prison pour jeunes en attente de son procès.²⁵ On ne saurait trop insister sur le fait que la grande majorité des crimes commis par des adolescents sont des infractions mineures sans violence. Le taux global de criminalité juvénile est en baisse depuis que la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* est entrée en vigueur en 2003, ayant diminué de 40 % au cours de la première décennie.²⁶ Le taux de crimes avec violence commis par des jeunes a chuté pendant cette période.²⁷ Le nombre total de crimes avec violence par des jeunes au Nouveau-Brunswick a diminué de 18 % entre 2012 et 2013 et le nombre total de crimes commis par des adolescents a baissé de 21 %.²⁸ Quoiqu'il en soit, la fin de l'adolescence est un passage précaire pour de nombreux Canadiens; en effet, le taux de criminalité national atteint son sommet autour de l'âge de 18 ans avant de commencer à

²⁵ Statistique Canada, *Tableau 251-0011 Services communautaires et placement sous garde de jeunes (SCPSGJ), admissions aux services correctionnels, selon le sexe et l'âge au moment de l'admission, annuel (nombre) (tableau)*, CANSIM (base de données), consulté le 1 juin 2015.

²⁶ Statistique Canada, « Statistiques sur les crimes déclarés par la police au Canada, 2013 », *Juristat*, 23 juillet 2014.

²⁷ Statistique Canada, « Statistiques sur les crimes déclarés par la police au Canada, 2013 », *Juristat*, 23 juillet 2014.

²⁸ Statistique Canada, « Statistiques sur les crimes déclarés par la police au Canada, 2013 », *Juristat*, 23 juillet 2014.

diminuer.²⁹ La plupart des cas qui sont dirigés vers le tribunal pour adolescents donnent lieu à des accusations en vertu du *Code criminel*. Cependant, la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* prévoit elle aussi certaines autres infractions. Ces infractions à la LSJPA concernent l'administration de la justice. Les accusations liées à l'administration de la justice sont parmi les plus fréquentes à être portées contre les adolescents.

L'exemple le plus répandu de ce genre de chef d'accusation est un manquement aux conditions d'une ordonnance de probation. Il y a parfois des ordonnances qui, pour de nombreuses raisons, se révèlent trop difficiles à respecter par les adolescents, comme l'obligation de fréquenter l'école. Les adolescents qui commettent un manquement sont accusés et sont ramenés devant le Tribunal pour adolescents pour faire face à ce chef d'accusation. Le Bureau du défenseur des enfants et de la jeunesse (et tout le monde qui travaille dans le système de justice pour les adolescents) voit beaucoup trop souvent ce type de chef d'accusation, en particulier contre des adolescents qui se trouvent dans une position vulnérable, comme ceux qui ont été pris en charge par le réseau de protection de l'enfance. Ces jeunes viennent souvent de contextes difficiles. Certains de ces adolescents ont été confiés aux soins du gouvernement par leurs parents qui n'avaient pas les moyens de leur fournir un milieu sûr. Parfois, ces jeunes ont vécu des situations dans lesquelles ils ont été victimes de mauvais traitements physiques et mentaux ou de négligence de la part de leurs parents. Pour un trop grand nombre de ces jeunes défavorisés, l'établissement de garde en milieu fermé devient un second foyer. Ces adolescents méritent toute notre attention et notre vigilance. Les travailleurs sociaux et les travailleurs des foyers de groupe doivent être très conscients de leurs obligations éthiques et morales envers ces enfants.

« Si je n'avais pas été dans un foyer de groupe, je ne serais pas ici [incarcéré]. »

Nick, adolescent de 16 ans condamné à trois mois au centre de garde en milieu fermé pour un manquement à une peine (fugue de son foyer de groupe)

²⁹ Statistics Canada, Canadian Centre for Justice Statistics, Uniform Crime Reporting (UCR2) Survey, 2010.

Les statistiques montrent que le Nouveau-Brunswick a enfin commencé à poser des gestes concrets pour appliquer la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. Il reste encore beaucoup à faire cependant. Le nombre d'admissions aux services correctionnels (c.-à-d. la détention préventive, les peines de placement sous garde et la surveillance au sein de la collectivité) demeure élevé. On a relevé 939 admissions de cette nature au Nouveau-Brunswick en 2013-2014, contre seulement 334 à Terre-Neuve-et-Labrador.³⁰ Nous espérons que les policiers et les procureurs savent qu'ils ont la possibilité de déjudiciariser les cas des jeunes à *plusieurs reprises si nécessaire* en leur imposant des mesures extrajudiciaires et des sanctions extrajudiciaires; ces mesures peuvent tenir l'adolescent responsable, lui offrir des perspectives positives et être proportionnelles à l'infraction. La prison n'est généralement pas la meilleure solution.

Il faut noter que bien que nous ayons des données qui font état de problèmes dans le système de justice pénale pour les adolescents au Nouveau-Brunswick, les statistiques dont nous disposons ne brossent pas un tableau complet de la situation. Des données empiriques soulignent des problèmes que nous ne suivons pas de manière efficace à l'aide de données pertinentes. Nous prenons connaissance des histoires des jeunes et nous savons que leur développement n'est pas suffisamment soutenu pour leur éviter de tomber dans l'engrenage du système de justice pénale. Le plus grand problème que nous rencontrons peut-être, c'est ce que les statistiques ne nous disent pas : beaucoup de renseignements ne sont tout simplement pas recueillis ni analysés. Par exemple, nous ne connaissons pas le nombre d'adolescents accusés qui ont des troubles d'apprentissage ou des troubles cognitifs, comme les troubles du spectre de l'alcoolisation fœtale, ou un trouble de santé mentale diagnostiqué (ou non diagnostiqué, cela va sans dire). Et nous ne savons pas non plus combien d'adolescents sont en fait sans abri. Nous ne disposons pas de suffisamment d'information pour brosser un portrait statistique des causes profondes de la criminalité chez les adolescents. Par contre, nous savons, grâce à ce que nous disent les jeunes et les professionnels concernés, que beaucoup d'adolescents dans le système de justice pénale sont victimes de problèmes de santé mentale, de l'éclatement de leur famille, de diverses incapacités ou ont des antécédents de mauvais traitements. Il est plus que temps de mobiliser toutes les ressources et d'avoir l'engagement total du gouvernement provincial à créer un système qui aide les jeunes à éviter l'incarcération.

Le Comité directeur provincial sur la déjudiciarisation est devenu et, nous l'espérons, continuera d'être un volet essentiel de cet engagement. Nous demandons instamment et avec force au gouvernement de faire en sorte que le travail de ce comité ainsi que celui de la Table ronde sur la criminalité et la sécurité publique dans son ensemble se traduisent par des engagements de la part des ministères.

³⁰ Statistique Canada, *Tableau 251-0010 Services communautaires et placement sous garde de jeunes (SCPSGJ), les admissions et les libérations aux services correctionnels, annuel (nombre) (tableau), CANSIM (base de données), consulté le 1 juin 2016.*

CHAPITRE II

METTRE PLEINEMENT EN
APPLICATION LA *LOI SUR LE*
SYSTÈME DE JUSTICE
PÉNALE POUR LES
ADOLESCENTS

(CRÉER UN SYSTÈME DE
JUSTICE CENTRÉ SUR LES
ADOLESCENTS)



Chapitre II – Partie 1

Accroître les facteurs de protection et soustraire les adolescents au système de justice pénale

PETIT RECUEIL DU DROIT ET DES POLITIQUES

La société canadienne doit avoir un système de justice pénale pour les adolescents qui (...) diminue le recours à l'incarcération des adolescents non violents.

Préambule de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents

Les adolescents vivent une étape de la vie qui se caractérise par des changements rapides aux plans social, intellectuel, neurologique et psychologique. Notre cerveau continue de se développer jusqu'à l'âge adulte et le cortex préfrontal, qui est associé à la prise de décisions rationnelles et qui contrôle le comportement social, est la dernière partie du cerveau à se développer. Ce processus de développement explique le manque de discernement des adolescents et leur compréhension limitée des conséquences possibles de leurs actes, de même que l'impulsivité qui souvent les caractérise. En général, les adolescents se livrent à des

comportements à risque dans une plus grande proportion que les adultes. Au plan neurobiologique, ils sont équipés pour être plus enclins à le faire.³¹

Le fait que les jeunes vivent une période de développement mental justifie qu'ils soient tenus moins responsables moralement dans notre société et que nous ayons un système de justice spécialisé pour les adolescents. Et cette spécificité de croissance explique également pourquoi la dissuasion par la punition est moins efficace pour les adolescents que pour les adultes.

PETIT RECUEIL DU DROIT ET DES POLITIQUES

« Le principe d'une présomption de culpabilité morale moins élevée chez les adolescents est essentiel à notre conception du bon fonctionnement d'un système de justice. »

Juge Abella, Cour suprême du Canada

R. c. D.B., [2008] 2 R.C.S. 3, par. 68.

La plupart des gens qui travaillent auprès des adolescents à l'intérieur et à l'extérieur de l'appareil gouvernemental comprennent l'importance de leur offrir de l'aide, au lieu de les punir. Il faut cependant dire que certaines personnes (heureusement la minorité) qui travaillent avec les jeunes croient que *ne pas* inculper un adolescent pour un comportement illégal donnera à penser au jeune que ses actes n'ont aucune conséquence. La responsabilité est importante et il s'agit même de l'un des principes de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. Toutefois, la LSJPA énonce clairement que « le système de justice pénale pour les adolescents vise à protéger le public (en obligeant) les adolescents à répondre de leurs actes au moyen de mesures proportionnées à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité ».³² La réadaptation et la réinsertion dans la société ainsi que la prise de mesures pour s'attaquer aux causes profondes des actes délictueux font également partie des principes fondamentaux de la LSJPA. La plupart du temps, nous rencontrons des fonctionnaires qui travaillent pour les

³¹ Voir en général: Jetha, Michelle and Sidney Segalowitz. *Adolescent Brain Development: Implications for Behavior*. Oxford: Academic Press, 2012, surtout. pp. 20-21

³² *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, L.C. 2002, ch. 1, sous-al. 3(1)a)(i).

adolescents et qui comprennent les enjeux. Mais il s'en trouve toujours pour succomber à des solutions simplistes et peu judicieuses. À titre d'exemple, voici ce qu'a dit à notre bureau un travailleur social affecté par le ministère du Développement social au dossier d'un adolescent qui avait des antécédents familiaux tragiques, qui vivait dans un foyer de groupe du gouvernement et qui avait commis à répétition des infractions mineures (vol à l'étalage et petits larcins) : « Il s'agit d'un adolescent avec lequel nous travaillons depuis l'an de grâce 2000, et mon plus grand souci a toujours été de voir la police ne jamais porter d'accusations contre lui ».

« J'ai renversé une commode au foyer de groupe; ce n'était pas intelligent, mais j'ai été accusé de voies de fait et ça, ce n'est pas juste. »

Michel, jeune renvoyé sous garde en milieu fermé

Alors que nous étions en train de préparer le présent rapport pour le mettre sous presse, nous avons entendu parler d'un juge devant lequel une travailleuse sociale avait suggéré, pendant une audience, d'envoyer un adolescent dont elle avait la responsabilité à l'établissement de garde en milieu fermé pour lui donner une leçon. Le juge ne voulait pas en entendre parler et il a plutôt enjoint à la défense et à la poursuite de trouver des solutions autres que le placement sous garde. Ce n'est pas la façon de fonctionner que nous voyons habituellement chez les travailleurs sociaux, dont la très grande majorité sont des gens dignes d'éloges qui travaillent avec diligence pour les jeunes. De plus, il ne s'agit pas d'une façon de procéder qu'endosserait la Direction des services de bien-être à l'enfance et à la jeunesse du ministère du Développement social. Nous croyons que les situations de ce genre sont marginales, mais nous sommes d'avis que de tels exemples montrent bien qu'il serait nécessaire d'offrir davantage de formation en ce qui concerne les questions associées au système de justice pénale pour les adolescents. Les jeunes pris en charge par le gouvernement sont déjà exagérément surreprésentés dans les établissements de garde en milieu fermé pour adolescents à l'échelle nationale et ils le sont depuis des décennies.³³

³³ Ray Corrado, Lauren F. Freedman et Catherine Blatier, « The Over-Representation of Children in Care in the Youth Criminal Justice System in British Columbia: Theory and Policy Issues », *International Journal of Child, Youth and Family Studies* (2011).

Il y a incontestablement des moments où les adolescents ont besoin d'une intervention du système de justice pénale et même d'une incarcération. Mais ces moments sont rares. La grande majorité des adolescents qui commettent des crimes devraient être dirigés vers des systèmes de soutien sans l'intervention des tribunaux. Quand des gens du gouvernement qui sont censés travailler pour les adolescents ne comprennent pas les principes fondamentaux de la LSJPA ni les droits que confère aux jeunes la *Convention relative aux droits de l'enfant*, ils n'agissent pas dans l'intérêt des jeunes ni de notre société.

La notion de « dissuasion générale » punitive est attrayante pour certains adultes, parce qu'il semble intuitivement évident que la menace de sanctions sévères entraînera une baisse des infractions. Toutefois, des rapports de recherches empiriques réalisées au Canada ont conclu qu'on n'obtient pas une réduction des infractions commises par les adolescents en augmentant la sévérité des sanctions.³⁴

La majorité des crimes perpétrés par des adolescents ne justifient pas une arrestation, une poursuite ni une incarcération, parce qu'il s'agit la plupart du temps d'infractions sans violence et que ces méthodes « correctionnelles » ne s'attaquent pas aux causes profondes de leur comportement.

La *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* est très explicite quant à l'importance de la déjudiciarisation pour soustraire les adolescents aux tribunaux et à l'incarcération. La *Convention relative aux droits de l'enfant* l'est aussi. Mais les intervenants se plaignent souvent du fait que les services de soutien destinés aux jeunes sont insuffisants. Sans structure de soutien dans la collectivité, les adolescents demeureront à risque de tomber dans le piège du système de justice pénale.

Les adolescents sont particulièrement vulnérables

Quand le tribunal impose des conditions à un adolescent dans le cadre d'une mise en liberté sous caution ou d'une probation, le jeune peut être arrêté et accusé d'avoir manqué aux conditions de son ordonnance pour des choses que les adolescents font couramment comme sécher des cours, ne pas respecter un couvre-feu, fuguer d'un foyer de groupe ou socialiser avec des amis en particulier qui peuvent exercer une influence négative sur eux. De toute évidence, nous n'oserions jamais affirmer qu'il s'agit de bonnes choses à faire pour un adolescent, mais la question qu'on doit se poser consiste à savoir si ces exigences mettent les jeunes sur la voie de l'échec.

³⁴ Voir par exemple : Cheryl Marie Webster et Anthony N. Doob, « Searching for Sasquatch: Deterrence of Crime Through Sentence Severity », dans Joan Petersilia et Kevin Reitz, dir., *The Oxford Handbook on Sentencing and Corrections*, Oxford, Oxford University Press, 2012, p. 173-195.

Des études d'autoévaluation réalisées auprès des adolescents du Nouveau-Brunswick montrent systématiquement qu'une grande proportion d'entre eux font l'expérience de l'alcool. Près du tiers des jeunes de la 6^e à la 12^e année au Nouveau-Brunswick consomment de l'alcool plus d'une fois par mois.³⁵ Près du tiers des jeunes de ces niveaux avaient fumé de la marijuana au cours de l'année précédente.³⁶ La plupart des adolescents ne se font pas prendre ni accuser à cause de ces comportements, mais dans le cas de ceux qui sont accusés, les chefs d'accusation de manquement aux conditions imposées à la suite du premier chef d'accusation commencent à s'additionner.

Si un adolescent a été abandonné par ses parents ou enlevé à ceux-ci et pris en charge par le gouvernement, les ordonnances de probation deviennent encore plus astreignantes. Souvent, les travailleurs des foyers de groupe appellent la police quand les jeunes font des choses pour lesquelles la plupart des enfants seraient réprimandés ou peut-être privés de sortie par leurs parents. Briser des meubles, jurer (ne pas se conformer aux règles du foyer) et de nombreux autres gestes de peu de gravité deviennent des motifs pour ramener un adolescent devant le tribunal. D'après notre expérience, les foyers de groupe sont souvent plus stricts que les foyers parentaux. Cependant il arrive certainement qu'un travailleur de foyer de groupe appelle la police pour calmer la situation mais la visite de la police se termine par des chefs d'accusation portés contre le jeune lorsque ce n'était pas l'intention du travailleur. La police doit procéder avec modération en coopération avec le travailleur de foyer de groupe.

Les conditions de mise en liberté sous caution peuvent placer les jeunes en position d'échouer, parce qu'ils accumulent les accusations criminelles en manquant à leurs conditions. Plus il y a de conditions et plus longtemps le jeune y est assujéti, plus il est probable qu'il accumule d'autres accusations.³⁷

³⁵ Nouveau-Brunswick, Défenseur des enfants et de la jeunesse, « Portrait des droits et du mieux-être des enfants et des jeunes 2014 », *Le Rapport sur l'état de l'enfance 2014 : Les droits de l'enfant à 25 ans*, novembre 2014, annexe 1.

³⁶ Nouveau-Brunswick, Défenseur des enfants et de la jeunesse, « Portrait des droits et du mieux-être des enfants et des jeunes 2014 », *Le Rapport sur l'état de l'enfance 2014 : Les droits de l'enfant à 25 ans*, novembre 2014, annexe 1.

³⁷ Jane Sprott et Nicole Myers, « Set up to Fail: The Unintended Consequences of Multiple Bail Conditions », *Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice* (2011).

« Nous sommes des enfants. Nous ne devrions pas être traités comme des adultes... Je ne comprends pas comment ça marche... Ce n'est pas comme si je commettais des crimes 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. Je manque tout le temps à mes conditions. »

Darlene, 15 ans, détenue au Centre pour jeunes du Nouveau-Brunswick

Tout cela fait ressortir le besoin d'une évaluation précoce du risque qu'un jeune soit happé par le système de justice pénale pour les adolescents afin de pouvoir lui offrir les interventions nécessaires. Il n'existe pas de moyen de prédire empiriquement un comportement criminel, mais des facteurs de risque et des facteurs de protection peuvent être pris en considération pour évaluer la probabilité de criminalité. L'évaluation des risques criminogènes n'a pas pour but d'étiqueter un adolescent comme un futur criminel, mais plutôt de déterminer s'il a besoin d'une intervention pour faire en sorte qu'il se remette sur le droit chemin. Il est impérieux d'écarter un adolescent du système de justice pénale et de l'orienter vers l'aide dont il a besoin pour s'épanouir. Une intervention précoce peut jouer un rôle extrêmement efficace en matière de prévention du crime. Les facteurs de risque de criminalité comprennent notamment les dépendances, les troubles de santé mentale, les troubles d'apprentissage, un attachement médiocre à l'école et le manque d'attachement à la famille. Il existe aussi une panoplie de « facteurs de protection » qui contribuent à empêcher qu'un adolescent commette un crime.³⁸ Par exemple, des modèles de comportement adultes positifs dans la famille, à l'école et dans la collectivité, des groupes de camarades à caractère sociable, la disponibilité de services de soutien et autres.³⁹ Nous avons vu beaucoup d'amélioration au Nouveau-Brunswick en ce qui concerne l'évaluation des risques. À titre d'exemple, la GRC (et ses agents des programmes communautaires) et les agents de probation se servent d'un excellent outil de dépistage pour évaluer le risque criminogène et pour contribuer à orienter les jeunes vers l'aide dont ils ont besoin.⁴⁰ Les réussites que produisent les méthodes d'intervention ces dernières années partout au Canada sont en grande partie attribuables à la conception d'outils perfectionnés pour évaluer les risques.⁴¹ Comme la Société canadienne de psychologie l'a recommandé, les gouvernements devraient investir dans des programmes d'évaluation et de réduction des risques pour faire

³⁸ Roy McMurtry et A. Curling, *Examen des causes de la violence chez les jeunes : Sommaire*, Gouvernement de l'Ontario, Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2008.

³⁹ D. A. Andrews et James Bonta, *The Psychology of Criminal Conduct*, 5e éd., New Providence (N.J.), Mathew Bender and Company, 2010.

⁴⁰ Goge, R.D. et D.A. Andrews. "Youth Level of Service / Case Management Inventory."

⁴¹ Raymond Corrado et Lauren Freedman, *Jeunes à risque de commettre des crimes et des infractions graves tout au long de leur vie : Profils de risque, trajectoires et interventions*, Centre national de prévention du crime, Sécurité publique Canada, 2011, « Rapport de recherche », no 2011-02.

diminuer les taux de récidive en criminalité juvénile.⁴² Parallèlement à de telles évaluations des risques, on doit bien sûr prévoir des mécanismes d'aide et des services qui répondent aux besoins de ces jeunes. Celles et ceux qui travaillent dans le système de justice pénale pour les adolescents du Nouveau-Brunswick ne seront pas surpris d'apprendre que des recherches canadiennes ont conclu que les facteurs de risque de récidive chez les adolescents « esquissent un portrait de jeunes complexes et défavorisés qui manquent de structure, de soutien et de stabilité et qui ont besoin d'interventions spécialisées et ciblées ».⁴³

D'objets à personnes : reconnaître les droits des jeunes

La société commence à comprendre que les enfants et les adolescents ont des *droits* et requièrent une attention particulière due à la dignité inhérente à la personne humaine et à leur plus grande vulnérabilité.

Le chemin vers la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, avec l'importance qu'elle accorde à la déjudiciarisation et aux services de soutien pour les adolescents, représente une progression dans la compréhension qu'a notre société du comportement des adolescents et des moyens efficaces de les remettre dans le droit chemin. Mais il est important de signaler que l'on vient à peine de commencer à mettre la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* en application.

La lente transition vers un système de justice pour les adolescents qui est fondé sur des données probantes et qui respecte les droits des jeunes témoigne de la lente transition vers une vision des enfants comme des personnes à part entière. Il n'y a pas si longtemps, les enfants et les adolescents étaient considérés davantage comme la propriété de leurs parents que comme des personnes qui ont des droits. Cet état de droit a persisté de l'époque coloniale jusqu'au XIX^e siècle.⁴⁴ Le manque de protection offerte aux enfants qui étaient maltraités ou négligés a finalement entraîné une évolution sociale vers une démarche axée sur le bien-être dans laquelle les enfants et les adolescents étaient considérés comme vulnérables et comme ayant besoin de la protection de l'État. Cette évolution a été consacrée par la *Loi sur les jeunes délinquants* qui a été déposée en 1908. Avant la *Loi sur les jeunes délinquants*, les adolescents âgés de plus de 13 ans

⁴² Howard Barbaree et coll., *Mémoire de la Société canadienne de psychologie présenté au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles*, 2012.

⁴³ Leslie MacRae et coll., « Relating Risk and Protective Factors to Youth Reoffending: A Two-Year Follow-Up », *International Journal of Child, Youth and Family Studies* (2011).

⁴⁴ Katherine Covell et R. Brian Howe, *The Challenge of Children's Rights for Canada*, Waterloo, Wilfred Laurier University Press, 2001.

qui commettaient des crimes étaient tenus responsables de la même façon que s'ils avaient été adultes.⁴⁵

À l'époque de la *Loi sur les jeunes délinquants*, comme aujourd'hui, on considérait que les enfants avaient un niveau de responsabilité moins élevé que celui des adultes en matière criminelle. Dans le but de protéger les adolescents contre les stigmates du système de justice pénale pour les adultes, on leur a fait emprunter un parcours différent de celui des adultes. Toutefois, on a accordé peu de droits aux adolescents dans cette démarche. Les enfants âgés de 7 à 15 ans pouvaient être poursuivis, mais ils n'étaient pas autorisés à se faire représenter par un avocat. Ils ne bénéficiaient pas de l'application régulière de la loi, de règles de preuve uniformisées ni d'autres protections juridiques. Un juge pouvait ordonner qu'un jeune soit envoyé dans un « centre d'éducation spécialisée » jusqu'à ce que les autorités considèrent qu'il pouvait être libéré. Essentiellement, la primauté du droit était suspendue en faveur du gouvernement et des tribunaux qui jouaient un rôle de « parent protecteur » (doctrine *parens patriae*). La notion fondamentale qui sous-tendait la *Loi sur les jeunes délinquants* était de favoriser le bien-être de l'enfance, mais il arrivait beaucoup trop souvent qu'un léger écart de la part des parents signifiait qu'un adolescent devait être envoyé se faire « corriger » dans un établissement et qu'il y reste jusqu'à l'âge adulte.

La naissance du mouvement des droits de la personne à la suite de la Deuxième Guerre mondiale a donné lieu à une nouvelle façon de voir les enfants comme des personnes qui jouissent des droits de la personne et de droits politiques, économiques, culturels et sociaux inhérents.⁴⁶ La *Déclaration universelle des droits de l'homme*, qui a été adoptée en 1948, a été suivie en 1959 par la *Déclaration des droits de l'enfant* des Nations Unies. Les grands traités sur les droits de la personne (le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* et le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*) ont suivi en 1966 (et sont entrés en vigueur en 1976).

Au Canada, la *Loi constitutionnelle de 1982* et sa *Charte des droits et libertés* a marqué le début d'une ère nouvelle en ce qui concerne la protection des droits de la personne qui a eu comme conséquence de rendre « de plus en plus difficile de justifier le manque de droits juridiques pour les adolescents qui ont des démêlés avec la justice, le recours à des peines indéterminées et l'abus du droit à l'application régulière de la loi » [traduction].⁴⁷ Deux ans après l'entrée en vigueur de la *Charte des droits et libertés*, la *Loi sur les jeunes délinquants* a été remplacée par la *Loi sur les jeunes contrevenants* (LJC). Tout à coup, on s'est aperçu au Canada que les adolescents avaient des droits dans le système de justice pénale.

⁴⁵ Myriam Denov, « Youth Justice and Children's Rights », dans Katherine Covell et R. Brian Howe, dir., *A Question of Commitment: Children's Rights in Canada*, Waterloo, Wilfred Laurier University Press, 2007, p. 157.

⁴⁶ Myriam Denov, « Youth Justice and Children's Rights », dans Katherine Covell et R. Brian Howe, dir., *A Question of Commitment: Children's Rights in Canada*, Waterloo, Wilfred Laurier University Press, 2007, p. 158.

⁴⁷ Myriam Denov, « Youth Justice and Children's Rights », dans Katherine Covell et R. Brian Howe, dir., *A Question of Commitment: Children's Rights in Canada*, Waterloo, Wilfred Laurier University Press, 2007, p. 158.

En vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, les adolescents avaient droit à l'application régulière de la loi. L'âge minimum de la responsabilité criminelle est passé de 7 à 12 ans. Ces deux changements ont été très positifs, mais le système ne faisait pas clairement la distinction entre les infractions graves avec violence et les infractions moins graves. La *Loi sur les jeunes contrevenants* ne favorisait pas efficacement la prise de mesures de rechange ou d'autres moyens pour éviter la prison aux adolescents. Par conséquent, sous le régime de la LJC, plus de 75 % des peines sous garde étaient infligées à la suite d'infractions sans violence.⁴⁸ La situation était loin d'être rose, et le Canada affichait alors, comme nous l'avons souligné, le taux d'incarcération le plus élevé parmi les pays économiquement développés⁴⁹ et un taux d'incarcération deux fois plus élevé que celui des Etats Unis.⁵⁰

Cinq ans après l'entrée en vigueur de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, la *Convention relative aux droits de l'enfant*⁵¹ a été adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU. Le Canada a ratifié ce traité en 1991, ouvrant ainsi une ère nouvelle pour la protection et la promotion des droits des enfants dans notre pays. En 2003, la *Loi sur les jeunes contrevenants* a été remplacée par la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

La *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* est centrée sur l'intégration des diverses facettes de la vie des jeunes, comme leur santé mentale, leur éducation et leur bien-être, tout en mettant l'accent sur la réadaptation et la réinsertion sociale. La *Loi* est très influencée par les droits que confère la *Convention relative aux droits de l'enfant* de l'ONU et par les données probantes sur ce qui contribue le mieux à tenir les adolescents à l'écart du crime⁵².

Expression de l'article 40 de la *Convention relative aux droits de l'enfant* de l'ONU, la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* met de l'avant l'idée selon laquelle le recours au système de justice pénale officiel devrait être évité dans la mesure du possible pour les adolescents. L'une des principales raisons est très simple. Pour la majorité des adolescents l'arrestation, la poursuite et l'incarcération peuvent toutes avoir des conséquences secondaires sérieusement négatives, elles peuvent amplifier un problème bénin et elles peuvent créer un problème grave. Lorsque des contrevenants qui présentent de faibles risques de récidive sont soumis à une intervention intensive de la justice pénale ou même à des sanctions extrajudiciaires trop intensives, ils peuvent devenir des récidivistes à risque élevé. En détention, la scolarisation est interrompue, les perspectives d'emploi diminuent, les jeunes s'associent avec des camarades

⁴⁸ Bala, Nicholas and Sanjeev Anand. *Youth Criminal Justice Law*, 2^{ème} édition. Toronto: Irwin Law Inc., 2009, p. 20.

⁴⁹ Caputo, Tullio and Michel Vallée. "Review of the Roots of Youth Violence: Research Papers Volume 4: A Comparative Analysis of Youth Justice Approaches," Ministère des services à l'enfance et à la jeunesse, gouvernement de l'Ontario, 2008.

⁵⁰ Bala, Nicholas et Sanjeev Anand. *Youth Criminal Justice Law*, 3^{ème} édition. Toronto: Irwin Law Inc., 2012, p. 21

⁵¹ Assemblée générale des Nations Unies, *Convention relative aux droits de l'enfant*, 20 novembre 1989, Nations Unies, *Recueil de Traités*, vol. 1577, p. 3.

⁵² Nicholas Bala et Julian Roberts, « Canada's Juvenile Justice System: Promoting Community-Based responses to Youth Crime », dans Josine Jujnger-Tas et Scott Decker, dir., *International Handbook of Juvenile Justice*, New York, Springer, 2006.

qui exercent une influence négative sur eux, ils sont stigmatisés et se sentent étiquetés comme des criminels, bref, ils pourraient être entraînés vers une vie de crime.

La *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* établit des distinctions claires entre les infractions graves avec violence et les infractions moins graves. Elle permet de réduire le recours au placement sous garde afin que les interventions les plus sérieuses soient réservées aux crimes les plus graves. Elle met l'accent sur la réadaptation. Elle donne des moyens de réinsérer efficacement les adolescents dans la collectivité et elle encourage les mécanismes de soutien qui s'attaquent aux causes de leurs actes délictueux.

Pour réussir à prévenir le crime, la justice pour les adolescents a besoin d'un réseau global qui regroupe le bien-être de l'enfance, les services de soutien éducatif, les services de soutien en santé mentale ainsi que des policiers, des avocats et une magistrature bien renseignés, en plus de la participation des familles et de la collectivité.

Mesures extrajudiciaires

Sous le régime de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, la déjudiciarisation prend la forme de ce qu'on appelle les mesures extrajudiciaires. Elles comprennent toutes les mesures à l'extérieur du système de justice pénale officiel auxquelles ont recours les agents de la paix et les poursuivants quand ils ont affaire à un jeune qui a des démêlés avec la justice.

Un Comité directeur provincial sur la déjudiciarisation réunit dorénavant la police et sept ministères du gouvernement qui desservent les jeunes dans le but d'encadrer une démarche communautaire pour écarter les jeunes des tribunaux et les orienter vers des mécanismes d'aide.

Un modèle de déjudiciarisation pour les jeunes a été mis au point; il rivalise à bien des égards avec les pratiques exemplaires à l'échelle nationale en matière de justice pénale pour les adolescents (et il a bénéficié d'études comme l'examen des mesures extrajudiciaires et des sanctions extrajudiciaires au Nouveau-Brunswick qui a été réalisé par M^{me} Susan Reid⁵³). Il s'appuie sur des données probantes au sujet de ce qui réduit le plus efficacement la criminalité juvénile et sur la *Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies*. Il s'efforce d'assurer l'uniformité dans l'ensemble de la province, ce qui a fait cruellement défaut. Et il réunit des intervenants qui travaillent en silos depuis trop longtemps. Ce modèle est très prometteur et, si tous les intervenants du système de justice pénale pour les adolescents le mettent en œuvre, le Nouveau-Brunswick constatera assurément d'autres améliorations dans un avenir prochain.

⁵³ Susan Reid, *125 Warnings: A Review of Extrajudicial Measures and Extrajudicial Sanctions Related to Youth with Highly Complex Needs within the Criminal Justice System in New Brunswick*, Ministère de la Sécurité publique du Nouveau-Brunswick, 2009.

Les possibilités les moins intrusives en ce qui concerne les mesures extrajudiciaires sont les avertissements, les mises en garde et les renvois. Quand un adolescent se livre à un acte délictueux, un agent de la paix peut décider d'exercer son pouvoir discrétionnaire et de ne prendre aucune mesure. Autrement, il peut aussi donner un avertissement de la police. Un moyen plus formaliste consiste à donner une mise en garde de la police à l'aide d'une lettre à l'adolescent et à ses père et mère; même si cette solution paraît plus officielle et plus sérieuse qu'un avertissement verbal, ses ramifications juridiques ne sont pas plus graves. Il ne s'agit pas d'une mesure punitive. Au moment de mettre sous presse, le procureur général n'avait pas encore autorisé de programme de mise en garde par la police, comme le prévoit l'article 7 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, mais on nous a assurés que cela était prévu.

Dans le même ordre d'idées, un poursuivant peut donner une mise en garde par le procureur général en vertu de l'article 8 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, bien que nous n'ayons connaissance d'aucun procureur qui y aurait eu recours au Nouveau-Brunswick. L'objet de ce programme, qui est utilisé dans d'autres provinces, consiste à encourager les procureurs à mettre en garde officiellement les adolescents avant de déjudiciariser leur dossier sans porter d'accusation contre eux. Il manque nettement un programme de mises en garde par le procureur général dans le nouveau Modèle de déjudiciarisation pour les jeunes. Même s'il existe sans contredit de bonnes raisons de mettre l'accent des mesures extrajudiciaires sur celles qui sont prises par la police, plutôt que celles qui relèvent des procureurs de la Couronne, la Direction des poursuites publiques n'a toujours pas, à notre avis, saisi tout le potentiel de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. Élaborer des lignes directrices sur le recours approprié aux mises en garde par le procureur général, de préférence en collaboration avec les titulaires des nouveaux postes de coordonnateurs des sanctions extrajudiciaires, serait un autre moyen pour les procureurs de la Couronne de jouer un rôle de plus en plus utile en soustrayant des jeunes au processus judiciaire et à l'incarcération.

Les agents de la paix peuvent également décider de renvoyer un jeune à un programme communautaire pour répondre de ses actes délictueux. Les policiers doivent avoir le consentement du jeune avant de le renvoyer, mais il peut s'agir d'un moyen extrêmement efficace de régler un comportement délictueux avant qu'il prenne des proportions démesurées. Là encore, il est essentiel que les agents de police et les agents correctionnels connaissent les ressources communautaires à proximité que le jeune peut utiliser. Trop souvent, des programmes communautaires existent, mais il n'y a pas de coordination entre les policiers, les travailleurs sociaux, les agents de probation, les écoles et les programmes communautaires pour rendre ces options accessibles au jeune en difficulté. Les nouveaux comités de justice pour la jeunesse, dont nous discutons ci-dessous, devraient aider à établir les liens nécessaires.

Il est très important de signaler que le nombre de fois qu'un jeune peut être l'objet de mesures extrajudiciaires est illimité. Nous sommes heureux de constater que le nouveau Modèle de déjudiciarisation pour les jeunes le souligne, parce que nous avons souvent constaté un manque

d'uniformité dans l'application des mesures extrajudiciaires; certains agents de police les considèrent comme un outil précieux qu'ils utilisent à répétition à l'égard d'un jeune, tandis que d'autres semblent penser « qu'après deux prises, tu es retiré » et mettent le jeune en accusation après lui avoir donné une chance en l'orientant vers les mesures extrajudiciaires. Des études ont démontré que les policiers peuvent être enclins à accorder beaucoup d'importance aux contacts précédents du jeune avec la police quand ils décident de recommander la mise en accusation ou la déjudiciarisation. Cela peut signifier que des comportements délinquants de peu de gravité et sans violence, comme le vol à l'étalage et les méfaits, peuvent être à la source d'une décision de mettre en accusation un jeune (au N.-B., sous réserve de l'examen des accusations par les procureurs) un adolescent.⁵⁴ Nous croyons qu'une évolution est en train de se produire parmi les policiers du Nouveau-Brunswick vers une plus grande importance à la déjudiciarisation, et nous sommes optimistes que cette évolution se poursuivra.

Dans une grande mesure, la déjudiciarisation consiste à envelopper d'aide dans la collectivité les adolescents à risque. Les collectivités peuvent soutenir les familles; ensemble, elles ont le pouvoir moral et légal de venir en aide aux adolescents. Il s'agit du moyen le plus efficace de prévenir le crime dont nous disposons. Les comités de justice pour la jeunesse et les groupes consultatifs sont deux moyens particuliers de soutien communautaire et familial. Nous y reviendrons.

En vertu de la LSJPA, le recours à des mesures extrajudiciaires vise les objectifs suivants :

Sanctionner rapidement et efficacement le comportement délictueux de l'adolescent sans avoir recours aux tribunaux;

Inciter les adolescents à reconnaître et à réparer les dommages causés à la victime et à la collectivité;

Favoriser la participation des familles, y compris les familles étendues dans les cas indiqués, et de la collectivité en général à leur détermination et mise en œuvre;

Donner la possibilité à la victime de participer au traitement du cas de l'adolescent et d'obtenir réparation;

Respecter les droits et libertés de l'adolescent et tenir compte de la gravité de l'infraction.

⁵⁴ Voula Marinos et Nathan Innocente, « Factors Influencing Police Attitudes towards Extrajudicial Measures under the Youth Criminal Justice Act », *Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice* (juillet 2008).

RECOMMANDATION

1. Nous recommandons que les corps de police, le Cabinet du procureur général et les Comités de justice pour les jeunes nouvellement établis collaborent pour élaborer des pratiques et des protocoles clairs sur le recours aux avertissements par la police, aux mises en garde par la police, aux renvois par la police et aux mises en garde par le procureur général dans le cadre d'un système compréhensif et consistant de mesures extrajudiciaires.

Chapitre II – Partie 2

Moyens plus intensifs de déjudiciarisation (programmes de sanctions extrajudiciaires)

La forme la plus intensive de mesures extrajudiciaires est appelée les sanctions extrajudiciaires. Les sanctions extrajudiciaires sont un moyen de faire face au comportement criminel d'un jeune quand les autres mesures extrajudiciaires sont considérées comme trop indulgentes pour le tenir suffisamment responsable. Par contre, on ne devrait pas avoir systématiquement recours aux sanctions extrajudiciaires quand un adolescent commet une infraction. Ces sanctions sont moins lourdes qu'une poursuite, mais elles peuvent quand même avoir des conséquences dommageables pour les adolescents. Dans le nouveau Modèle de déjudiciarisation pour les jeunes du N.-B., les coordonnateurs des sanctions extrajudiciaires sélectionnent les adolescents en fonction de leur niveau de risque criminel (criminogène) afin de déterminer le niveau de service adéquat. Cela est impératif, car des sanctions ou même des « services » trop intensifs peuvent être contre-productifs pour les jeunes qui présentent un faible risque de récidive.

Quand elles sont imposées dans les situations qui s'y prêtent, les sanctions extrajudiciaires sont très utiles. Lorsqu'un jeune termine un programme de sanctions extrajudiciaires, la Couronne abandonne les accusations sans que l'adolescent ait à se présenter à nouveau devant le tribunal. L'adolescent doit se reconnaître responsable de l'infraction pour pouvoir participer à un programme de sanctions extrajudiciaires, mais ses déclarations concernant sa responsabilité ne peuvent pas être utilisées en preuve contre lui dans le cadre d'instances subséquentes. Toutefois, l'un des défauts de ces programmes de sanctions extrajudiciaires, c'est que les adolescents peuvent en fait être tentés de renoncer à leurs droits pour en finir avec leur situation, même s'ils peuvent faire valoir une défense valable en droit. Pour ces motifs, nous recommandons de faire preuve de prudence, parce la participation d'un adolescent à un programme de sanctions extrajudiciaires pourrait lui causer des problèmes plus tard. Si l'adolescent est poursuivi pour une infraction subséquente, le tribunal peut recevoir de la preuve au sujet du recours à toute sanction extrajudiciaire pendant les deux années précédentes et se servir de cette preuve de « succession d'infractions » pour déterminer la peine.

Un programme de sanctions extrajudiciaires procure à l'adolescent une très bonne occasion de se reconnaître responsable d'une infraction, de rendre des comptes et d'offrir réparation. Mais idéalement, les adolescents devraient avoir accès à des conseils juridiques avant de décider de prendre part à l'un de ces programmes. La *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* ne donne pas le droit d'être représenté par un avocat payé par le gouvernement avant de prendre la décision de participer à un programme de sanctions extrajudiciaires. Dans le cadre du nouveau Modèle de déjudiciarisation pour les jeunes du N.-B., un adolescent doit être informé de son droit de consulter un conseiller juridique avant de participer à un programme de sanctions extrajudiciaires. Toutefois, cela ne lui confère pas le droit aux services d'un avocat sans frais prévu par l'article 25 de la LSJPA. En fait, il s'agit d'un droit dont peuvent se prévaloir les adolescents dont la famille peut se permettre de faire appel à un avocat. Cette absence d'avocat rend plus impérieuse la nécessité pour les policiers et les poursuivants d'agir consciencieusement lorsqu'ils ont à choisir entre les mesures extrajudiciaires moins lourdes et les sanctions extrajudiciaires plus sévères.

Quand le Défenseur des enfants et de la jeunesse a envisagé pour la première fois d'entreprendre un examen exhaustif du système de justice pénale pour les adolescents, la situation était très préoccupante. Le Nouveau-Brunswick accusait du retard depuis des années par rapport aux meilleures pratiques canadiennes dans ce domaine. Cela était particulièrement vrai quand on s'attardait à la situation médiocre de notre province en matière de déjudiciarisation et de recours aux mesures extrajudiciaires et aux sanctions extrajudiciaires. Toutefois, on a assisté récemment au début d'un changement significatif et on a constaté que le Nouveau-Brunswick commençait à connaître des succès impressionnants. Le nouveau Modèle de déjudiciarisation pour les jeunes (sous la direction du Comité directeur provincial sur la déjudiciarisation et grâce à la collaboration entre les corps de police et divers ministères) est un mécanisme solide qui est basé sur des données probantes. Il est très prometteur et il devrait permettre au Nouveau-Brunswick de continuer à progresser et faire de notre province un véritable chef de file des meilleures pratiques en justice pénale pour les adolescents.

Ce modèle témoigne du fait que pour imposer une sanction qui répond le mieux aux besoins d'un jeune en particulier, l'intervention d'un comité communautaire de justice pour la jeunesse est la plus efficace. Nous discuterons de ces comités dans le prochain chapitre.

Chapitre II – Partie 3

Rester dans la collectivité : les comités de justice pour la jeunesse

Les collectivités peuvent mettre un frein au tapis roulant vers l’incarcération. Dans cette optique, la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* prévoit l’établissement de comités de justice pour la jeunesse comme mécanismes permettant aux collectivités d’aider les adolescents qui ont des démêlés avec la justice. Les comités de justice pour la jeunesse visent à permettre aux membres de la collectivité, aux organismes à but non lucratif, à la police et aux services gouvernementaux de travailler en collaboration.

Ces comités trouvent des solutions dans la collectivité aux problèmes de criminalité chez les adolescents. Ils ont deux grands objectifs : (1) bâtir à partir des points forts des adolescents à risque; (2) atténuer les facteurs de risque de récidive. Ce faisant, ils aident à éloigner les jeunes du piège du système de justice traditionnel et ils contribuent à faire en sorte qu’ils reçoivent de l’aide dans la collectivité.

L’article 18 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* donne le pouvoir au procureur général de désigner officiellement des comités de justice pour la jeunesse. Nous avons fait des pressions pendant des années pour que ces comités soient mis sur pied. Il a fallu une décennie pour les créer et nous avons souvent regardé avec exaspération et envie d’autres provinces qui font appel à ce volet de la LSJPA (en Alberta, par exemple, il existe plus de 100 de ces comités). Les comités de justice pour la jeunesse ont commencé leurs activités deux mois avant que le présent rapport soit mis sous presse. Il reste à voir si ces comités de justice pour la jeunesse seront utilisés à leur plein potentiel. Nous avons déjà entendu parler de difficultés à recruter des représentants de certains ministères pour qu’ils siègent aux comités de justice pour la jeunesse. Nous avons entendu parler de réactions mitigées face au recours à ces nouveaux comités; certains coordonnateurs des sanctions extrajudiciaires dans la province convoquent les réunions de ces comités de justice pour la jeunesse, tandis que d’autres n’ont pas encore jugé bon de le faire. Nous espérons que cette ressource essentielle qui a la capacité de réunir divers professionnels pour se pencher sur les causes profondes de la criminalité juvénile ne sera pas sous-utilisée.

Voici certaines des principales attributions d'un comité de justice pour la jeunesse :

- Recommander à la police ou au procureur de la Couronne les mesures extrajudiciaires qu'il convient de prendre à l'égard de l'adolescent;
- Constituer un groupe consultatif et agir à titre de groupe consultatif dans un cas donné;
- Soutenir la victime de l'infraction reprochée à l'adolescent en s'informant de ses préoccupations et encourager sa réconciliation avec l'adolescent;
- Obtenir le soutien et la participation de la collectivité et des groupes communautaires à la réadaptation de l'adolescent; veiller au soutien de l'adolescent par la collectivité en coordonnant l'utilisation des services communautaires et en recrutant des membres de la collectivité pour lui offrir conseil et surveillance à court terme;
- Adapter les interventions et les mesures aux besoins et à la situation de chaque adolescent;
- Aider à coordonner l'action des services sociaux et des groupes communautaires au sein du système de justice pénale pour les adolescents;
- Coordonner le travail des écoles, des travailleurs sociaux et des autres intervenants pertinents;
- Surveiller les services juridiques offerts aux mineurs et informer le gouvernement sur le respect ou non des droits de l'adolescent;
- Conseiller le gouvernement sur la politique relative à la justice pénale pour les jeunes en général;
- Sensibiliser la population à la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et aux questions relatives à la justice pénale pour les jeunes.

Même si, jusqu'à tout récemment, il n'y avait pas de comités officiels de justice pour la jeunesse dans notre province, des gens se sont mobilisés face à l'absence d'assistance, en particulier au cours des quatre dernières années, pour combler le vide autant qu'ils le pouvaient. C'est ainsi qu'au Nouveau-Brunswick, essentiellement à l'initiative de la GRC (par l'entremise de ses agents des programmes communautaires) et de certains services de police municipaux, des groupes se sont constitués en comités spéciaux qui fonctionnent de façon semblable aux comités de justice pour la jeunesse.

Le Bureau du défenseur des enfants et de la jeunesse est très encouragé par le fait que la GRC a créé des postes d'agents des programmes communautaires (APC) au Nouveau-Brunswick. Ces APC sont des membres civils de la GRC qui mettent sur pied des programmes de prévention du crime et qui en créent de nouveaux lorsqu'il y a un vide dans la prestation des services. Les APC tissent des liens dans nos collectivités et peuvent intervenir en temps opportun, de manière éclairée et de façon probante et appropriée face aux enjeux en matière de justice pour les

adolescents. Dans les régions de la province qui font appel à des corps de police municipaux, plutôt qu'aux services de la GRC, les agents de police communautaire jouent un rôle semblable. Nous assistons à la naissance d'une tendance à l'échelle organisationnelle vers l'appropriation collective des activités de prévention du crime, avec le soutien de la GRC et des corps de police municipaux. Nous constatons maintenant que les APC jouent le rôle de coordonnateurs des sanctions extrajudiciaires dans de nombreuses régions de la province, dans le cadre du nouveau Modèle de déjudiciarisation pour les jeunes. Dans les régions qui font appel à des corps de police municipaux, plutôt qu'aux services de la GRC, le ministère de la Sécurité publique passe des ententes avec des organismes communautaires comme la John Howard Society afin qu'ils exercent les fonctions des coordonnateurs. Il s'agit d'un progrès important.

Les comités de justice pour la jeunesse officiellement établis présentent l'avantage de fournir une source stable d'expertise communautaire en matière de justice pour les adolescents, et ils ont des mandats et des attributions larges pour pouvoir fonctionner de manière à intégrer le travail de nombreux acteurs différents du système de justice pour les adolescents. De plus, les employés du gouvernement sont plus à l'aise d'adhérer à des comités officiellement établis et de partager de l'information avec eux.

Nous nous attendons à ce que ces nouveaux comités constituent des groupes consultatifs afin de donner l'occasion d'échanger une plus vaste gamme de points de vue, de trouver des solutions plus créatives, de mieux coordonner les services et d'accroître la participation des adolescents, des victimes et d'autres membres de la collectivité. Dans le cas des jeunes qui présentent un risque élevé d'activité criminelle, le nouveau Modèle de déjudiciarisation pour les jeunes *exige* que les coordonnateurs des sanctions extrajudiciaires convoquent une réunion du comité de justice pour la jeunesse. Là encore, nous assistons à de grands changements grâce à la démarche multidisciplinaire mise de l'avant par le ministère de la Sécurité publique.

Nous sommes particulièrement ravis que les nouveaux comités de justice pour la jeunesse aient été mis sur pied en partenariat avec les équipes actuelles de prestation des services intégrés (PSI) actives dans les écoles (des équipes composées de travailleurs sociaux, de psychologues, de coordonnateurs de clinique, des spécialistes en intervention de comportement relient les jeunes aux services appropriés et assurent un service qui implique la communauté, l'école, la famille et d'autres soutiens tels que nécessaires. . Le gouvernement a promis d'étendre le modèle de la PSI à l'ensemble du Nouveau-Brunswick d'ici 2018. Combiner le travail des comités de justice pour la jeunesse à celui des équipes de prestation des services intégrés contribuera à faire en sorte que les jeunes vulnérables qui ont des démêlés avec la justice soient orientés vers les programmes et les mécanismes communautaires d'intervention axés sur les forces pour éviter qu'ils adoptent à nouveau un comportement criminel. Les politiques relatives à l'enfance et à l'adolescence du Nouveau-Brunswick devraient être alignées sur les atouts développementaux de chaque enfant et permettre de reconnaître à un stade précoce les jeunes à risque. Les équipes de prestation des services intégrés qui existent dans les écoles feront partie des comités de justice pour la jeunesse et joueront le rôle de gestionnaires de cas.

Chaque comité de justice pour la jeunesse et ceux qui administrent les services ont pour objectifs de déterminer les points forts de l'adolescent, de bâtir en s'appuyant sur ces points forts, d'atténuer les facteurs de risque, de rebrancher le jeune sur des liens positifs dans la collectivité et, quand la situation le justifie, de négocier une façon adéquate de réparer les dommages causés par ses actes. Les comités de justice pour la jeunesse présentent de nombreux avantages pour les jeunes qui ont des démêlés avec la justice. Ils réagissent plus rapidement à leurs actes délictueux. Ils leur donnent également la possibilité de prendre contact avec le soutien et les services, d'être en rapport avec des mentors positifs et de se rebrancher sur leur collectivité. Ils leur donnent la possibilité d'assumer leurs responsabilités d'une manière sérieuse et honnête et, le cas échéant, l'occasion de « faire la paix » avec la personne lésée en admettant leur responsabilité et en faisant tout ce qu'il est raisonnable et possible de faire pour réparer les dommages qu'ils ont causés. Ils donnent la possibilité aux adolescents de participer pleinement au processus et de le comprendre. Les adolescents ne comprennent pas les tribunaux; leur faire suivre ce cheminement n'a aucune utilité au plan correctionnel dans la plupart des cas. Le tribunal est un endroit déroutant où les adolescents ne devraient normalement pas se trouver. Ces comités de justice pour la jeunesse peuvent contribuer à écarter les adolescents du système carcéral « tentaculaire » et faire partie d'une démarche qui est probante pour eux. Les nouveaux postes de coordonnateurs des sanctions extrajudiciaires peuvent constituer un mécanisme important pour garantir les droits qu'ont les jeunes d'exprimer leur opinion et de voir celle-ci dûment prise en considération (comme le prévoit l'article 12 de la *Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies*).

En ce qui concerne les collectivités, ces comités de justice pour la jeunesse leur donnent la possibilité d'assumer la responsabilité du développement de leurs adolescents. Ils font augmenter les probabilités de dissuader les jeunes d'adopter à l'avenir un comportement dommageable en renforçant leurs facteurs de protection, en atténuant leurs facteurs de risque et en leur faisant assumer directement et en personne la responsabilité de leurs actes. De plus, le système judiciaire est coûteux pour les contribuables. Le placement sous garde l'est aussi. Une intervention rapide et efficace dans le cadre d'un processus de rechange peut permettre d'économiser des ressources qui se font rares, tant à court terme qu'à long terme. Toutes les mesures de prévention du crime sont des mesures d'économie. Il convient également de faire remarquer que les comités de justice pour la jeunesse peuvent jouer un rôle indispensable en travaillant avec les administrations municipales pour concevoir des investissements dans la prévention de la criminalité juvénile. Il existe d'excellentes ressources pour guider cet aspect important de la participation des municipalités à la prévention de la criminalité juvénile.⁵⁵

Il est également important d'insister sur le fait qu'il faut porter une attention spéciale à la pertinence culturelle quand on travaille avec des adolescents des Premières Nations.⁵⁶ Notre

⁵⁵ Voir par exemple : Institut pour la prévention de la criminalité, *Rendre les villes plus sûres : pistes d'action pour les acteurs municipaux*, Université d'Ottawa, 2009.

⁵⁶ Voir : Article 3(1)(c)(iv) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

bureau a insisté pour que les Comités de justice pour les jeunes dans les régions où se trouvent des collectivités des Premières Nations comprennent un aîné parmi leurs membres permanents. Il est donc très bien de voir que l'inclusion d'un représentant des Premières Nations est obligatoire quand un comité de justice pour la jeunesse est constitué dans un cas qui met en cause un jeune des Premières Nations, dans le cadre du nouveau Modèle de déjudiciarisation pour les jeunes du N.-B.

Ce ne sont pas tous les comportements criminels des adolescents qui pourront être soumis à un comité de justice pour la jeunesse. Certains actes illégaux commis par des adolescents donneront lieu seulement à un avertissement par la police, plutôt qu'à un renvoi à un comité de justice pour la jeunesse ou à la Direction des poursuites publiques du Cabinet du procureur général en vue de l'examen des chefs d'accusation. Beaucoup d'écarts de jeunesse devraient donner lieu à un avertissement officieux ou officiel par la police. Toutefois, si la nature de l'infraction alléguée présente un risque grave ou défini pour la sécurité ou le bien-être de la collectivité, les policiers et les poursuivants peuvent décider de faire emprunter à l'adolescent le processus du système judiciaire.

Quand un adolescent chemine dans le système de justice traditionnel et est déclaré ou plaide coupable, un comité de justice pour la jeunesse peut encore jouer un rôle. Depuis plusieurs années déjà, le ministère de la Sécurité publique dispose d'un protocole sous-utilisé sur le recours aux groupes consultatifs en vue de l'imposition de la peine. Nous espérons que les comités communautaires de justice pour la jeunesse vont aider à faire en sorte que la démarche du groupe consultatif soit utilisée beaucoup plus souvent à l'avenir comme cheminement normal pour définir les sanctions qui s'imposent et les plans de réadaptation des jeunes contrevenants.

Nous reconnaissons que le système de justice pénale pour les adolescents se déclenche au moment de l'arrestation et de l'utilisation du pouvoir discrétionnaire de la police de déposer une accusation. Nous voulons que les policiers continuent d'exercer de plus en plus ce pouvoir discrétionnaire. Nous comprenons par ailleurs qu'il revient à la Direction des poursuites publiques du Cabinet du procureur général de la province d'entamer des poursuites et que la décision finale de porter des accusations relève de ce bureau. Cela étant dit, une interprétation de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* qui serait juste et fondée sur ses objectifs nous impose de rappeler que la police et les procureurs ont des comptes à rendre aux collectivités locales dans l'exercice de leurs fonctions et que les attributions des comités de justice pour la jeunesse leur permettent bel et bien de poser des questions et de conseiller le gouvernement face à la décision de porter des accusations en bonne et due forme si leurs membres jugent que des sanctions extrajudiciaires devraient être imposées. Cela fait partie du mandat des comités et l'on devrait énoncer clairement dans leur cadre de référence les mécanismes par lesquels les comités pourront assurer les fonctions de surveillance et de conformité prévues aux alinéas 18(2)*b*) et *c*) de la *Loi*. Les conversations que nous avons eues avec des gens qui travaillent au sein des nouveaux comités de justice pour la jeunesse nous ont inquiétés en raison du fait que tous les intervenants ne comprennent pas encore tout à fait

l'intégralité des mandats de ces comités en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

Quand un tribunal statue qu'une peine de placement sous garde s'impose, le comité communautaire de justice pour la jeunesse peut encore offrir de l'aide à l'adolescent après sa libération. Le comité de justice pour la jeunesse peut être invité à aider l'agent de probation en passant en revue ou en mettant en œuvre le plan d'intervention auprès d'un jeune contrevenant ou en orientant celui-ci vers des services et des programmes qui existent dans la collectivité. Il peut notamment l'aider à trouver un travail bénévole, à participer à une activité parascolaire, à réussir son retour en classe ou dans son milieu familial ou à avoir accès à d'autres ressources.

Le dernier tiers d'une peine de placement et de surveillance est normalement purgé sous conditions au sein de la collectivité. Pour réinsérer efficacement un adolescent dans la collectivité à cette étape, il faut la participation active des membres de sa famille et de sa collectivité. Les comités de justice pour la jeunesse peuvent jouer un rôle essentiel en coordonnant et en facilitant cette participation. Là encore, les membres du comité de justice pour la jeunesse devraient être encouragés à s'informer des points de vue des adolescents et de leurs familles.

RECOMMANDATION

2. Le ministère de la Sécurité publique et le Cabinet du procureur général devraient promouvoir le recours aux comités de justice pour la jeunesse afin que ceux-ci remplissent intégralement le mandat qui leur revient en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. Ces fonctions peuvent comprendre : conseiller les procureurs de la Couronne et les agents de police en ce qui concerne les sanctions extrajudiciaires; suggérer au tribunal des peines adéquates; et aider à coordonner les efforts des autorités scolaires, des travailleurs de la santé, des travailleurs sociaux et des autres intervenants dans le cadre de la prestation des services intégrés.

Chapitre II – Partie 4

Trouver des solutions ensemble : les groupes consultatifs

Un groupe consultatif de justice pour les adolescents est composé de personnes qui sont convoquées pour faire des recommandations au sujet d'un jeune qui a des démêlés avec la justice. L'article 19 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* permet de constituer des groupes consultatifs de justice pour les adolescents. Ces groupes consultatifs peuvent être constitués par les agents de la paix, par les juges du Tribunal pour adolescents, par les agents de probation ou par les poursuivants. Des agents de probation et des agents de la paix nous ont invités à y participer. En tout, 203 groupes consultatifs ont été constitués en 2013.⁵⁷ Mais nous n'avons pas vu de poursuivant en constituer. Certaines personnes qui travaillent dans le système de justice en ont une opinion positive, d'autres non. S'ils ne sont pas bien structurés, ils ont une utilité limitée. Un bon groupe consultatif n'est pas l'affaire d'une réunion; les enjeux doivent faire l'objet d'un suivi. Nous avons occasionnellement entendu des agents de probation dire que les groupes consultatifs sont un fardeau pour leur emploi du temps. Il est indéniable que la formation et le suivi des groupes consultatifs peuvent prendre du temps (là encore, les nouveaux comités de justice pour la jeunesse officiellement sanctionnés devraient apporter une aide précieuse à cet égard). En revanche, les groupes consultatifs allègent inévitablement l'emploi du temps des agents de probation, des policiers, des procureurs, des shérifs qui assurent le transport des adolescents dans le système de justice et des agents correctionnels qui travaillent auprès des jeunes incarcérés, étant donné que les adolescents s'écartent des activités criminelles quand on leur offre des mécanismes de soutien. Quand un adolescent tombe dans une vie de crime, le fardeau qu'il représente pour nos ressources en temps et en argent est beaucoup plus lourd que l'investissement qu'exigent les groupes consultatifs.

⁵⁷ Gouvernement du Nouveau-Brunswick, ministère de la Sécurité publique.

PETIT RECUEIL DU DROIT ET DES POLITIQUES

Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, art. 19.

(1) Le juge du tribunal pour adolescents, le directeur provincial, l'agent de la paix, le juge de paix, le poursuivant ou le délégué à la jeunesse peut, en vue de la prise d'une décision dans le cadre de la présente loi, constituer ou faire constituer un groupe consultatif.

(2) Le groupe consultatif peut notamment avoir pour mandat de faire des recommandations relativement aux mesures extrajudiciaires ou aux conditions de mise en liberté provisoire par voie judiciaire ou à la peine, y compris son examen, et à tout plan de réinsertion sociale.

Des groupes consultatifs ont émergé au Nouveau-Brunswick même en l'absence des comités de justice pour la jeunesse officiellement sanctionnés par le procureur général. Mais l'avantage que présentent les comités de justice pour la jeunesse, c'est qu'ils procurent une source stable d'expertise communautaire sur les questions relatives à la justice pour les adolescents et qu'ils ont des mandats et des attributions larges pour fonctionner de manière à intégrer le travail des nombreux différents acteurs du système de justice pour les adolescents. Les groupes consultatifs constitués par les comités de justice pour la jeunesse donnent la possibilité de bénéficier d'un plus grand éventail de points de vue, de solutions plus créatives, d'une meilleure coordination des services et d'une participation accrue de la victime et d'autres membres de la collectivité.

Histoire d'un adolescent tirée de nos dossiers

Les groupes consultatifs fonctionnent

L'exemple de Kevin, un adolescent qui purgeait une peine au centre de garde en milieu fermé pour jeunes, illustre bien la puissance d'un groupe consultatif. L'agent de probation de Kevin a constitué un groupe consultatif et nous y a invités. La mère et la grand-mère de Kevin y ont participé, à l'instar de Kevin. Du counselling en santé mentale et en toxicomanie a été organisé. Un représentant du district scolaire était présent et a admis Kevin à un programme d'éducation alternative pour qu'il puisse terminer le secondaire et acquérir simultanément certaines aptitudes professionnelles. Un travailleur de soutien (un mentor) a été fourni par le ministère de la Sécurité publique pour accompagner Kevin lors de ses déplacements entre le centre de détention et sa collectivité et pour l'aider dans sa réinsertion éventuelle. Un organisme communautaire a organisé une rencontre entre Kevin et un mentor professionnel chargé de lui donner des conseils sur la réparation des moteurs, un domaine qui intéresse Kevin. Avec ces mécanismes de soutien, Kevin s'est acquitté des conditions de sa probation, il a obtenu un emploi et il a acquis suffisamment de confiance en ses moyens et de résilience pour surmonter le décès récent d'un membre de sa famille sans retomber dans les dépendances. C'était un excellent exemple du fonctionnement idéal du système.

Les groupes consultatifs offrent une démarche de rechange aux poursuites pénales traditionnelles. Ils visent à offrir aux adolescents de meilleures perspectives de réadaptation ainsi que la possibilité de se réconcilier avec leur victime, d'assumer leurs responsabilités et de faire restitution. Ils procurent également un mécanisme permettant de faire le lien entre les adolescents et les services qui amélioreront leurs facteurs sociaux de protection et qui atténueront davantage leurs risques de délinquance à l'avenir. Pour s'acquitter de leurs obligations de bien administrer la justice et de promouvoir la sécurité de la société, celles et ceux qui travaillent dans le domaine de la justice pénale pour les adolescents devraient investir sans réserve dans ce processus.

Les procureurs de la Couronne ont besoin de formation pour les aider dans leur rôle de promoteurs des groupes consultatifs constitués par la Couronne. Ces groupes consultatifs peuvent servir à donner de l'information et des recommandations aux poursuivants au sujet des sanctions extrajudiciaires ou aux juges en ce qui concerne l'imposition de la peine. Un groupe consultatif peut être constitué pour formuler des recommandations relativement aux sanctions extrajudiciaires, aux conditions de mise en liberté provisoire par voie judiciaire ou à la peine, y compris son examen, ainsi qu'à tout plan de réinsertion sociale. On peut même avoir recours à ces groupes consultatifs après une déclaration de culpabilité pour faire des recommandations au juge sur les peines possibles. L'article 41 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* permet aux juges de constituer des groupes consultatifs. Faire intervenir la

collectivité dans le processus judiciaire en mettant l'accent sur l'adolescent peut procurer d'énormes avantages. Un juge du tribunal pour adolescents peut constituer et présider un groupe consultatif ou peut renvoyer l'affaire à un groupe consultatif sans y prendre part afin que le groupe consultatif lui fasse des recommandations au sujet des sanctions appropriées. Les avocats de l'Aide juridique qui représentent des adolescents doivent être conscients des ressources et des programmes à leur disposition et aider à suggérer des solutions pour les groupes consultatifs.

À notre avis, si on donne à la LSJPA une interprétation libérale et téléologique, les procureurs de la Couronne devraient prendre l'initiative de promouvoir les groupes consultatifs et réserver les mécanismes traditionnels des poursuites aux infractions les plus graves commises par des adolescents.

« J'ai vu à peine quelques groupes consultatifs de justice pour les adolescents. »

Un procureur de la Couronne du N.-B.

Justice réparatrice

Dans de nombreuses régions du Canada, les groupes consultatifs de justice pour les adolescents mettent généralement l'accent sur la justice réparatrice en s'inspirant des interventions autochtones traditionnelles face au crime. La justice réparatrice fait appel à des interventions qui sollicitent le délinquant et les membres de sa famille, la victime et divers membres de la collectivité dans le cadre d'un processus de discussion à propos de l'infraction et de ses effets. Les méthodes de la justice réparatrice visent également à élaborer un plan pour dédommager la victime et prévenir la répétition d'actes délictueux. Elles ont essentiellement pour objectif de établir les relations et de réinsérer le délinquant pour qu'il redevienne un membre responsable de la collectivité et de la société en général, ce qui correspond aux principes fondamentaux qui sont énoncés à l'article 3 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. Comme l'a dit le juge en chef Drapeau de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick : « L'article 3 n'est pas une collection de vœux pieux ».⁵⁸ Les actes de tous les acteurs du système de justice pénale pour

⁵⁸ R. c. L.R.P., [2004] N.B.J. n° 544 au para. 3.

les adolescents devraient être révélateurs de ces principes, et la justice réparatrice peut jouer un rôle essentiel.

Toutefois, nous n'en avons pas vu suffisamment à l'extérieur du contexte des Premières Nations au Nouveau-Brunswick. Le recours à la justice réparatrice dans la Première Nation d'Elsipogtog est un exemple fantastique d'une telle initiative au Nouveau-Brunswick. Là, la collectivité a assumé un plus grand rôle dans l'administration de la justice après qu'un consensus eût été atteint quant à la meilleure façon d'intervenir face à la criminalité. Le Programme de justice réparatrice d'Elsipogtog permet de constituer des cercles de détermination de la peine depuis 2010; c'est là que la victime et le délinquant se réconcilient dans un lieu d'échange communautaire et traditionnel.

Des discussions entre la Première Nation d'Elsipogtog, le procureur général, les ministères de la Justice, de la Santé et de la Sécurité publique ainsi que la Commission des services d'aide juridique ont également mené à une entente visant à constituer le Tribunal du mieux-être d'Elsipogtog. Ce système judiciaire s'inspire d'un modèle thérapeutique caractérisé par des aspects culturels autochtones, comme le recours aux huttes de sudation. Le tribunal est appuyé par une équipe de traitement et de guérison qui travaille avec les contrevenants pendant de longues périodes, et les aînés des Premières Nations travaillent aux côtés des professionnels de la santé et des spécialistes de la santé mentale.

Ces initiatives sont excellentes, mais elles demeurent relativement peu courantes au Nouveau-Brunswick, même dans les collectivités des Premières Nations. Mais nous continuons à jalouser d'autres régions du pays, y compris notre voisine la Nouvelle-Écosse, qui ont beaucoup plus souvent recours à la justice réparatrice avec efficacité dans le système de justice pénale pour les adolescents.⁵⁹ Ces expériences ont démontré que la justice réparatrice peut jouer un rôle probant dans la justice pour les adolescents, un rôle que nous n'avons généralement pas intégré à notre système pour les jeunes au Nouveau-Brunswick. Comme l'a mentionné l'un des fondateurs du programme de justice réparatrice de Winnipeg à propos de leur succès, « nous agissions à l'extérieur du système judiciaire traditionnel, ce qui nous donnait la liberté de concevoir des processus qui s'attaquaient aux raisons fondamentales pour lesquelles les jeunes enfreignaient la loi ».⁶⁰ Cette capacité de s'attaquer aux causes sous-jacentes de la criminalité juvénile est l'un des aspects les plus puissants de la justice réparatrice.

⁵⁹ Voir par exemple : Bruce Archibald et Jennifer Llewellyn, « The Challenges of Institutionalizing Comprehensive Restorative Justice Theory and Practice in Nova Scotia », *The Dalhousie Law Journal* (2006); Randy Munro, « Nanaimo Restorative Justice Program », *Journal of the Institute of Justice and International Studies* (2006); Megan Stephens, « Lessons from the Front Lines in Canada's Restorative Justice Experiment: The Experience of Sentencing Judges », *University of Queen's Law Journal* (2007-2008); Barbara Tomporowski et coll., « Reflections on the Past, Present and Future of Restorative Justice in Canada », *Alberta Law Review* (2010-2011).

⁶⁰ Quoted in:

Robyn Maynard, « Incarcerating Youth as Justice? An in-depth examination of youth, incarceration, and restorative justice », *Canadian Dimension* (septembre-octobre 2011).

Il est difficile de mesurer empiriquement les répercussions des méthodes de la justice réparatrice. Toutefois, des études canadiennes et étrangères ont démontré que les programmes de justice réparatrice entraînent une certaine réduction des taux de récidive.⁶¹ Ils permettent une plus grande responsabilisation, parce que l'adolescent accepte de faire face à sa victime et de prendre connaissance des effets de ses actes. La justice réparatrice donne également la possibilité à l'adolescent de faire une restitution plus significative à sa victime. Il faut cependant admettre que les méthodes de la justice réparatrice ne conviennent pas dans tous les dossiers de justice pour les adolescents. Par exemple, souvent, les adolescents qui sont atteints de troubles mentaux ne tirent aucun avantage de la justice réparatrice; en fait, ils ont besoin d'un traitement clinique. De plus, si la victime alléguée n'est pas prête émotionnellement ou psychologiquement à participer, les méthodes de la justice réparatrice ne sont pas appropriées. Mais quand elles sont employées adéquatement, ces méthodes peuvent « remettre aux acteurs en cause un certain pouvoir de maîtriser la situation tout en réduisant les coûts du cheminement dans le système de justice pénale », une démarche beaucoup plus efficace aux plans des résultats et des coûts que la solution des poursuites ordinaires.⁶²

Il est très encourageant de constater que le nouveau Modèle de déjudiciarisation pour les jeunes du N.-B. fait référence à la justice réparatrice. Il y aura beaucoup de travail à faire pour accroître la capacité d'intégrer les méthodes de la justice réparatrice avec l'aide d'animateurs formés, mais nous recommandons fortement que cet investissement soit fait.

Promouvoir les méthodes de la justice réparatrice auprès des groupes consultatifs fait partie d'un objectif très important qui consiste à renforcer le rôle des familles et des collectivités au Nouveau-Brunswick sous le régime de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. La LSJPA s'inspire en grande partie de l'histoire du droit pénal pour les adolescents en Nouvelle-Zélande. Dans les années 1980, la Nouvelle-Zélande (comme le Canada) avait un taux de criminalité très élevé chez les jeunes et un taux très élevé d'incarcération d'adolescents. Aujourd'hui, les taux de la Nouvelle-Zélande sont parmi les moins élevés des pays développés dans les deux cas. En Nouvelle-Zélande, on a enregistré une diminution de près des deux tiers des infractions commises par des adolescents, ce qui a été accompli en grande partie en confiant la responsabilité de se pencher sur les problèmes de violence et de délinquance chez les jeunes aux personnes auxquelles elle revenait, c'est-à-dire les parents, les familles et les connaissances

⁶¹ See, for example: Latimer, Jeff, Craig Downden and Danielle Muise, "The Effectiveness of Restorative Justice Practices: a Meta-Analysis, *The Prison Journal*, Vol. 85, No. 2, June 2005, pp. 127-144. See also: Bonta, J., Wallace-Capretta, S., Rooney, J., & McAnoy, K. (2002). An outcome evaluation of a restorative justice alternative to incarceration. *Contemporary Justice Review*, 5, 319-338.

⁶² Shahid Alvi, *Youth Criminal Justice Policy in Canada: A Critical Introduction*, New York, Springer, 2012.

dans le cadre de groupes consultatifs familiaux calqués sur les principes de la justice réparatrice.⁶³

Cette version du groupe consultatif fait appel à la participation de l'adolescent et de sa famille élargie, de ses amis et d'aides communautaires qui travaillent ensemble afin d'établir un plan pour l'adolescent. Au Nouveau-Brunswick, nous avons récolté des retombées sociales et financières importantes en investissant davantage dans la concertation familiale au sein de notre réseau de protection de l'enfance. En s'inspirant du modèle de la Nouvelle-Zélande et en confiant aux familles la responsabilité de trouver des solutions aux problèmes de protection de l'enfance, le ministère du Développement social a été en mesure de réduire le taux de placement d'enfants pris en charge par le gouvernement et en foyers nourriciers, ce qui a permis de réaliser des économies en dépenses publiques pour ces services. Ces économies ont été redirigées des services de foyers nourriciers et de tutelle vers d'autres services plus proactifs pour les familles dans le besoin. Ces réussites ont incité le ministère à avoir davantage recours à la concertation familiale. La démarche de concertation familiale renforce les relations importantes, elle permet une véritable responsabilisation et elle a des répercussions durables dans des cas où les méthodes de la justice pénale traditionnelle se sont révélées infructueuses. La concertation familiale est possible dans le contexte du système de justice pour les jeunes en vertu de l'article 19 de la LSJPA qui porte sur les groupes consultatifs. Cela peut donner à la collectivité et à la famille une place centrale pour faire face aux enjeux qui découlent de la criminalité chez les adolescents. En 2011 un sondage des bénévoles et des membres du Conseil du Programme de justice réparatrice de la Nouvelle-Écosse a démontré que la concertation familiale était la pratique la plus réparatrice.⁶⁴

Histoire d'un adolescent

Tirée de nos dossiers : est-ce que nous aidons ou est-ce que nous menottons?

Kathleen est une fille de 16 ans qui a une faible estime de soi et dont les parents ont demandé au gouvernement qu'il assume la responsabilité parentale. Elle a été placée dans un foyer de groupe. Kathleen s'est rebellée comme il arrive souvent aux adolescents qui vivent ces périodes de tourmente personnelle. Elle a ensuite été surprise à commettre deux vols à l'étalage et, à la suite des accusations qui ont été

⁶³ Steve Mulligan, « From Retribution to Repair: Juvenile Justice and the History of Restorative Justice », *University of La Verne Law Review*, vol. 31, n° 1 (2009-2010).

⁶⁴ Crocker, Diane et Rebecca Craig (2011) "Results from a Survey of Staff, Board and Volunteers of the Nova Scotia Restorative Justice Program. Unpublished report produced for the Nova Scotia Restorative Justice-Community," University Research Alliance (NSRJ-CURA), Halifax, NÉ. Disponible à : <http://www.nsrj-cura.ca/publications>

portées pour ces incidents, elle a été assujettie à une probation en attendant la date de son procès. Pendant qu'elle était en probation, elle a commencé à fuguer de son foyer de groupe, ce qui lui a valu des accusations de manquement à sa probation. Elle ne s'est pas présentée à une comparution, écopant ainsi de nouveaux chefs d'accusation. C'est une histoire courante : un ou deux incidents mènent à des ordonnances de probation qui ne sont inévitablement pas respectées, puis les chefs d'accusation se multiplient exponentiellement. Il s'agit d'une manière infaillible de placer l'adolescent directement sur le chemin de l'incarcération..

Cependant, le travailleur social de Kathleen est intervenu et le Ministère a organisé une concertation familiale. Kathleen a participé à la concertation, elle a fait connaître ses opinions et elle a collaboré à un plan pour éviter la l'établissement de garde en milieu fermé et rester à l'école. La séance a illustré la puissance qu'ont la collectivité et la famille quand elles travaillent ensemble dans le but de tracer un nouveau chemin pour un jeune. Malheureusement, la séance a également démontré à quel point le système de justice pénale pouvait faire obstacle de bien des façons à la capacité des collectivités et des familles de fournir de l'aide : Kathleen a été escortée par deux gardiens pendant toute la concertation familiale et elle a été forcée de garder ses menottes aux mains et ses entraves aux pieds pendant la séance. Nous devons améliorer leur résilience et renforcer leur estime de soi, pas leur faire porter des entraves devant leur famille.

Cette fille de 16 ans qui essayait de participer à une activité destinée à mettre de l'ordre dans sa vie levait ses mains menottées au tableau afin d'écrire des suggestions pour se remettre sur pied. Cette image nous rappelle brutalement pourquoi la justice pour les adolescents ne devrait pas être considérée comme un problème correctionnel, comme c'est le cas actuellement au Nouveau-Brunswick, et pourquoi elle devrait plutôt être vue comme un problème de collectivité et de services sociaux.

Depuis 1987, la *Loi sur la procédure relative aux infractions provinciales applicable aux adolescents* prévoit que « les adolescents ont, de droit, des droits et libertés, y compris ceux mentionnés à la *Charte canadienne des droits et libertés* et plus précisément le droit d’être entendus lors des demandes qui mènent à la prise de décisions qui les visent et d’y participer ». ⁶⁵ Toutefois, cette disposition législative a jusqu’à maintenant été en grande partie vidée de sens en pratique. Les nouveaux comités de justice pour la jeunesse peuvent exercer une grande influence pour que la situation change et qu’ils puissent donner une voix aux jeunes, en particulier dans le cadre de la concertation familiale et des méthodes de la justice réparatrice.

RECOMMANDATION

3. Le ministère de la Sécurité publique et le Cabinet du procureur général devraient offrir de la formation sur le recours efficace aux groupes consultatifs à l’intention des avocats de la défense, des procureurs de la Couronne, des agents de probation, des policiers et des juges de manière à ce que l’article 19 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* soit appliqué dans son intégralité. Ils devraient aussi fournir les moyens pour que les Comités de justice pour les jeunes puissent développer la capacité pour les pratiques de justice réparatrice.

⁶⁵ *Loi sur la procédure relative aux infractions provinciales applicable aux adolescents*, L.N.-B. 1987, c. P-22.2, art. 3(1)(e).

Chapitre II – Partie 5

Vérification préalable par la poursuite : examen par la Couronne des accusations portées contre des adolescents

Si un agent de la paix décide de ne pas exercer son pouvoir discrétionnaire pour déjudiciariser le cas d'un adolescent sans porter d'accusation, le poursuivant peut toujours le faire. Les poursuivants (les procureurs de la Couronne) peuvent renvoyer des dossiers de justice pour adolescents aux sanctions extrajudiciaires après que des accusations ont été déposées, mais ils peuvent aussi le faire avant de décider de porter des accusations. Les procureurs de la Couronne ont récemment reçu de la formation sur le nouveau Modèle de déjudiciarisation pour les jeunes et nous prévoyons qu'ils seront plus enclins à déjudiciariser des adolescents dans le cadre de cette nouvelle démarche opportune. Au Nouveau-Brunswick, les procureurs de la Couronne examinent tous les dossiers des adultes et des adolescents avant de porter des accusations. Nous sommes l'une des rares provinces qui disposent de ce mécanisme louable. Mais nous croyons que l'examen des accusations portées contre des adolescents devrait accorder une plus grande importance aux jeunes.

La *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* a pour objet de créer un système de justice distinct pour les adolescents et l'article 23 de la *Loi* prévoit l'établissement d'un mécanisme d'examen avant l'inculpation. L'article 23 joue un rôle de « contrôle de la qualité » en vertu de la *Loi* afin de faire en sorte que les mesures extrajudiciaires soient couramment utilisées pour soustraire les adolescents à la séquence « accusation-poursuite-incarcération ».

Mais nous avons entendu plusieurs avocats de la défense, agents de probation et divers délégués à la jeunesse se plaindre qu'on ne réfléchit parfois pas suffisamment à l'importance de la déjudiciarisation lors de l'examen des accusations par la Couronne. En raison de l'absence d'un système de mesure pour les examens par la Couronne, il nous est impossible de vérifier

empiriquement si cette préoccupation est fondée, mais notre Bureau a constaté un manque flagrant d'uniformité dans la province en ce qui concerne l'examen des accusations par la Couronne dans les dossiers des adolescents.

Le processus de l'examen des accusations dans les dossiers des adolescents devrait également comporter un moyen de surveiller et de mesurer, de manière à assurer l'uniformité dans la province. Les questions de savoir s'il existe une preuve crédible de l'infraction et s'il est dans l'intérêt public de poursuivre sont les critères qu'appliquent les poursuivants pour décider de porter ou non une accusation. À l'heure actuelle, il n'existe aucun volet de mesures régulières dans le cadre du programme d'examen des accusations et le pouvoir discrétionnaire qu'exercent les poursuivants pour déterminer s'il est dans l'intérêt public de porter des accusations peut entraîner un manque d'uniformité.

De plus, nous constatons que le Manuel pratique des poursuites publiques contient à peine deux pages qui portent sur la justice pénale pour les adolescents. Plus de la moitié des mots dans ces deux pages traitent d'une partie de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* qui a été abrogée en 2012 et qui avait été jugée inconstitutionnelle par la Cour suprême en 2008.⁶⁶ Le chapitre du Manuel pratique des poursuites publiques qui porte sur la justice pénale pour les adolescents est désuet et il ne contient pas de renseignements exhaustifs pour guider les poursuivants dans les affaires de justice pénale pour les adolescents.

La partie restante du Manuel mentionne l'importance des principes de la LSJPA, mais elle est avare de conseils précis. À l'exception d'une note au sujet du droit de l'adolescent à un avocat payé par le procureur général, le Manuel contient seulement l'information ci-dessous :

Introduction

[Traduction] Les procureurs de la Couronne qui ont affaire à des adolescents qui comparaissent devant le Tribunal pour adolescents doivent en tout temps agir conformément à la Déclaration de principes qui se trouve à l'article 3 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

La présente ligne directrice a pour *objet* de renforcer l'idée selon laquelle le système de justice pénale pour les adolescents doit être distinct de celui des adultes et la *Loi* doit être interprétée de manière libérale pour faire en sorte que les adolescents soient traités conformément à la Déclaration de principes.

⁶⁶ L'article 63 de la LSJPA a été abrogé par des modifications législatives en 2012, mais la Cour suprême du Canada avait déjà conclu en 2008 que cet article de la *Loi* contrevenait à la *Charte canadienne des droits et libertés*. La disposition imposait la responsabilité aux adolescents de prouver, pour certaines infractions, qu'une peine spécifique plutôt qu'une peine applicable aux adultes était justifiée. La Cour avait conclu que cette disposition contrevenait à l'article 7 de la *Charte* étant donné qu'il est présumé que les jeunes ont moins de culpabilité morale. Voir : *R. c. D.B.*, [2008] 2 R.C.S. 3.

Sanctions extrajudiciaires

Quand ils envisagent d'imposer des sanctions extrajudiciaires à des adolescents, les procureurs de la Couronne doivent non seulement retenir la Déclaration générale de principes qui se trouve à l'article 3, mais aussi les principes et les objectifs énoncés à l'article 4.

On encourage fortement les procureurs de la Couronne à souscrire au plein recours aux sanctions extrajudiciaires à l'égard des adolescents dans les cas qui s'y prêtent.

Voilà des renseignements importants que les poursuivants doivent connaître, mais ils ne constituent pas le guide exhaustif que nous voudrions voir dans le Manuel pratique des poursuites publiques. L'une des lacunes bien connues de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, qui a précédé la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, était le fait qu'elle ne donnait aucun conseil structuré aux procureurs de la Couronne en matière de déjudiciarisation.⁶⁷ Au Nouveau-Brunswick, les procureurs de la Couronne recevront de la formation dans le cadre du nouveau Modèle de déjudiciarisation pour les jeunes, mais il est aussi essentiel qu'ils bénéficient de conseils structurés sur l'examen des accusations par la Couronne.

Pour mieux respecter la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* et pour faire en sorte qu'il existe un processus distinct centré sur les jeunes, nous croyons que le procureur général devrait élaborer des lignes directrices plus détaillées sur l'examen préalable au dépôt d'accusations par la Couronne dans les dossiers des adolescents. Cet examen devrait tenir compte des principes et des normes qu'on trouve dans la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, la *Convention relative aux droits de l'enfant*, les *Règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs* et les *Principes directeurs des Nations unies pour la prévention de la délinquance juvénile*. Des critères et des facteurs distincts doivent s'appliquer à un processus d'examen en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* afin de tenir compte des besoins propres aux adolescents. Toutes les affaires qui font l'objet de poursuites en vertu de la LSJPA devraient être examinées seulement par des procureurs de la Couronne qui ont reçu une formation spéciale sur les principes et les dispositions de la LSJPA. Et un programme de cette nature devrait faire l'objet d'évaluations régulières pour en mesurer l'efficacité et l'uniformité.

⁶⁷ Voula Marinou et Nathan Innocente, « Factors Influencing Police Attitudes towards Extrajudicial Measures under the Youth Criminal Justice Act », *Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice* (juillet 2008).

RECOMMANDATION

4. Le procureur général devrait élaborer un processus et des lignes directrices détaillés propres à l'examen préalable au dépôt d'accusations contre des adolescents par des procureurs de la Couronne ayant reçu une formation spéciale. Ce processus devrait intégrer les principes et les normes qu'on trouve dans la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, la *Convention relative aux droits de l'enfant*, les *Règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs* et les *Principes directeurs des Nations unies pour la prévention de la délinquance juvénile*. Ce processus devrait offrir des moyens de vérification afin d'assurer l'efficacité et la consistance dans toute la province.

Chapitre II – Partie 6

Aide en santé mentale pour les adolescents à risque

Les troubles mentaux et la criminalisation chez les adolescents vont malheureusement de pair depuis longtemps en Amérique du Nord.⁶⁸ Malheureusement aussi, le Nouveau-Brunswick entre dans ce paradigme. Sans un diagnostic et un traitement adéquats, les problèmes de santé mentale et de dépendances mettent des gens à risque d’avoir des démêlés à répétition avec le système de justice pénale.⁶⁹ Obtenir un diagnostic et un traitement au Nouveau-Brunswick demeure difficile.

Sept ans après la publication du rapport *Connexions et déconnexion* du Défenseur des enfants et de la jeunesse, il n’y a toujours qu’un seul hôpital dans toute la province qui est doté d’une unité spécialisée en psychiatrie pour les enfants et les adolescents⁷⁰. Cette unité se trouve à l’Hôpital de Moncton et a la capacité de recevoir six patients. Quand ces places sont occupées, les enfants et les adolescents de la province qui sont aux prises avec des troubles mentaux graves sont laissés entre les mains de leur famille ou de travailleurs de la santé ou, comme nous le voyons trop souvent, ils se font « ramasser » par le système de justice pénale.

Ces jeunes ont besoin de services de santé mentale, pas de services correctionnels. Il est terrible pour un jeune qui a des besoins complexes d’être soumis à la justice pénale et au système correctionnel. Ces adolescents devraient être soustraits au système de justice officiel et être dirigés vers des programmes d’aide.

Le Nouveau-Brunswick a certes enregistré des progrès en faisant face à ces problèmes depuis le rapport *Connexions et déconnexion*. À titre d’exemple, le ministère de la Santé collabore avec les ministères de l’Éducation et du Développement de la petite enfance, de la Sécurité publique et du Développement social dans le cadre du Programme provincial de traitement pour jeunes. Ce programme offre des services aux jeunes à risque ayant un trouble de conduite diagnostiqué. Les

⁶⁸ Voir par exemple : Brian Jay Nicholls, « Justice in the Darkness: Mental Health and the Juvenile Justice System », *Utah Law Review*, vol. 11, n° 2 (2009).

⁶⁹ Voir par exemple C. O’Driscoll et coll., « The Impact of Personality Disorders, Substance Use and other Mental Illness on Reoffending », *Journal of Forensic Psychiatry & Psychology* (2012), p. 1-10.

⁷⁰ L’Unité Mieux-être Jeunesse a remplacé le secteur de l’observation et de l’évaluation pédiatriques à l’Hôpital de Moncton.

services du Programme de traitement pour jeunes comprennent une équipe provinciale clinique de proximité qui travaille en conjonction avec des équipes régionales relevant de plusieurs organismes. Dans le cadre du programme, le Centre Pierre-Caissie, un établissement résidentiel, mène des évaluations et propose des recommandations pour le traitement. Au cours de l'année financière 2014-2015, 25 jeunes ont été admis au Centre Pierre-Caissie. Pendant la même période, 233 jeunes ont bénéficié des services du Programme de traitement pour jeunes dans son ensemble⁷¹.

Imposer au personnel du Centre pour jeunes du Nouveau-Brunswick (CJNB) le fardeau de s'occuper d'adolescents atteints de troubles mentaux n'est pas la solution au problème. Néanmoins, étant donné qu'il semble inévitable que des adolescents ayant des besoins en matière de santé mentale glissent dans le système de justice pénale, le personnel des services correctionnels devrait recevoir de la formation en santé mentale, comme tous les membres du Système de justice pour les jeunes devraient recevoir. Nous avons constaté beaucoup de progrès au CJNB avec la mise sur pied d'une équipe clinique et du Comité d'examen de la gestion du comportement.

« Dans le système de justice pénale, nous sommes démunis face aux problèmes de santé mentale et de toxicomanie. »

Un dirigeant du ministère de la Sécurité publique du Nouveau-Brunswick prenant la parole lors d'une conférence sur la criminalité chez les adolescents

⁷¹ Renseignement fourni par le ministère de la Santé du Nouveau-Brunswick le 4 juin 2015.

PETIT RECUEIL DU DROIT ET DES POLITIQUES

« Les personnes qui ont une influence sur les personnes aux prises avec une maladie mentale, notamment les aides-enseignants, les enseignants-ressources, les conseillers en orientation, les policiers et agents correctionnels devraient être très au courant de la façon de composer avec les questions touchant la santé mentale et la maladie mentale. »

Extrait du *Plan d'action pour la santé mentale au Nouveau-Brunswick 2011-2018, mai 2013.*

Incarcération des adolescents ayant des problèmes de santé mentale

Le Nouveau-Brunswick se sert des tribunaux comme mesure de substitution pour remédier à son défaut de fournir des services aux gens ayant des problèmes de santé mentale. L'un des problèmes endémiques que connaît le système de justice pénale pour les adolescents au Nouveau-Brunswick est le grand nombre d'adolescents qui sont incarcérés et qui ont des problèmes de santé mentale ou de dépendances. Ces jeunes tombent facilement dans le piège du système de justice pénale et sont parfois incapables d'en sortir. Lors de leur remise en liberté, on leur impose des conditions qui sont trop lourdes pour qu'ils puissent les respecter (par exemple, ils peuvent avoir des problèmes de toxicomanie et être assujettis à la condition de ne pas consommer de stupéfiants ou ils peuvent être atteints de troubles mentaux qui les rend agités et qui leur fait manquer à un engagement d'avoir une bonne conduite. On les accuse d'avoir manqué à leur probation et on les incarcère à nouveau. Ici, au Nouveau-Brunswick, l'histoire d'Ashley Smith est un exemple poignant de ce phénomène inquiétant. Ce dont elle avait besoin, c'était des soins de santé mentale dès le début. La majeure partie des statistiques disponibles viennent du système des États-Unis, mais celles-ci sont instructives pour l'expérience canadienne. Une étude réalisée aux États-Unis en 2006 a permis de constater que plus de 70 % des adolescents dans le système de justice étaient atteints d'un trouble mental (ou de troubles multiples), comparativement à trois études antérieures qui avaient toutes conclu à une prévalence

de troubles mentaux supérieure à 67 %.⁷² Les spécialistes au Nouveau-Brunswick nous disent souvent que ces chiffres illustrent ce qui se passe dans notre système de justice pénale pour les adolescents.

Histoire d'un adolescent tirée de nos dossiers

Aide en santé mentale au centre de détention pour jeunes du Nouveau-Brunswick

Notre bureau a travaillé avec un adolescent réfugié qui avait reçu un diagnostic de trouble de stress post-traumatique et de nombreux autres troubles à cause de sa vie dans son pays d'origine. Cet adolescent avait été condamné à une peine de garde à l'établissement de garde en milieu fermé pour jeunes (CJNB). Le ministère du Développement social avait financé des séances de traitement avec un psychologue de cabinet privé. Ces séances ont été interrompues par l'incarcération du jeune. Même si le CJNB avait réussi à conduire certains adolescents à des séances de traitement avec des thérapeutes de l'extérieur de l'établissement, les ressources étaient rares et on n'a pas trouvé d'argent pour continuer à le faire. Le traitement dont ce jeune avait désespérément besoin s'est donc enlisé, ce qui est à la fois préjudiciable pour lui et dangereux pour notre société.

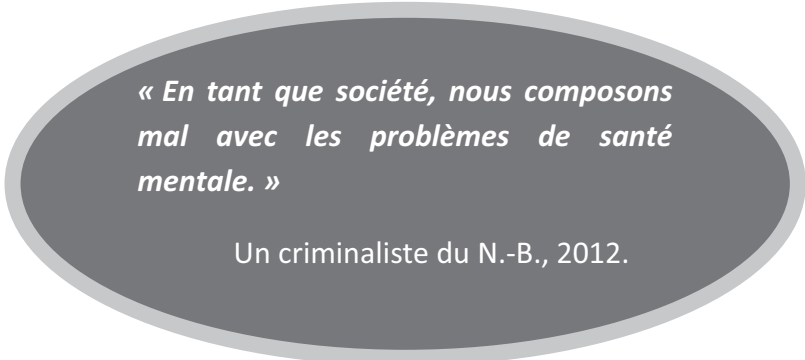
Dans le cas des infractions liées à la dépendance aux drogues, le système de justice pénale est tout simplement inefficace et gravement préjudiciable. Des études ont démontré que la majorité des jeunes dans le système de justice pour adolescents qui sont atteints de troubles mentaux ont également des problèmes de toxicomanie.⁷³ Une thérapie pour une dépendance peut être une condition de la probation de ces adolescents, mais s'ils ne réussissent pas à se défaire de leur

⁷² Jennie L. Shufelt et Joseph J. Coccozza, *Youth with Mental Health Disorders in the Juvenile Justice System: Results from a Multi-State Prevalence Study*, National Center for Mental Health and Juvenile Justice, juin 2006; L. A. Teplin et coll., « Psychiatric disorders in youth in juvenile detention », *Archives of General Psychiatry* (2002); G. Wasserman et coll., « The Voice DISC-IV with incarcerated male youths: Prevalence of disorder », *Journal of the American Academy of Child and Adolescent Psychiatry* (2002).

⁷³ Voir par exemple : Jennie L. Shufelt et Joseph J. Coccozza, *Youth with Mental Health Disorders in the Juvenile Justice System: Results from a Multi-State Prevalence Study*, National Center for Mental Health and Juvenile Justice, juin 2006.

dépendance ou à suivre leur thérapie, on les accuse de manquement à leur probation. Dans de telles situations, le ministère de la Santé (par l'entremise de sa Direction des services de traitement des dépendances et de santé mentale) a donc un grand rôle à jouer dans la prévention de la criminalité juvénile.

On se doit d'appuyer de manière soutenue des initiatives comme le Programme de traitement pour jeunes. Les tribunaux ne peuvent pas ordonner au gouvernement d'offrir des services et des programmes en particulier. L'infrastructure de soutien et la volonté de s'en servir doivent venir du gouvernement.



« En tant que société, nous composons mal avec les problèmes de santé mentale. »

Un criminaliste du N.-B., 2012.

Chaque délégué du Bureau du défenseur des enfants et de la jeunesse continue d'entendre souvent que les travailleurs sociaux conseillent aux parents d'appeler la police quand leurs enfants sont « incontrôlables ». Nous avons besoin d'autres solutions. Heureusement, dans le cadre du nouveau Modèle de déjudiciarisation pour les jeunes, les coordonnateurs des sanctions extrajudiciaires évalueront les adolescents pour déterminer s'ils sont atteints de troubles mentaux afin d'orienter ceux qui en ont besoin vers les services appropriés; malheureusement, ceci se produit à la suite d'actes criminels. On doit intervenir plus tôt.

Les recommandations publiées dans le rapport *Connexions et déconnexion* et dans *Le rapport Ashley Smith* demeurent valides dans ce contexte. Le déploiement promis du modèle de prestation des services intégrés (PSI) dans l'ensemble des régions de la province d'ici 2018 et la construction du Centre de traitement provincial pour les jeunes ayant des besoins complexes sont des initiatives gouvernementales importantes. La création prévue de lieux sûrs pour améliorer les résultats chez les jeunes âgés de 11 à 25 ans aux prises avec un début de maladie mentale constituera aussi une transformation importante dans la prestation des services. Ce sera aussi le cas de l'établissement prochain d'une chaire de recherche sur la santé mentale des adolescents à l'Université de Moncton. Les responsables de la justice pénale pour les adolescents qui

travaillent dans les services correctionnels pour les jeunes, la police, les poursuites, la magistrature et les avocats de la défense devront se familiariser avec ces programmes et avec la possibilité de faire en sorte que la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* soit appliquée au Nouveau-Brunswick en tenant compte des intérêts et des droits des adolescents qui éprouvent des problèmes de santé mentale.

Histoire d'un adolescent tirée de nos dossiers

Un jeune fait face à une situation incompréhensible

La première fois qu'Anthony a été envoyé à la prison pour les jeunes, il avait 12 ans. À 17 ans, il y avait été envoyé à de nombreuses reprises, et une spécialiste de la santé mentale a dit à nos employés qu'elle croyait qu'Anthony avait un âge mental de 6 ans. Il ne peut pas réfléchir comme il faut et il est très facilement pris au dépourvu. À l'heure actuelle, il est difficile de changer la trajectoire d'Anthony vers une vie d'incarcérations à répétition. La Province aurait dû lui offrir des appuis en santé mentale au lieu de le poursuivre.

Garder les jeunes dans leur foyer et en dehors de garde en milieu fermé

Nous entendons trop souvent des parents dire que si leur enfant pouvait juste commettre un crime, il aurait ainsi accès à des services de santé mentale ou de traitement des dépendances. Ce commentaire est tellement courant qu'il est difficile de ne pas succomber à la tentation de simplement acquiescer. Nous savons que parfois, sous l'effet de la frustration causée par le manque d'une solution de rechange quelconque, même les travailleurs sociaux, les travailleurs de la santé, les travailleurs qui traitent les toxicomanes et les agents de la paix pensent que des accusations criminelles sont le moyen le plus efficace d'obtenir de l'aide en santé mentale. Nous avons entendu des adultes qui jouent un rôle au service des jeunes se dire soulagés de voir un adolescent amené devant le tribunal pour répondre à des accusations criminelles, parce qu'il pouvait ainsi être envoyé en évaluation psychiatrique. Se servir du droit pénal et des tribunaux pour obtenir des services de santé mentale est un moyen terriblement stigmatisant, effrayant et inapproprié d'essayer de trouver de l'aide à un jeune aux prises avec des problèmes de santé mentale.

Il est également important que tous les avocats de la défense soient conscients que l'avocat de l'adolescent est *l'avocat de l'adolescent*. Les avocats de la défense peuvent faire l'objet de pressions de la part de parents, de travailleurs sociaux et d'agents de la paix bien intentionnés qui croient qu'il est dans l'intérêt d'un adolescent d'être soumis au système de justice pénale pour maîtriser ses problèmes de comportement. Mais l'avocat doit représenter seulement son client adolescent et personne d'autre.

Le système de justice pénale ne doit pas servir de substitut aux services d'aide sociale et clinique pour les adolescents dans le besoin,⁷⁴ et il faut que les parents, les policiers, les avocats de la défense et les délégués à la jeunesse le comprennent. Comme l'a franchement affirmé un psychologue clinique de renom : « Peu de choses peuvent justifier qu'on viole ou qu'on usurpe le droit d'un adolescent à l'application régulière de la loi lorsqu'on l'expose à la possibilité d'être piégé dans un centre de détention 1) pour y recevoir des services médiocres qui ne répondent pas à ses besoins ou 2) pour attendre que des services soient disponibles à l'extérieur afin de pouvoir être remis en liberté ». ⁷⁵ Selon des observations empiriques tirées des cas qui sont soumis au Bureau du défenseur des enfants et de la jeunesse et des visites régulières des membres de notre personnel à l'établissement de garde en milieu fermé pour adolescents, nous estimons officieusement qu'il y a toujours des jeunes qui sont condamnés au placement sous garde en milieu fermé ou qui sont placés en détention préventive comme moyen de faire face à leurs problèmes de santé mentale.

La Province ne doit pas permettre que persiste une situation qui force les gens qui travaillent avec les adolescents à se dire qu'ils n'ont pas le choix de recommander une ligne de conduite aussi radicale et dangereuse. En vertu de la loi, les tribunaux ne peuvent pas infliger une peine à un adolescent pour que celui-ci puisse avoir accès à des services sociaux. Néanmoins, cela se produit encore. Cela se produit parce que le Nouveau-Brunswick n'offre parfois pas d'autre solution. Il faut absolument que cela change. Le gouvernement doit offrir aux jeunes un système plus généreux et des mécanismes de soutien adéquats à l'extérieur du système de justice pénale.

Dans le même ordre d'idées, certains parents ne peuvent plus supporter la difficulté extrême d'être l'unique pourvoyeur de soins à un enfant qui a des besoins complexes. Et ils pensent parfois qu'ils n'ont d'autre choix que de renoncer à la garde de leur enfant. Quand des parents croient qu'ils n'ont d'autre choix que de renoncer à leurs droits parentaux et d'autoriser le gouvernement à prendre leur enfant en charge, ils vivent de toute évidence une situation tragique. Le ministère du Développement social ne veut pas prendre un enfant en charge. C'est une situation que personne au ministère n'espère. Les travailleurs sociaux et les travailleurs du domaine de la santé mentale dans toute notre province doivent s'asseoir dans une pièce avec les

⁷⁴ *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, paragraphe 39(5) : Le placement sous garde ne doit pas se substituer à des services de protection de la jeunesse ou de santé mentale, ou à d'autres mesures sociales plus appropriés.

⁷⁵ Scott Nolan, « Adolescent Mental health and Justice for Juveniles », *Whittier Journal of Child and Family Advocacy*, vol. 7, n° 2 (2007-2008).

parents et les entendre dire qu'ils aiment leurs enfants, mais qu'ils ne peuvent plus en être responsables. Il est déchirant d'entendre un parent avoir à le dire.

« Que faut-il qu'il se passe ici? Est-ce que ma fille doit commettre un crime pour obtenir de l'aide? Ou est-ce que je dois le faire? J'en suis à ce point, que Dieu me vienne en aide. »

Mère d'une adolescente qui demande de l'aide lors d'une rencontre avec le ministère du Développement social et le ministère de la Santé

Dans les circonstances présentes, comme société, nous devons disposer de ressources pour pouvoir dire à ces parents que nous pouvons les aider à surmonter leurs difficultés avant de nous résoudre à leur retirer leurs enfants. Nous devons leur fournir les outils pour les aider à se prendre en charge afin qu'ils deviennent les principaux pourvoyeurs de soins à leurs enfants. Il convient de signaler que le ministère du Développement social a fait de grands progrès grâce à des programmes comme ses Services d'appui à la famille, qui viennent en aide aux familles afin d'éviter d'avoir à retirer un enfant de son foyer pour le placer sous la protection du gouvernement. En l'absence de préoccupations sérieuses en matière de protection de l'enfance, les parents désireux doivent recevoir de l'aide pour leur permettre d'élever leurs enfants. Les interventions et l'aide aux familles permettent d'économiser du temps et de l'argent, et on n'exagérerait pas en disant qu'elles peuvent souvent sauver des vies.⁷⁶ Des interventions à domicile, des programmes de thérapie familiale et de la formation parentale peuvent généralement prévenir les crises qui nécessitent le placement en établissement de l'adolescent, et qui ont démontré une réduction en récidive.⁷⁷ Les parents ne devraient pas avoir à capituler face à leurs enfants parce qu'ils n'ont pas reçu l'aide nécessaire pour les garder à la maison.

⁷⁶ S. Woolfenden, J. Peat et K. Williams, « Family and Parenting Interventions in Children and Adolescents with Conduct Disorder and Delinquency Aged 10-17 », *Cochrane Database of Systematic Reviews*, n° 2 (2001).

⁷⁷ Julie Savignac, *Familles, jeunes et délinquance : portrait des connaissances et programmes de prévention de la délinquance juvénile en milieu familial*, Centre national de prévention du crime, Sécurité publique Canada, 2009; McIntosh, Cameron, "Results from the Multisystemic Therapy Program," La Sécurité publique du Canada, 2013.

Il est inacceptable que des jeunes soient trimballés entre des foyers de groupe, des placements en milieu hospitalier, des services de psychiatrie et, en fin de compte, l’incarcération.

Adolescents inaptes à subir leur procès et adolescents non responsables criminellement

Si un adolescent atteint d’une incapacité mentale ou dont la capacité intellectuelle est limitée ne peut pas comprendre la procédure judiciaire suffisamment pour y participer valablement, il peut être déclaré inapte à subir son procès.⁷⁸ Avant le procès, le tribunal peut ordonner qu’un adolescent soit examiné par un psychiatre afin de déterminer s’il est apte à subir son procès.⁷⁹ Mais dans la plupart des cas, l’adolescent est déclaré apte à subir son procès, puisque le seuil de l’aptitude à subir son procès est assez bas.⁸⁰ Le nombre d’adolescents atteints d’un trouble du spectre de l’alcoolisation foetale que le Bureau du défenseur des enfants et de la jeunesse voit se présenter devant le tribunal témoigne de ce triste fait.⁸¹

Si un adolescent est déclaré inapte à subir son procès, le tribunal peut ordonner qu’il soit détenu sous garde dans un hôpital. C’est le ministère de la Santé qui a compétence dans ces cas, par opposition au ministère de la Sécurité publique. Cette détention fait l’objet d’examen périodiques, mais elle peut être d’une durée indéfinie.⁸²

Une question semblable, mais distincte, consiste à déterminer si un adolescent souffrait d’un trouble mental au moment de l’infraction. Si un adolescent est déclaré apte à subir son procès, il peut quand même être jugé non responsable criminellement de ses actes en raison d’un trouble mental. Nous sommes seulement responsables des actes criminels que nous avons la capacité mentale de commettre intentionnellement. C’est ce que les avocats appellent la *mens rea* ou « l’intention coupable ». Une personne peut être exemptée de responsabilité criminelle en raison d’un trouble mental qui la rend incapable de juger de la nature et de la qualité de l’acte ou de savoir que l’acte était mauvais.⁸³ Le tribunal peut donc ordonner une évaluation d’un adolescent

⁷⁸ *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 2, définition de l’« inaptitude à subir son procès ».

⁷⁹ *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, al. 672.11a).

⁸⁰ Voir : Nicholas Bala et Sanjeev Anand, *Youth Criminal Justice Law*, 2^e éd., Toronto, Irwin Law, 2009, p. 323.

⁸¹ Il est important de noter que même si certains jeunes dans le système de justice pénale ont reçu un diagnostic de TSAF, il y a régulièrement des cas soupçonnés d’être atteints de TSAF qui ne sont pas diagnostiqués. Ce problème est évident au Canada, aux États-Unis, au Royaume-Uni et dans d’autres États. Voir par exemple : Larry Burd et coll., « Fetal Alcohol Spectrum Disorder as a Marker for Increased Risk of Involvement with Correction Systems », *Journal of Psychiatry and Law* (hiver 2010); Kent Roach et Andrea Bailey, « The Relevance of Fetal Alcohol Spectrum Disorder in Canadian Criminal Law from Investigation to Sentencing », *University of British Columbia Law Review* (2009-2010).

⁸² *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, al. 672.54c).

⁸³ *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 16.

pour « déterminer si l'accusé était atteint de troubles mentaux de nature à ne pas engager sa responsabilité criminelle ». ⁸⁴ Si un adolescent est déclaré non responsable criminellement en raison d'un trouble mental, il peut être interné dans un établissement de santé mentale pour y être traité.

Quand le tribunal ordonne une évaluation psychiatrique, on présume que l'adolescent demeurera dans la collectivité. Toutefois, l'adolescent peut plutôt être détenu pendant au plus 60 jours pour qu'une évaluation soit réalisée (en pratique, au Centre hospitalier Restigouche, les jeunes sont gardés pendant 30 jours). Un adolescent jugé non responsable criminellement peut être détenu jusqu'à qu'on juge sans danger de le remettre en liberté.

Après une évaluation par un psychiatre, si le tribunal statue que l'adolescent est inapte à subir son procès, il peut lui ordonner de subir un traitement dans un hôpital ou un établissement de santé mentale afin qu'il puisse devenir apte à subir son procès. ⁸⁵ Ce traitement peut durer au plus 60 jours. Si l'adolescent est finalement déclaré inapte à subir son procès, il peut être remis en liberté dans la collectivité (normalement à certaines conditions) ou il peut être détenu indéfiniment (sous réserve d'examens périodiques) dans un établissement de santé mentale. Les mêmes possibilités peuvent se présenter si l'adolescent est déclaré apte à subir son procès, qu'il est ensuite déclaré coupable du crime, mais qu'il est déclaré non responsable criminellement en raison d'un trouble mental.

Les adolescents qui sont hospitalisés sous la compétence de la commission d'examen des troubles mentaux ne connaissent pas la date à laquelle ils seront autorisés à quitter l'établissement. Il est difficile de leur faire réintégrer la collectivité après qu'ils ont obtenu une libération sous réserve de modalités ou une libération inconditionnelle, sauf s'ils ont des pourvoyeurs de soins disposés à ce qu'ils rentrent à la maison. Une fois qu'un adolescent a été déclaré non responsable criminellement et qu'il a été interné dans un établissement de santé mentale pour recevoir un traitement, il peut y rester coincé à cause d'un manque de services d'aide dont il a besoin à la maison et dans la collectivité pour faire en sorte que sa réinsertion sociale se fasse en sécurité.

Le ministère de la Santé avait l'intention en 2014 de déplacer les adolescents jugés non criminellement responsables dans une unité spéciale dans l'établissement de garde en milieu fermé pour jeunes. Cette décision découlait du fait que le Centre hospitalier Restigouche devait être reconstruit et qu'il n'y aurait plus de places pour les adolescents. Ce déplacement dans les installations de la prison pour jeunes avait été présenté comme une mesure temporaire jusqu'à ce que le gouvernement ait établi un établissement résidentiel de traitement dans le cadre du réseau d'excellence qu'il prévoyait mettre en place. À l'heure actuelle, une unité a été rénovée pour héberger temporairement ces adolescents dans le nouvel hôpital Restigouche. Nous avons visité ces installations qui constituent une amélioration très opportune. Le secteur est plus éclairé et

⁸⁴ *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, al. 672.11b).

⁸⁵ *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 672.58.

plus convivial pour les jeunes et il est doté d'installations propices au développement des jeunes, y compris d'un espace extérieur pour les loisirs. Pourtant, cette mesure « temporaire » suscite aussi des préoccupations. Il est prévu que cette mesure « temporaire » durera deux ans et demi, soit le temps que devrait prendre la construction du nouveau Centre de traitement pour les adolescents qui ont des besoins complexes.

Au Nouveau-Brunswick, on envoyait les adolescents qui avaient besoin d'une évaluation judiciaire dans un établissement pour adultes, le Centre hospitalier Restigouche, qui n'est pas conçu pour héberger des adolescents. Ces jeunes y demeuraient pour être traités, parce qu'il n'existait aucun endroit réservé aux adolescents nulle part ailleurs. Nous sommes l'une des rares provinces qui ne dispose pas d'un établissement d'évaluation judiciaire réservé aux adolescents pour examiner et traiter les jeunes atteints de maladie mentale quand ils sont déclarés non responsables criminellement de leurs actes au moment de l'incident. Il était dangereux pour le développement de ces adolescents qu'ils soient détenus dans un établissement qui héberge des adultes souffrant de troubles mentaux. De plus, les adolescents au Centre hospitalier Restigouche, un hôpital psychiatrique de soins actifs conçu pour les adultes, vivaient une vie mentalement stérile. Il y avait peu de place où les jeunes pouvaient jouer à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, et l'accès à ces aires de jeux était limité pendant la journée. On y trouvait seulement des chambres très dépouillées et des téléviseurs. Même s'il s'agissait d'un établissement de traitement doté d'un personnel composé d'experts très compétents, le milieu lui-même n'était pas propice au développement sain d'un jeune. La nouvelle unité pour les jeunes sera une grande amélioration.

Nous nous réjouissons de ce changement imminent, mais les membres du personnel devront recevoir de la formation pour mettre en application des méthodes centrées sur les enfants afin de faire face aux problèmes de comportement distincts des jeunes. De nombreuses questions continuent de se poser. Comment, par exemple, les professionnels de l'établissement arriveront-ils à établir un lien avec les ressources communautaires pour faciliter la réinsertion de ces jeunes? La ville de Campbellton (où se trouve le Centre hospitalier Restigouche) n'est pas centrale et est particulièrement inaccessible pour les jeunes de Moncton ou de Saint John, nos plus grands centres urbains. Le personnel aura de la difficulté à se concentrer sur la réinsertion sociale de ces jeunes.

RECOMMANDATION

5. Le gouvernement devrait mettre un terme au recours aux poursuites criminelles comme moyen de procurer l'accès aux services à des adolescents dans le besoin. Pour y parvenir, le gouvernement devrait :

i. Créer des mécanismes solides pour faire respecter l'interdiction prévue à l'article 29 de la LSJPA d'avoir recours à la détention comme substitut à des mesures sociales ou à des services de santé mentale. Dans le cas des adolescents qui ont des besoins élevés et qui se présentent devant le tribunal, le gouvernement devrait faire en sorte que le procureur de la Couronne et l'avocat de la défense soient au courant des avantages des articles 34 et 35 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* et qu'ils recommandent aux juges d'ordonner que soient évalués les besoins en matière de services sociaux, de santé, de troubles d'apprentissage ou de troubles mentaux;

ii. Le gouvernement devrait donner de la formation sur la déjudiciarisation, la santé mentale et le développement de l'enfant à tous les travailleurs qui interviennent auprès des jeunes, y compris les travailleurs sociaux, les agents de probation, les éducateurs, les employés des foyers de groupe, les parents nourriciers, le personnel des services correctionnels, les agents de la paix, etc.

Chapitre II – Partie 7

Un système judiciaire centré sur les adolescents

Les adolescents se présentent devant le tribunal effrayés et ils en sortent déroutés. Les travailleurs sociaux, les travailleurs du domaine de la santé mentale et le personnel des services correctionnels nous disent souvent qu’eux-mêmes comprennent à peine le système de justice pénale pour les adolescents. Comment peut-on s’attendre à ce que les jeunes le connaissent?

Au Nouveau-Brunswick, la Cour provinciale siège de temps en temps comme Tribunal pour adolescents. Mais le Tribunal pour adolescents n’est pas, contrairement à ce qu’on pourrait attendre, un tribunal distinct disposant de ses propres locaux. Il l’est dans d’autres provinces. Ici cependant, une journée par semaine est réservée à l’instruction des causes des adolescents dans les salles d’audience ordinaires. Parfois, les adolescents sont forcés d’attendre que les causes d’adultes soient « liquidées » en premier. Cela peut s’expliquer par le fait qu’un juge désire régler des dossiers de manière à disposer d’assez de temps pour entendre la cause d’un adolescent. Mais même cet objectif altruiste oblige les adolescents à patienter pendant des heures, souvent menottés, entravés, stigmatisés et humiliés. Les causes d’adultes sont parfois intercalées entre les causes d’adolescents. Nous avons été témoins et nous avons entendu parler de situations dans lesquelles le Tribunal pour adolescents ajourne temporairement pour faire place à des causes d’adultes qui sont caractérisées par des crimes dérangeants comme la violence sexuelle grave. Les adolescents qui attendent leur comparution sont assis dans la salle d’audience pendant que ces instances se déroulent. Être témoin de ce phénomène est une expérience troublante et il est difficile de croire que cette façon de procéder est conforme aux principes de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. Cette situation n’est bien sûr pas la norme, mais le fait qu’elle se produise ne serait-ce qu’occasionnellement suscite des préoccupations et, nous l’espérons, incite à réfléchir. Le système peut être amélioré.

Quand on parle aux adolescents hébergés à l’établissement de garde en milieu fermé pour jeunes, il est courant d’apprendre qu’ils n’ont pas eu d’autre avocat que l’avocat de service quand ils ont été renvoyés sous garde. Ce que nous avons également observé, ce sont des jeunes qui ont comparu devant le juge *sans même avoir rencontré au préalable l’avocat de service et sans lui avoir parlé*. Les jeunes avec lesquels nous parlons au centre de détention nous disent généralement que s’ils ont pu parler à l’avocat de service avant d’être appelés à comparaître pour

la première fois devant le tribunal, ce ne fut seulement que pendant quelques minutes au palais de justice avant leur première comparution. La durée de la conversation entre les adolescents et l'avocat de service semble varier selon la journée et l'emplacement de la salle d'audience. Certaines régions de la province sont meilleures que d'autres.

« Je n'ai jamais eu d'avocat. »

Brandon, un adolescent condamné la première fois à 15 ans et incarcéré huit fois

Chez la plupart des jeunes, toute cette expérience sème un brouillard d'incompréhension. Les tribunaux qui fonctionnent dans un langage impénétrable et qui ne communiquent pas de façon judiciaire avec les adolescents amenés devant eux ne jouent pas un rôle positif dans le système de justice propre aux adolescents. Comme on pouvait s'y attendre, des chercheurs ont conclu que « la façon dont les jeunes contrevenants estimaient avoir été traités par divers acteurs du système judiciaire influait sur leur évaluation globale de la légitimité du système de justice ». ⁸⁶ Le système actuel au Nouveau-Brunswick ne prédispose pas les jeunes à sentir qu'ils sont tenus responsables au moyen d'un processus légitime et équitable.

Cette absence d'un processus compréhensible pour les jeunes est problématique dans de nombreux pays, en particulier ceux qui sont sous-développés au plan économique. Le Comité des droits de l'enfant de l'ONU a remarqué que les États parties à la *Convention relative aux droits de l'enfant* signalaient que [traduction] « les enfants étaient rarement suffisamment conscients de leurs droits, y compris le droit à l'assistance d'un avocat, ou des circonstances de la cause ». ⁸⁷ Ce problème existe aussi dans certaines parties du Canada ⁸⁸ et témoigne certainement de ce que nous voyons trop souvent au Nouveau-Brunswick.

⁸⁶ Carolyn Greene et coll., « Punishing Processes in Youth Court: Procedural Justice, Court Atmosphere and Youths' Views of the Legitimacy of the Justice System », [Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice](#), vol. 52, n° 5 (octobre 2010).

⁸⁷ Comité des droits de l'enfant, *Débat général sur l'administration de la justice des mineurs*, 1995, CRC/C/46, p. 38-40.

Il est important qu'un jeune puisse parler avec l'avocat de service avant sa comparution. Il est aussi important que les adolescents aient un avocat général (de cabinet privé) pour les représenter en permanence. En vertu de l'article 25 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, les adolescents ont le droit à un avocat *payé par le gouvernement*. Mais en pratique, notre bureau voit constamment des adolescents *qui n'ont pas été informés* de ce droit. En pratique, nous constatons que les adolescents ne sont pas adéquatement informés de ce droit, qu'ils pensent souvent qu'ils pourraient avoir à payer eux-mêmes pour retenir les services d'un avocat, de sorte qu'ils n'essaient pas de le faire. Donc, non seulement ces adolescents ne comprennent pas le processus qu'on leur fait subir, mais aussi ils n'ont pas d'avocat pour le leur expliquer et pour défendre leurs droits.

En matière de justice pénale pour les adolescents, les enjeux sont graves, parce que si le système trahit les jeunes, cela peut gâcher leur vie dès le départ. Il est impératif que les avocats de la défense et les procureurs de la Couronne aient une compréhension approfondie de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* et des enjeux généraux en matière de justice pénale pour les adolescents. Et ce n'est pas aussi courant que nous le souhaiterions.

PETIT RECUEIL DU DROIT ET DES POLITIQUES

Les jeunes, du fait qu'ils n'en sont encore qu'aux stades initiaux du développement de leur personnalité, ont besoin, pour se développer physiquement et intellectuellement et pour bien s'insérer dans la société, d'une attention et d'une assistance particulières et doivent être protégés par la loi selon des conditions qui garantissent leur sérénité, leur liberté, leur dignité et leur sécurité.

Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs

⁸⁸ Voir : Canadian Foundation for Children, Youth & the Law (Justice for Children and Youth), *Children's Right to be Heard in Canadian Judicial and Administrative Proceedings: Submission for the United Nations Committee on the Rights of the Child* (en ligne), <<http://jfcy.org/wp-content/uploads/2013/10/UNDiscussionPaper.pdf>>.

Les adolescents pris en charge par le gouvernement qui ont été retirés de foyers où il y a de la violence ou qui ont été abandonnés par leurs parents ont un avantage parmi tous leurs nombreux désavantages. On met toujours à leur disposition les services d'un avocat s'ils sont accusés d'un crime. Le ministère du Développement social fait preuve d'une grande diligence à cet égard. Voici ce que nous a dit un jeune pris en charge par le ministre du Développement social : « Je demande toujours le même avocat; comme ça il me connaît et il est au courant de ma situation ». Tous les jeunes méritent ce niveau de représentation.

De chaque côté du Nouveau-Brunswick, il existe davantage de méthodes propres aux adolescents. Au Québec, des juges spécialement nommés siègent à la Chambre de la jeunesse, dont les locaux sont normalement situés dans des installations distinctes de celles où les adultes comparaissent. Des poursuivants chevronnés sont affectés à la Chambre de la jeunesse, car ils doivent bien saisir la complexité des questions relatives à la justice pénale pour les adolescents afin de soutenir adéquatement l'administration de la justice. En Nouvelle-Écosse, le tribunal pour adolescents d'Halifax s'est doté d'un processus distinct. Une équipe est affectée à l'avocat de service de l'aide juridique et à l'avocat général des adolescents qui travaillent au sein d'un tribunal pour adolescents spécialisé.

De plus, le Halifax Youth Attendance Centre est une organisation très progressiste au sein de laquelle divers ministères se réunissent pour faire en sorte que les adolescents qui font l'objet d'une ordonnance de surveillance dans la collectivité et qui présentent des risques moyens à élevés de récidive aient accès en temps opportun à l'aide et aux services dont ils ont besoin. Les équipes offrent des services comme de l'aide en santé mentale, du soutien scolaire, de l'aide à l'emploi et des interventions en toxicomanie.

PETIT RECUEIL DU DROIT ET DES POLITIQUES

Le système de justice pénale pour les adolescents doit être distinct de celui pour les adultes.

***Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents,
Déclaration de principes***

D'autres administrations canadiennes ont mis sur pied des services spécialisés pour les adolescents dans le système de justice pénale. L'un des exemples les plus impressionnants est le Youth Criminal Defence Office (YCDO) en Alberta, qui fournit un avocat de service spécialisé au tribunal pour adolescents et qui a des avocats salariés chargés de représenter les jeunes comme avocats généraux. Le YCDO fournit aussi des avocats sur appel aux jeunes qui sont détenus. Le YCDO fait appel à des travailleurs sociaux et à des délégués à la jeunesse pour préparer des plans de détermination de la peine et des plans de libération que les avocats présentent au tribunal.⁸⁹

Le Youth Criminal Defence Office prépare les adolescents à ce qu'ils vont vivre devant le tribunal et pendant le processus judiciaire, il fait des pressions pour utiliser les ressources communautaires, plutôt que les ressources carcérales, dans le but de favoriser la réadaptation. Les travailleurs sociaux et les délégués à la jeunesse du YCDO aident les jeunes dans leurs programmes scolaires ou professionnels, ils défendent leurs droits et ils voient à leur hébergement. Ils se concentrent sur les problèmes qui sous-tendent leur comportement criminel afin d'aider à leur réadaptation.⁹⁰

Nous avons connu des adolescents qui ont été envoyés à maintes reprises au centre de détention en milieu fermé pour jeunes du Nouveau-Brunswick pour y être placés sous garde en attendant leur peine. Il y a peu d'espoir qu'un jeune qui est envoyé en détention dix fois ou plus en vertu d'une ordonnance de renvoi puisse poursuivre ses études et s'épanouir. Son développement en souffre dans un système dysfonctionnel.

Des jeunes peuvent passer plusieurs semaines dans un centre de détention en milieu fermé pour adolescents à attendre le prononcé d'une sentence pour une infraction souvent très mineure, à notre avis. Pendant ce temps, ils vivent dans l'incertitude, leur scolarisation est interrompue, ils ont de la difficulté à apporter leurs médicaments avec eux au centre de détention et ils sont arrachés au soutien communautaire dont ils peuvent bénéficier.

Nous voyons des jeunes décider de plaider coupable pour pouvoir passer moins de temps en détention préventive en prison et pour tourner la page plus vite. Le fait d'avoir ou de ne pas avoir une défense valable n'est pas un argument dont ils semblent tenir compte. Ce phénomène existe aussi dans le système pour adultes (« On reconnaît généralement que des prévenus innocents qui ne sont pas libérés sous caution plaident parfois coupable au lieu d'attendre leur procès afin d'obtenir leur libération plus tôt »⁹¹), mais nous affirmerions que l'importance plus grande attachée à la déjudiciarisation dans le système de justice pénale pour adolescents le rend probablement plus courant chez les jeunes, toutes proportions gardées. Les chercheurs font également remarquer que les adolescents sont plus susceptibles de faire de fausses confessions

⁸⁹ Youth Criminal Defence Office (en ligne), <http://www.ycdo.ca/about/about.htm>.

⁹⁰ Legal Aid Alberta (en ligne), <http://www.legalaid.ab.ca/about/programs/Pages/YCDO.aspx>.

⁹¹ Christopher Sherrin, « Excessive Pre-Trial Incarceration », *Saskatchewan Law Review*, vol. 75 (2012).

en raison de leur capacité moindre de comprendre les complexités d'un interrogatoire de police.⁹² Les jeunes devraient être représentés en justice par des spécialistes de la justice pour les adolescents dès l'étape précédant l'instruction et jusqu'à la fin de leur peine d'incarcération.

Des avocats efficaces dans le système de justice pénale pour les adolescents : les avocats de service

Quand un adolescent comparaît pour la première fois devant un juge, il le fait en compagnie d'un avocat de service qu'il peut n'avoir jamais rencontré (ou qu'il peut avoir rencontré très brièvement juste avant d'entrer dans la salle d'audience). Les avocats de service ne connaissent pas l'histoire du jeune, les pourvoyeurs de soins en cause ni les autres enjeux qui concernent l'adolescent. Les avocats de service sont des avocats de l'Aide juridique qui sont présents au palais de justice pour fournir une aide très limitée aux gens qui ne sont pas représentés. Le plus souvent, l'avocat de service se balade dans l'antichambre à l'extérieur de la salle d'audience et crie les noms des adolescents qui figurent au rôle de la journée. Souvent, les adolescents arrivent au palais de justice (qu'ils soient conduits par les Services des shérifs ou autrement) seulement à 9 h, ce qui leur laisse peu de temps avant le début des audiences. L'avocat de service dispose d'une très courte période pour parler à l'adolescent, à ses parents, aux travailleurs sociaux, aux agents de probation et aux autres intervenants; souvent, il n'a même pas le temps (dans ce cas, l'avocat de service voit pour la première fois l'adolescent quand son nom est appelé en salle d'audience). Souvent, ces jeunes ne connaissent pas la différence entre le poursuivant qui se trouve d'un côté et l'avocat de service, de l'autre.

⁹² Joseph Eastwood, Brent Snook et Kirk Luther, « On the Need to Ensure Better Comprehension of Interrogation Rights », *Canadian Criminal Law Review* (juin 2014).

« Ah ouais, ces jeunes rencontrent l’avocat de service pendant à peu près une minute. »

Travailleur social

« Moins d’une minute »

Surveillant du travailleur social

Les avocats de service peuvent donner des conseils dans des cas relativement simples à toute personne qui doit comparaître devant un juge et qui n’a pas d’avocat, mais les avocats de service ont des charges de travail extrêmement lourdes et disposent de peu de temps. Dans ce système, le chemin vers une aide judiciaire aux jeunes est parsemé de grands obstacles.

L’avocat de service est présent lors de l’audience en vue de la mise en liberté provisoire pour les adolescents qui n’ont pas d’avocat général, mais l’avocat de service manque généralement de temps pour obtenir suffisamment de détails sur une affaire quelconque pour aider les adolescents à inscrire un plaidoyer.⁹³ La plupart du temps, l’avocat de service aide à obtenir un ajournement pour que l’adolescent puisse demander de l’aide juridique. Les audiences en vue de la mise en liberté provisoire sont difficiles pour les avocats de service, car ils ont très peu de temps pour rencontrer leur client et pour élaborer un plan convenable en vue de sa surveillance au sein de la collectivité. Le rapport Hughes-MacKinnon sur l’Aide juridique au Nouveau-Brunswick signalait que « les avocats de service sont souvent responsables d’un nombre considérable de dossiers et manquent cruellement de formation pour pouvoir s’occuper convenablement des clients qui ont des besoins spéciaux ou élevés ». ⁹⁴ Nous avons entendu des agents de probation et d’autres intervenants se plaindre que l’avocat de service ne connaissait pas suffisamment bien la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. Cela n’est certainement pas surprenant quand l’avocat de service n’est pas un avocat salarié de l’Aide juridique, mais un avocat qui accepte des certificats de l’Aide juridique; les diplômés des facultés de droit du Nouveau-

⁹³ Voici ce que signalait à ce propos le rapport Hughes-MacKinnon sur l’aide juridique au Nouveau-Brunswick : « les services étaient souvent dispensés d’une façon mécanique et précipitée. Étant donné la grande importance que revêt l’étape du plaidoyer dans une instance criminelle, il faut bien sûr déployer tous les efforts raisonnables pour s’assurer que les plaidoyers de culpabilité sont bien fondés. Cela exige un temps de préparation plus grand que celui dont de nombreux avocats de service semblent disposer. »

J. Hughes et E. L. MacKinnon, *Si l’aide juridique existait au Nouveau-Brunswick : Examen des services d’aide juridique au Nouveau-Brunswick*, Fredericton, Province du Nouveau-Brunswick, septembre 2007.

⁹⁴ J. Hughes et E. L. MacKinnon, *Si l’aide juridique existait au Nouveau-Brunswick : Examen des services d’aide juridique au Nouveau-Brunswick*, Fredericton, Gouvernement du Nouveau-Brunswick, septembre 2007, p. 1.

Brunswick reçoivent très peu de formation au sujet de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. Les avocats de service devraient recevoir une formation additionnelle sur la justice pénale pour les adolescents, notamment pour s'occuper adéquatement des cas des jeunes qui ont des besoins élevés.

« Je connais le jour de la semaine où sont attribuées les causes du tribunal de la jeunesse, et j'évite de prendre des dossiers d'aide juridique ce jour-là. »

Un avocat en droit criminel du
Nouveau-Brunswick

« Je n'aime pas agir à titre d'avocat de service pour des jeunes parce que je ne peux pas leur donner ce dont ils ont besoin. Il n'y a pas assez de temps pour leur donner du soutien et le système ne s'y prête d'ailleurs pas. »

Un avocat en droit criminel du
Nouveau-Brunswick

Quand nous parlons avec les jeunes dans le système de justice pénale, nous en trouvons rarement qui comprennent bien le rôle de l'avocat de service. Les expériences de notre bureau au Nouveau-Brunswick sont le reflet du portrait national qu'ont brossé deux des plus grands experts canadiens en matière de justice pour les adolescents en ce qui concerne l'avocat de service : [traduction] « de nombreux adolescents éprouvent de la difficulté à communiquer efficacement avec des adultes qu'ils ne connaissent pas, en particulier dans le contexte d'une entrevue à la sauvette dans un milieu intimidant ».⁹⁵

Le fait qu'il n'y a pas eu suffisamment de recherche empirique au Canada jusqu'à maintenant sur la représentation juridique des adolescents dans le système de justice pénale est révélateur de la faible priorité qu'accorde la société aux questions de justice pour les adolescents. Cependant, une étude ontarienne a conclu que les adolescents ressentaient de l'insatisfaction envers leurs avocats, parce que ceux-ci ne tenaient pas compte de leurs opinions.⁹⁶ Nos échanges avec des jeunes du Nouveau-Brunswick nous le confirment de manière anecdotique. Nous insistons sur la nécessité de respecter la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* qui énonce ce qui suit à l'article 3 : « les adolescents jouissent, et ce personnellement, de droits et libertés, notamment le droit de se faire entendre dans le cadre des procédures conduisant à des décisions qui les touchent ».

« L'avocat de service ne se souvient pas de ton histoire. T'as l'air d'un idiot et le juge te dit : « ce n'est pas un plan très solide, tu retournes en prison ». Regarde-moi maintenant. Ça finit là, hein? »

Jacob, 16 ans, incarcéré au Centre pour jeunes du N.-B.

⁹⁵ Nicholas Bala et Sanjeev Anand, *Youth Criminal Justice Law*, 3^e éd., Toronto, Irwin Law, 2012, p. 411.

⁹⁶ Michele Peterson-Badali, Stephanie Care et Julia Broeking, « Young People's Perceptions and Experiences of the Lawyer-Client Relationship », *Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice*, vol. 49, n^o 3 (juillet 2007), p. 390.

« Quand je suis allé en cour, un avocat [l'avocat de service] a crié mon nom dans l'entrée et m'a emmené dans une pièce pendant deux minutes. Puis ce gars-là dit au juge que je cherche un emploi, mais j'avais déjà du travail et je l'avais dit à l'avocat [l'avocat de service] qu'il [l'avocat de service] n'écoutait pas un mot de ce que je disais. »

Michael, 17 ans, incarcéré au Centre pour jeunes du Nouveau-Brunswick

Des délégués à la jeunesse au Tribunal pour adolescents

Question à un adolescent incarcéré à l'établissement de garde en milieu fermé pour jeunes du Nouveau-Brunswick :

« Avais-tu un avocat? »

Réponse :

« Je ne le sais pas. »

La citation ci-dessus n'est pas rare. Nous entendons constamment cette réponse. Même si certains adolescents ont malheureusement une connaissance approfondie du fonctionnement du système de justice à cause de leurs nombreux démêlés, le fait demeure simplement que la majorité des adolescents incarcérés que nous rencontrons le vivent comme un processus déroutant. C'est un processus qui leur fait sentir qu'ils ne comprennent pas comment le monde fonctionne. C'est aliénant. Sans les conseils et le soutien qui s'imposent, les jeunes restent coincés dans les rouages et ne peuvent trouver le moyen de s'en sortir. C'est la raison pour laquelle la création de délégués à la jeunesse pourraient être extrêmement utiles au Tribunal pour adolescents. À titre d'exemple, lors d'une audience en vue de la mise en liberté provisoire, un adolescent a le droit de présenter au tribunal un plan de mise en liberté qui prévoit une surveillance adéquate au sein de la collectivité. L'adolescent peut demander un ajournement de trois jours,⁹⁷ période au cours de laquelle divers intervenants peuvent travailler avec lui et sa famille pour mettre au point un plan de mise en liberté provisoire au sein de la collectivité.

Nous voyons des cas où des professionnels de la santé mentale du ministère de la Santé se présentent au palais de justice afin d'essayer de glisser un mot à l'avocat d'un adolescent pour l'informer de questions qui pourraient l'aider à défendre les droits du jeune. Il s'agit évidemment d'un effort louable de la part de ces professionnels de la santé, mais qui fait de toute évidence ressortir la nécessité de contacts améliorés et plus opportuns entre les travailleurs du domaine de la santé mentale et les avocats de leurs jeunes patients. Il n'est pas efficace de se présenter au palais de justice pour essayer de glisser un mot à un avocat la journée de l'audience. La même

⁹⁷ En vertu de l'article 516 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46.

remarque s'applique aux travailleurs sociaux. Nous savons que de nombreux travailleurs sociaux collaborent étroitement avec les avocats qui défendent des jeunes pris en charge. Il serait avantageux pour tous les jeunes que des postes de délégués à la jeunesse soient créés au Tribunal pour adolescents.

Pour limiter le recours à la détention préventive au Nouveau-Brunswick et pour fournir un meilleur processus, le ministère du Développement social, en collaboration avec le ministère de la Sécurité publique, devrait former et fournir au Tribunal pour adolescents des délégués à la jeunesse qui peuvent faire la coordination avec les membres de la famille, l'avocat de service, l'avocat général et les coordinateurs des Comités de justice pour les jeunes afin de présenter ces plans et d'exercer d'autres attributions. Cette fonction aurait une importance singulière pour les jeunes des Premières Nations, qui représentent un adolescent sur dix en détention préventive au Nouveau-Brunswick, et qui ont des droits distincts.⁹⁸

Les délégués à la jeunesse au Tribunal pour adolescents pourraient contribuer à fournir aux juges les renseignements nécessaires et à guider les adolescents et leurs familles pendant le processus. Pour être en mesure d'appliquer efficacement les dispositions de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, les juges ont besoin qu'on leur présente les mécanismes d'aide pro-sociaux dont un adolescent dispose à la maison et dans la collectivité ainsi que les possibilités d'orienter le jeune vers les services de soutien.

« Une dame quelconque [l'avocate de service] a dit au juge que mon père ne me voulait pas à la maison, alors le juge a dit qu'il n'avait pas d'autre choix que de m'envoyer ici. »

Connor, un adolescent renvoyé sous garde en milieu fermé parce qu'aucune autre solution n'a été présentée pour un placement dans la collectivité en attendant son procès

⁹⁸ Statistique Canada, *Tableau 251-0012 Services communautaires et placement sous garde de jeunes (SCPSGJ), admissions aux services correctionnels, selon le sexe et l'identité autochtone, annuel (nombre)* (tableau), CANSIM (base de données), consulté le 1 juin 2015.

Des organismes à but non lucratif comme les Partenaires des jeunes, la John Howard Society, la Elizabeth Fry Society, les associations multiculturelles partout dans la province, le YMCA et bien d'autres peuvent offrir une aide considérable s'ils sont au courant qu'un jeune a des démêlés avec le système de justice pénale. C'est à cet égard que des délégués à la jeunesse au tribunal pourraient donner un coup de main précieux en mettant en contact les adolescents et les ressources communautaires à leur disposition. Ils peuvent aussi aider les jeunes à accéder aux services gouvernementaux disponibles. Les jeunes doivent interagir avec tellement de personnes dans le labyrinthe des services gouvernementaux qu'ils en sont extrêmement déroutés. Ils ont besoin d'un guide pour s'y retrouver.

« Je pense que j'ai déjà eu un travailleur social, mais c'est mêlant tout ça. »

Tyler, jeune incarcéré au N.-B.

Le juge sera plus enclin à entériner une proposition de peine moins lourde d'un avocat de la défense si l'adolescent a entrepris une démarche d'auto-réadaptation.⁹⁹ Les avocats fournis par l'Aide juridique au Nouveau-Brunswick ont peu ou pas de temps pour travailler avec l'adolescent, sa famille et divers spécialistes de la collectivité pour contribuer à élaborer un plan de cette nature. Les tribunaux ont plutôt tendance à s'en remettre aux rapports prédécisionnels des agents de probation. La création de postes de délégués de la jeunesse au Tribunal pour adolescents pourrait être très utile aux avocats de la défense en leur permettant de travailler efficacement pour convaincre les procureurs de la Couronne de soustraire les adolescents au processus judiciaire avant le procès et en les aidant à préparer leurs observations au tribunal.

Le rôle de la famille dans la LSJPA

Les parents et les tuteurs devraient également jouer un rôle important dans le système de justice pénale pour les adolescents, comme le fait ressortir le paragraphe 3(1) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. La participation des parents fait partie intégrante du fonctionnement efficace du système de justice pour les adolescents et elle est importante pour prévenir d'autres infractions par leur enfant. Mais les parents ont aussi besoin de soutien pour s'y retrouver dans ce système qui prête à confusion. Voilà un autre motif qui justifie l'importance d'un réseau de délégués à la jeunesse auprès du Tribunal pour adolescents partout dans la province.

⁹⁹ Nicholas Bala et Sanjeev Anand, *Youth Criminal Justice Law*, 2^e éd., Toronto, Irwin Law, 2009, p. 411.

Quand un juge entend un parent dire qu'il est prêt à assurer une surveillance pour faire en sorte que son enfant respecte ses conditions, l'adolescent est plus susceptible d'être mis en liberté en attendant son procès.¹⁰⁰ On devrait souvent confier aux parents la tâche de surveiller le respect des conditions ordonnées par le tribunal. Au-delà de l'importance de solidifier la cohésion de l'unité familiale, il existe une présomption voulant que les parents soient les plus motivés et les mieux en mesure de surveiller le comportement de leurs enfants.¹⁰¹ Les organismes communautaires devraient être placés pour aider les parents en les conseillant ou en les dirigeant vers les services nécessaires pour faire face aux préoccupations qui se présentent pendant la période de surveillance avant le procès.

Toutefois, la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* ne prévoit pas de rôle détaillé et précis pour les parents. La confusion règne souvent en ce qui concerne le rôle qu'un parent devrait jouer aux diverses étapes du processus. Les parents devraient-ils s'efforcer de défendre avec vigueur le droit de leur enfant à l'application régulière de la loi dans le système judiciaire pénal accusatoire ou devraient-ils s'efforcer de collaborer avec la police et les autres acteurs du système pour améliorer la participation attendue de leur enfant à la société? Ces questions peuvent semer la confusion chez les parents, les adolescents et celles et ceux qui travaillent dans le système, ce qui rend moins efficace la participation des parents.¹⁰²

Histoire d'une adolescente tirée de nos dossiers

Une mère se lève

À 16 ans, Jahina était sur la mauvaise voie. Elle avait subi un traumatisme dans son pays d'origine et elle avait développé un tempérament violent. Elle a fini par être accusée de voies de fait sur la personne de sa mère ainsi que de plusieurs manquements à sa probation. Elle avait été admise dans des foyers de groupe, mais elle ne fonctionnait pas bien en société. Quand elle a pris contact avec nous, tout indiquait qu'elle allait être condamnée à une peine de placement sous garde en milieu fermé. Toutefois, sa mère a parlé au tribunal afin de brosser un portrait exhaustif des problèmes avec lesquels Jahina était aux prises, et le juge a ordonné une peine différée de placement sous garde. Sa trajectoire dans le système de justice pénale pour les adolescents a alors connu un virage. Elle a recommencé à

¹⁰⁰ Kimberly Varma, « Parental Involvement in Youth Court », *Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice*, vol. 49, n° 2 (avril 2007), p. 242.

¹⁰¹ Kimberly Varma, « Parental Involvement in Youth Court », *Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice*, vol. 49, n° 2 (avril 2007), p. 235.

¹⁰² Broeking, Julia et Michele Peterson-Badali, « Parents' Involvement in the Youth Justice System: Rhetoric and Reality », *Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice*, janvier 2010.

fréquenter l'école et elle a reçu de l'aide pour lui permettre de fonctionner dans sa relation avec sa mère. Elle a pu rentrer à la maison. Cet exemple démontre le pouvoir des parents dans le résultat dans les cours.

Pour que les parents jouent les rôles que les dispositions de la loi leur confèrent et pour que les adolescents et les parents puissent comprendre la procédure judiciaire et y participer en toute connaissance de cause, il faut au Nouveau-Brunswick des délégués à la jeunesse au tribunal afin de les guider pendant le processus. Ces délégués devraient également aider à élaborer des plans de mise en liberté provisoire et à orienter les jeunes vers les programmes appropriés de santé mentale ou de soutien social.

Des avocats efficaces dans le système de justice pénale pour les adolescents : les procureurs de la Couronne

Soyons clairs : il n'y a aucun doute que les procureurs de la Couronne partout au Nouveau-Brunswick sont dévoués et connaissent bien leurs dossiers. Nous rencontrons régulièrement des procureurs de la Couronne de cette qualité. Il y a aussi des procureurs de la Couronne qui auraient avantage à se prévaloir de possibilités de formation professionnelle en ce qui concerne la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, la *Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies* et divers autres textes internationaux sur la justice pour les jeunes.

Nous comprenons que les procureurs de la Couronne ont de lourdes charges de travail et peuvent parfois sentir qu'ils n'ont pas suffisamment de temps pour préparer les causes des adolescents. Pour une efficacité et une efficience accrues, les poursuivants devraient recevoir une formation suffisante, non seulement sur la LSJPA, mais aussi à propos des problèmes de santé mentale et de bien-être des jeunes.

Quand un procureur de la Couronne demande une peine dans la cause d'un adolescent, il devrait être conscient que les peines au sein de la collectivité qui sont conçues pour s'attaquer aux facteurs de risque sous-jacents sont plus susceptibles d'être efficaces que l'incarcération pour réprimer la criminalité répétitive. Les poursuivants devraient faire des représentations au tribunal au sujet des peines appropriées qui sont conformes à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* et qui témoignent de l'approche globale face aux droits des adolescents que prévoit la *Convention relative aux droits de l'enfant*.

La *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* fait en sorte que les jeunes aient accès à des avocats rémunérés par le procureur général. Mais en réalité, des études ont montré que de nombreux adolescents qui font face à des accusations criminelles ne sont pas représentés adéquatement¹⁰³.

Ces adolescents sont précipités dans un système judiciaire qui leur est en grande partie incompréhensible et ils sont parfois représentés par un avocat nommé par l'Aide juridique qui ne peut tout simplement pas se permettre de prendre le temps de tout faire ce qu'il voudrait faire pour défendre son client ou ils n'ont pas d'avocat du tout; le procureur de la Couronne a donc l'obligation impérieuse de travailler pour la justice et d'être conscient des droits de ces adolescents en vertu de la *Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies*, de la *Charte canadienne des droits et libertés* et de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

PETIT RECUEIL DU DROIT ET DES POLITIQUES

On ne saurait trop insister sur le fait qu'une poursuite criminelle n'a pas pour but d'obtenir une condamnation. Le rôle du poursuivant exclut toute notion de victoire ou de défaite; sa fonction est une question de charge publique.

**Juge Rand de la Cour suprême du Canada, *Boucher v. R.*,
[1955] SCR 16, par. 23-24.**

Nous formulons ces observations en tentant de demeurer conscients et respectueux du rôle que joue la Couronne dans le déroulement des poursuites publiques. Toutefois, nous avons le devoir d'inciter vivement le Cabinet du procureur général à réfléchir à ses pratiques en raison du mandat du Bureau du défenseur des enfants et des adolescents ainsi que notre obligation de faire en sorte que les droits des enfants et des adolescents soient protégés.

¹⁰³ Bala, Nicholas and Sanjeev Anand. *Youth Criminal Justice Law*, 3eme édition. Toronto: Irwin Law Inc., 2012, pp. 420-427.

« On l'appelle la cour des mineurs. »

**Un procureur de la Couronne recrue au
Nouveau-Brunswick à propos du
Tribunal pour adolescents**

À cause de ces préoccupations et des autres sources d'inquiétudes qui sont mentionnées dans les pages qui précèdent, nous nous demandons si le moment ne serait pas venu pour le Cabinet du procureur général de passer en revue les méthodes employées devant le Tribunal pour adolescents. Au cours d'une journée devant le Tribunal pour adolescents, plusieurs procureurs de la Couronne différents pourraient aller et venir; une situation de cette nature permet de se poser la question de savoir s'il existe des manières plus efficaces et efficientes de fonctionner, notamment en affectant un procureur de la Couronne *exclusivement* au Tribunal pour adolescents (ce qui se fait uniquement à Moncton à l'heure actuelle).

Des avocats efficaces dans le système de justice pénale pour les adolescents : les avocats de la défense des cabinets privés

« En pratique, beaucoup de jeunes sont représentés inadéquatement ou ne sont pas représentés du tout. »¹⁰⁴

Nick Bala et Sanjeev Anand, *Youth Criminal Justice Law*

La citation qui précède témoigne des préoccupations que suscite la pratique courante dans de nombreuses régions du Canada, et l'expérience de notre bureau nous porte à croire que la situation n'est pas très différente ici, au Nouveau-Brunswick. Cette critique n'a rien à voir avec

¹⁰⁴ Nicholas Bala et Sanjeev Anand, *Youth Criminal Justice Law*, 3^e éd., Toronto, Irwin Law, 2012, p. 394.

l'expertise des avocats de la défense ni celle des avocats salariés de l'Aide juridique dans notre province. Elle témoigne plutôt de l'investissement du gouvernement provincial dans l'Aide juridique. Le Nouveau-Brunswick consacre à son programme d'aide juridique un budget inférieur de 40 % à celui consenti par Terre-Neuve-et-Labrador, même si la population de notre province est 30 % plus grande que la leur. La population de l'Ontario est 18 fois plus grosse que la nôtre, mais cette province consacre à son programme d'aide juridique un budget *45 fois* plus élevé que celui de l'aide juridique du Nouveau-Brunswick. Par habitant, le Nouveau-Brunswick finance aussi son programme d'aide juridique beaucoup moins que d'autres provinces, dont la Nouvelle-Écosse, le Québec, la Colombie-Britannique, la Saskatchewan, le Manitoba et l'Alberta.¹⁰⁵ Notre système est sous-financé et les avocats salariés de l'Aide juridique au Nouveau-Brunswick font face à d'intenses contraintes de temps. De plus, les avocats de l'extérieur qui acceptent ces dossiers et se font rembourser par l'Aide juridique doivent gagner leur pain et traitent donc ces causes dans des délais qui rendent leur remboursement intéressant; dans certains cas, on ne leur paie tout simplement pas assez de temps pour offrir la représentation qu'ils voudraient offrir. D'après nous, les parents et les adolescents qui se plaignent à notre bureau de la qualité d'un avocat témoignent de cette situation de sous-financement.

Nous avons rencontré certains parents et jeunes qui ont refusé de demander de l'aide juridique par frustration. Ils aimait mieux se passer d'avocat pour leur enfant que d'avoir un avocat de l'Aide juridique.

« S'il est d'humeur à dire ce que ma mère et moi voulons qu'il dise, il le dit, sinon il ne le dit pas. »

Jackson, adolescent sous garde à propos de son avocat

¹⁰⁵ Statistique Canada, « L'aide juridique au Canada, 2013-2014 », Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur l'aide juridique, version mise à jour le 8 avril 2015.

Les jeunes veulent que l'avocat qui les représente connaisse leur situation, et l'article 12 de la *Convention relative aux droits de l'enfant* leur confère ce droit. Le Nouveau-Brunswick a beaucoup de chemin à faire pour s'acquitter de ses obligations en vertu de l'article 12. Chaque aspect du système de justice pénale pour les adolescents devrait tenir compte des opinions des jeunes.

PETIT RECUEIL DU DROIT ET DES POLITIQUES

Article 12 de la *Convention relative aux droits de l'enfant*

- 1. Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.**
- 2. À cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.**

« Aucun juge ne m'a jamais entendu dire ce que je voudrais dire. »

Kevin, jeune Néo-Brunswickois sous garde en milieu fermé

Certains croient qu'il n'est pas nécessaire pour les adolescents de bénéficier d'un défenseur juridique zélé, parce qu'il est probable dans bien des cas qu'ils n'écopent d'aucune peine ni d'un casier judiciaire permanent. La possibilité d'un casier judiciaire est généralement considérée comme plus désastreuse pour un adulte que pour un adolescent. Par exemple, si un adolescent est susceptible d'écopier d'une peine au sein de la collectivité, cette peine peut sembler si légère dans l'esprit de certains avocats qu'il leur paraît futile de débattre de la violation possible des droits que garantit la *Charte* à l'adolescent. On conseille aux adolescents de plaider coupable et d'accepter ce qu'on considère comme des peines légères pour des délits mineurs.

Parfois, un jeune qui se trouve au mauvais endroit au mauvais moment sans faire quoi que ce soit de mal se fait embarquer avec ses camarades et est avalé par le système de justice pénale. Même quand bien des gens pensent qu'une peine dans une cause en particulier est injuste compte tenu des circonstances, les sanctions paraissent assez légères qu'elles ne valent pas l'effort requis pour les faire annuler. De plus, qui relèverait ce défi en appel?

Les avocats doivent avoir un bagage de connaissances particulier dans les dossiers de justice pour les adolescents. Les avocats qui représentent des jeunes doivent être bien informés des problèmes psychologiques, scolaires, développementaux et sociaux auxquels ils font face. Il est impérieux que les avocats qui exercent dans ce domaine soient au courant des divers services offerts dans leur collectivité. Ils doivent également avoir le temps de mettre ces connaissances en pratique. Les avocats de la défense ont besoin de temps pour échanger avec leurs clients adolescents pour être des défenseurs efficaces et vigoureux. Qui plus est, ils doivent comprendre la *Loi*. Un parent qui nous a parlé nous a dit que le fait de payer les services d'un avocat de cabinet privé (au lieu d'obtenir de l'Aide juridique) était une « perte de temps », parce qu'à ses yeux, l'avocat semblait connaître très peu la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* et il n'en a pas fait mention devant le tribunal.

Les ministères provinciaux devraient se réunir pour collaborer à l'organisation d'ateliers de formation et d'information à l'intention des membres du Barreau et de la magistrature qui s'occupent de dossiers d'adolescents. L'importance devrait être accordée aux pratiques exemplaires face aux adolescents à risque et aux adolescents atteints de maladie mentale ou de troubles de comportement graves. La nouvelle Section du droit des enfants de la Division du Nouveau-Brunswick de l'Association du Barreau canadien peut aider à organiser ces ateliers.

Histoire d'un adolescent tirée de nos dossiers

À cheval entre la réadaptation et la récidive

Brian a été agressé sexuellement pendant son enfance; un psychologue l'a qualifié de naïf avec des caractéristiques autistiques. Brian n'avait eu aucun démêlé avec la justice, mais un soir, pendant son adolescence, il a eu l'impression qu'un adulte tentait de l'agresser sexuellement après lui avoir donné à boire neuf bouteilles de bière. Brian a été déclaré coupable d'homicide involontaire.

Le crime était extrêmement grave et inquiétant et personne ne remettait en question le fait que Brian devait être tenu responsable au moyen d'une peine d'emprisonnement. La seule préoccupation qui restait consistait à savoir si Brian allait continuer de représenter un danger pour notre société après sa libération inévitable. Notre bureau était très déterminé à faire des pressions pour offrir la réadaptation la plus complète possible à Brian, dans son propre intérêt et pour la protection du public. Avant que Brian connaisse sa peine, notre bureau a fait valoir qu'une peine de placement et de surveillance dans le cadre d'un programme intensif de réadaptation serait une possibilité. Une ordonnance de placement et de surveillance dans le cadre d'un programme intensif de réadaptation (IRCS) est une peine qui assure un niveau de traitement très élevé pour réduire le risque de récidive. Il s'agit d'une peine qui peut être très efficace lorsque l'adolescent a une bonne probabilité de réadaptation s'il bénéficie d'une intervention et d'un traitement appropriés. À son crédit, la procureure de la Couronne était ouverte à l'idée.

Malheureusement, l'avocat de la défense qui représentait Brian n'a pas été réceptif quand on lui a fait part de cette idée. L'avocat de la défense ne souhaitait pas parler avec notre bureau. Bien que nous comprenions tout à fait l'importance du secret professionnel de l'avocat, il ne devrait pas servir d'excuse à un avocat qui ne veut pas être ennuyé par un historique des faits susceptible de « compliquer » le dossier. Quand nous avons parlé à Brian une fois qu'il a été incarcéré, il nous a informés que son avocat lui avait dit qu'il serait en prison plus longtemps avec une peine de placement et de surveillance dans le cadre d'un programme intensif de réadaptation. D'après Brian, son avocat lui aurait apparemment donné des renseignements erronés au sujet du temps que prendrait une évaluation psychologique et de la durée de sa peine. Brian avait la fausse impression que la peine de placement et de surveillance dans le cadre d'un programme intensif de réadaptation durerait plus longtemps qu'une autre

peine. La durée maximale d'une peine de placement et de surveillance dans le cadre d'un programme intensif de réadaptation est identique à la durée maximale d'une peine de placement sous garde et de surveillance. Brian aurait purgé le même temps dans un cas comme dans l'autre, mais s'il avait écopé d'une peine de placement et de surveillance dans le cadre d'un programme intensif de réadaptation, il aurait reçu un traitement susceptible d'assurer la sécurité permanente du grand public après sa libération. Son avocat aurait dû le savoir et en informer Brian. Le personnel du Centre pour jeunes du Nouveau-Brunswick a aidé Brian à déposer une demande d'appel.

Un avocat de la défense doit bien comprendre la situation de ses clients adolescents, il doit comprendre toutes les dispositions de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et il doit communiquer réellement avec son client pour faire en sorte que le jeune puisse prendre des décisions éclairées. De plus, l'avocat de la défense a un devoir envers la société et, quand il existe une possibilité de réadapter un adolescent dans l'intérêt de la protection du public en général, il doit au moins comprendre cette solution, la prendre en considération et en faire part à son client.

Les services d'aide juridique

Si vous assistez à une séance du Tribunal pour adolescents, vous verrez un jeune après l'autre qui comprend à peine ce qui se passe. Ces adolescents ne sont pas incapables de comprendre au plan intellectuel. Ils se trouvent simplement devant une structure qui leur est étrangère et incompréhensible.¹⁰⁶ Personne ne leur a expliqué le processus. Quand on entend un adolescent dire à un juge qu'il « ne sait pas » s'il a fait une demande d'aide juridique, on constate le niveau consternant de confusion que vivent nos jeunes devant le tribunal pénal.

¹⁰⁶ Voir par exemple : Anthony Doob et Carla Cesaroni, *Responding to Youth Crime in Canada*, Toronto, University of Toronto Press, 2004, p. 39-40. Après avoir recensé de nombreuses études sur les perceptions que se font les adolescents du système de justice pénale, Doob et Cesaroni ont affirmé ce qui suit : [traduction] « Quand on étudie ces recherches dans leur ensemble, il est clair que nous ne pouvons pas présumer que les jeunes ont une connaissance suffisante du système judiciaire et des dispositions du droit pénal qui régissent les poursuites dans le système de justice pour les adolescents pour pouvoir participer pleinement et librement aux procédures criminelles intentées contre eux ».

Nulle personne raisonnable ne pourrait affirmer que le personnel de l'Aide juridique ne se compose pas d'avocats chevronnés. Les avocats criminalistes salariés de la Commission des services d'aide juridique du Nouveau-Brunswick sont membres du Barreau depuis en moyenne près de 20 ans.¹⁰⁷ Mais la question consiste à savoir si le système actuel permet à ces avocats de donner leur plein rendement lorsqu'ils représentent des adolescents en tant qu'avocats de service et avocats généraux. Ces avocats disposent de très peu de temps pour chaque cause.

Ce système est souvent incompréhensible pour une personne moyenne, comme le sait tout adulte qui a dû essayer de s'y retrouver. Pour un jeune, il s'agit d'un processus étranger qu'on lui impose. Dans ce système, ses droits sont seulement aussi solides que les connaissances des adultes et leur volonté de le défendre. Le processus actuel au Nouveau-Brunswick est insoutenable, car il perpétue les coûts massifs qui découlent de la récidive criminelle et de l'incarcération. Le tapis roulant vers l'établissement de garde en milieu fermé coûte cher à notre province et il ne nous procure pas plus de sécurité.

Aucun adolescent ne devrait faire face à la situation traumatisante et stigmatisante de se trouver devant le tribunal sans être représenté. Le droit est compliqué. Il est inacceptable que des adolescents soient forcés de se représenter eux-mêmes. Qui plus est, les coûts liés aux adolescents sans avocat ne sont pas calculés, mais ils sont sans l'ombre d'un doute élevés (à cause de la durée plus longue des procès, des taux de renvoi sous garde plus élevés, des taux d'imposition de peines de placement sous garde plus élevés et d'autres répercussions coûteuses).

La loi impose l'obligation de fournir un avocat à un adolescent. L'article 25 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* exige que le procureur général paie un avocat de la défense à un adolescent qui n'est pas admissible à l'Aide juridique. Jusqu'à récemment au Nouveau-Brunswick, cela a signifié qu'un adolescent qui ne remplissait pas les critères d'admissibilité devait faire une demande d'aide juridique, recevoir un refus, porter en appel la décision et recevoir un refus définitif avant de pouvoir demander au tribunal qu'un avocat lui soit désigné en vertu de l'article 25. Le procureur général devait ensuite payer l'avocat. Ce processus entraînait des frais additionnels pour les contribuables en raison des délais administratifs supplémentaires pour la Commission des services d'aide juridique du Nouveau-Brunswick et du temps consacré à l'affaire par le tribunal. Il obligeait également les adolescents à passer plus de temps dans le système de justice pénale.

Les taux d'admissibilité des adolescents à l'aide juridique ont été terriblement bas (54,2 % chez les garçons et 57,8 % chez les filles au cours de l'année financière 2010-2011).¹⁰⁸ Dans l'un des gestes les plus progressistes que nous ayons vu récemment dans le système de justice pénale pour les adolescents du Nouveau-Brunswick, la Commission des services d'aide juridique du

¹⁰⁷ Commission des services d'aide juridique du Nouveau-Brunswick, *Rapport annuel 2010-2011* (en ligne), la Commission, s.d., p. 2.

¹⁰⁸ La Commission des services d'aide juridique du Nouveau-Brunswick, *Rapport annuel 2010 – 2011*.

Nouveau-Brunswick a rendu admissibles à l'aide juridique *tous* les adolescents et a éliminé les critères restrictifs qui régissaient l'admissibilité. Il vaut la peine de signaler que la Commission des services d'aide juridique y est parvenue sans budget supplémentaire du Cabinet du procureur général.

Malheureusement, même après ce changement positif, le système est encore très loin d'être parfait. Le fait que les adolescents ne sont pas, à nos yeux, adéquatement informés et guidés dans leurs démarches pour retenir les services d'un avocat de cabinet privé par l'entremise de l'Aide juridique est un problème crucial. De plus, l'Aide juridique ne fournit pas d'avocat général aux adolescents lors de l'imposition de la peine, elle met seulement à leur disposition l'avocat de service. Pouvoir compter sur un avocat au moment de l'imposition de la peine est extrêmement important pour les adolescents. Nous nous inquiétons du fait que ces adolescents ont seulement accès à l'aide sommaire de l'avocat *de service* quand ils ont droit à un *avocat-conseil*. La différence est de taille. L'avocat de service n'est pas l'avocat d'un adolescent. En revanche, un avocat-conseil peut faire des représentations au tribunal en ce qui concerne la peine appropriée, parce qu'il connaît à fond la situation et la cause de l'adolescent. L'article 25 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* confère expressément ce droit aux jeunes.

**« Personne ne m'a dit que
j'avais droit à l'Aide juridique. »**

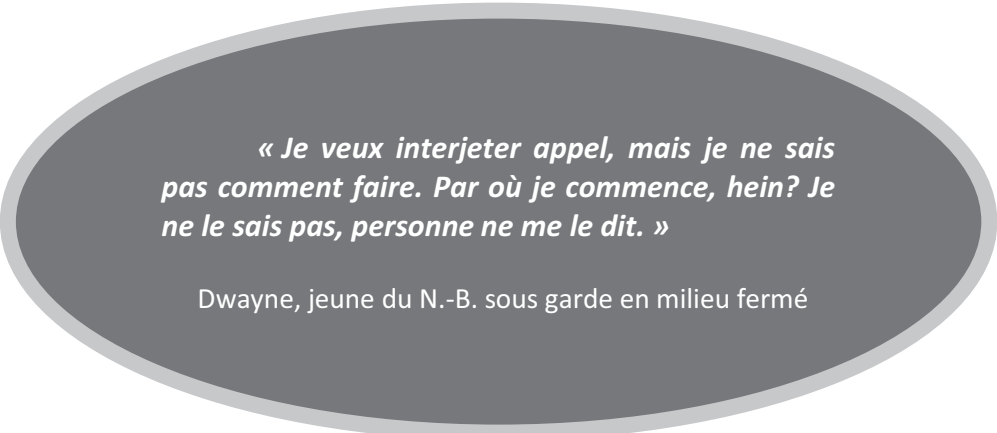
Jeff, adolescent renvoyé au centre de
détention pour jeunes

Un autre moyen de soutenir les efforts de l'Aide juridique consisterait à mettre sur pied des cliniques d'aide juridique pour les adolescents dans les facultés de droit de l'Université de Moncton et de l'Université du Nouveau-Brunswick. L'un des nombreux avantages que présenteraient les cliniques étudiantes d'aide juridique est le soutien qu'elles pourraient offrir à l'avocat de service et à l'avocat général de l'Aide juridique.

L'Université Dalhousie dispose actuellement d'une clinique composée d'avocats salariés, de travailleurs juridiques communautaires, de personnel de soutien et de plus de 40 étudiants en droit. Les étudiants travaillent à la clinique dans le cadre d'un cours de 13 crédits et ils sont

présents essentiellement à temps plein pendant un semestre. La clinique d'aide juridique de Dalhousie ne se spécialise pas dans les questions de justice pour les adolescents, mais elle accepte des dossiers d'adolescents. Cette clinique joue également un rôle de vulgarisation et d'éducation et elle présente des ateliers au sujet de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* à des groupes communautaires et professionnels.

Il serait irréaliste de tenter de copier intégralement le modèle de Dalhousie, étant donné qu'il s'est développé à compter des années 1970 et qu'il a un vaste champ de pratique. Toutefois, la situation lamentable causée par le retard dans la mise en application de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* au Nouveau-Brunswick procure un terreau fertile pour un projet centré sur les jeunes.



« Je veux interjeter appel, mais je ne sais pas comment faire. Par où je commence, hein? Je ne le sais pas, personne ne me le dit. »

Dwayne, jeune du N.-B. sous garde en milieu fermé

L'efficacité de ces cliniques étudiantes dans les facultés de droit du Nouveau-Brunswick pourrait être accrue par des cours sur le droit pénal pour les adolescents qui seraient une condition préalable à la participation des étudiants. Créer des cliniques de cette nature à l'Université du Nouveau-Brunswick et à l'Université de Moncton pourrait offrir aux avocats de la défense des services d'assistance très efficaces afin de convaincre le procureur de la Couronne d'éviter que des adolescents se retrouvent devant les tribunaux et en incarcération. Ces cliniques pourraient assurer une meilleure protection des droits des jeunes en salle d'audience. Elles pourraient aussi transmettre aux étudiants en droit des connaissances au sujet du système de justice pénale pour les adolescents.

RECOMMANDATIONS

6. Le gouvernement devrait mettre au point des services spécialisés au Tribunal pour adolescents, pour adresser les besoins uniques et les situations de développement des jeunes. Ce système donnerait notamment lieu à la nomination d'un juge itinérant du Tribunal pour adolescents, d'avocats de service et d'avocats de l'Aide juridique qui auraient reçu une formation spéciale pour représenter des adolescents et de procureurs de la Couronne qui auraient reçu une formation spéciale pour traiter les dossiers des adolescents.

7. Le gouvernement devrait créer des postes de délégués à la jeunesse au Tribunal pour adolescents afin d'assurer la coordination entre les adolescents, les membres de leurs familles, les avocats de service, les avocats de la défense, et les coordinateurs des comités de justice pour la jeunesse. Les procureurs de la couronne devraient se lier avec les travailleurs pour les jeunes, leurs parents ou leurs gardiens en portant les chefs d'accusations, avant la première parution en cour. Tous les acteurs du système de justice pour les jeunes devraient développer des protocoles en collaboration avec les délégués à la jeunesse au Tribunal pour adolescents.

Chapitre II – Partie 8

L'incarcération

Dans certaines situations, le placement sous garde est la seule mesure appropriée. La société exige des peines de placement sous garde pour la plupart des cas répugnants de crimes violents. L'incarcération joue un rôle essentiel dans le système de justice pour protéger la société et responsabiliser le criminel. Toutefois, elle est coûteuse et, dans la plupart des cas (qui ne mettent pas en cause un crime violent), elle est moins efficace pour la réadaptation et la prévention du crime que la déjudiciarisation vers des programmes communautaires.

Le Bureau du défenseur des enfants et de la jeunesse a été témoin de très grandes améliorations dans le fonctionnement de l'établissement de détention pour les adolescents du Nouveau-Brunswick (le Centre pour jeunes du Nouveau-Brunswick). Nous avons beaucoup de respect pour une grande partie du travail qui y est accompli. En particulier, depuis le rapport *Ashley Smith*, l'établissement du Comité d'examen de la gestion du comportement s'est révélé un excellent mécanisme supplémentaire de contrôle de la qualité. On a constaté une diminution du recours à l'isolement, une évaluation améliorée de la santé mentale des nouveaux détenus, une plus grande utilisation des congés sous escorte et une foule d'autres améliorations aux processus. Le centre de détention est dirigé par du personnel très compétent et cherche avec certainement beaucoup de sérieux à améliorer constamment ses pratiques à l'égard des adolescents qui y sont envoyés pour purger une peine de placement sous garde ou pour une détention préventive.

Cependant, peu importe à quel point le personnel est dévoué et compétent, il ne s'agit pas d'un endroit adéquat pour la plupart des adolescents qui s'y trouvent. Ils ont besoin de vivre dans leur collectivité et d'y obtenir l'aide nécessaire pour maximiser les possibilités qu'ils se développent en sécurité et en santé. Le Centre pour jeunes du Nouveau-Brunswick semble s'efforcer de se transformer d'un établissement pénal en une structure de soutien complète et nous sommes d'accord avec le raisonnement sur lequel se fonde cette transformation, mais nous la voyons comme une solution symbolique pour une maladie qui nécessite un remède plus global.

PETIT RECUEIL DU DROIT ET DES POLITIQUES

La privation de liberté d'un mineur doit être une mesure prise en dernier recours et pour le minimum de temps nécessaire.

**Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs
privés de liberté**

La détention dans un établissement de garde en milieu fermé peut avoir de graves conséquences psychologiques négatives pour les jeunes. Cela n'est pas surprenant, compte tenu de la peur et de la honte qui vont de pair avec l'incarcération.¹⁰⁹ C'est d'autant plus troublant quand nous lisons des études qui montrent qu'une proportion élevée de jeunes incarcérés ont déjà des troubles mentaux, une proportion plusieurs fois supérieure à celle qu'on relève chez les adolescents en général.¹¹⁰

Les dangers du recours excessif à l'incarcération

La vie de ces adolescents à l'établissement de garde en milieu fermé pour jeunes du Nouveau-Brunswick est très programmée, mais pas avec des « programmes » réels. Ils passent un temps phénoménal à attendre que des portes soient ouvertes à distance par le poste de contrôle et que des escortes arrivent pour les faire passer d'un secteur à un autre. Un jeune avec lequel nous avons parlé résume très succinctement son expérience à cet endroit : « ennuyant ».

Pour d'autres adolescents qui y sont détenus, cependant, la situation est plus effrayante qu'ennuyante. Il est inévitable que des jeunes soient exposés à des influences négatives de leurs camarades dans un établissement de détention. Il se produit des incidents d'agression entre adolescents. Des stupéfiants sont introduits en contrebande. Des jeunes essaient de fabriquer de l'alcool dans leurs cellules. Compte tenu des influences négatives de leurs congénères et du

¹⁰⁹ Voir :

Alison Liebling, « Prison Suicide and Prison Coping », dans Michael Tonry et Joan Petersilia, dir., *Prisons: Crime and Justice*, Chicago, University of Chicago Press, 1999; Lindsay Hayes, « Juvenile Suicide in Confinement: and Overview and Summary of One System's Approach », *Juvenile and Family Court Journal* (1994).

¹¹⁰ A. E. Kazdin, « Adolescent Development, Mental Disorders, and Decision-Making of Delinquent Youths », dans Thomas Grisso et Robert Schwartz, dir., *Youth on Trial: A Developmental Perspective on Youth Justice*, Chicago, University of Chicago Press, 2000.

traumatisme de l’incarcération, les jeunes peuvent adopter des comportements à leur libération qui sont préjudiciables pour leur santé et leur bien-être (comme la consommation de drogue, la dépression, la colère, etc.). Nous devrions penser à chacune des vies diminuées par l’incarcération. Cette situation nuit à la capacité qu’ont les jeunes d’atteindre leur plein potentiel comme membres qui contribuent à la société.

L’incarcération crée de meilleurs criminels. Envoyer des jeunes dans des installations correctionnelles ne rend pas nos collectivités plus sûres, mais plus dangereuses. On l’appelle « l’école du crime », car les jeunes apprennent à commettre des crimes d’autres adolescents. Les études continuent de montrer constamment que l’incarcération ne prévient pas la criminalité.¹¹¹ S’il y a peu d’aide à la réadaptation et à la réinsertion sociale dans un système de placement sous garde en milieu fermé, les adolescents qui sont remis en liberté dans la collectivité ne se sentent pas plus attachés à la société qu’auparavant. Mais ils peuvent ressentir un attachement plus profond pour d’autres jeunes qu’ils ont rencontrés pendant qu’ils étaient placés sous garde. Non seulement peuvent-ils apprendre les ficelles du métier de criminel d’autres adolescents placés sous garde, mais ils peuvent aussi avoir des modèles de comportement et un sentiment d’appartenance qu’ils n’ont jamais eus auparavant, ce qui renforce leur conviction que le mode de vie criminel est un bon choix pour eux.

Elle peut également prêter à la violence et à l’intimidation. Par exemple, un jeune a placé dans la cellule d’un adolescent dont nous nous occupons une corde à nœud coulant avec une note lui disant « fais-le donc ». Certains groupes d’adolescents, comme les jeunes LGBTQ, font face à une forme de discrimination et de harcèlement distincte de la part de leurs camarades et qui s’ajoute à la stigmatisation et au traumatisme de l’incarcération.¹¹²

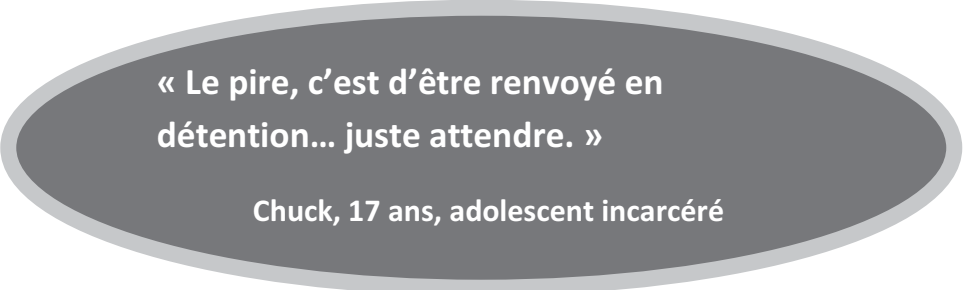
« Le crime devient un art lorsqu’il est appris dès un âge tendre. »

Ovide, *Héroïdes*, vers 25 avant notre ère

¹¹¹ Edward Greenspan et Anthony Doob, « The Harper Doctrine: Once a Criminal, Always a Criminal », *The Walrus* (septembre 2012), p. 25.

¹¹² Voir : Peter A. Hahn, « The Kids Are Not Alright: Addressing Discriminatory Treatment of Queer Youth in Juvenile Detention and Correctional Facilities », *The Boston University Public Interest Law Journal* (2004); Heather Squatriglia, « Lesbian, Gay, Bisexual and Transgender Youth in the Juvenile Justice System: Incorporating Sexual Orientation and Gender Identity into the Rehabilitative Process », *Cardozo Journal of Law and Gender* (2007-2008); Amanda Valentino, « LGBTQ Youth in the Juvenile Justice System », American Bar Association, 2011.

Les adolescents incarcérés au Nouveau-Brunswick reçoivent de l'aide de professionnels très compétents à l'établissement de garde en milieu fermé (CJNB), qui est doté d'un psychologue à temps plein et de deux travailleurs sociaux. Ces membres du personnel rencontrent chaque adolescent qui est admis au CJNB, ils demeurent en contact avec eux pendant leur séjour et ils aident à planifier leur retour dans la collectivité. Nous ne remettons pas en question le dévouement et l'expertise de ces personnes, mais la prison n'est pas un endroit pour guérir les jeunes. Les liens familiaux sont rompus, les liens avec la collectivité sont coupés, la scolarisation est interrompue et le stigmatisation de l'incarcération est difficile à surmonter pour les jeunes. Les adolescents s'étiquettent *eux-mêmes* comme criminels. Nous avons vu des enfants néo-brunswickois d'à peine 12 ans envoyés en détention préventive dans notre établissement de garde en milieu fermé provinciale pour les jeunes en attendant leur procès. Les problèmes personnels et comportementaux qui ont poussé ces jeunes à commettre un crime pourraient assurément être réglés plus efficacement par d'autres moyens.



**« Le pire, c'est d'être renvoyé en
détention... juste attendre. »**

Chuck, 17 ans, adolescent incarcéré

La dernière chose que souhaitent la direction et le personnel du Centre pour jeunes du Nouveau-Brunswick, c'est un lieu de transit où les jeunes entrent à l'établissement de détention, en sortent et y rentrent à nouveau. Les professionnels qui y travaillent font de leur mieux pour fonctionner dans un système conçu comme une prison, alors que beaucoup (peut-être même la plupart) des adolescents qui s'y trouvent ont besoin d'aide dans la collectivité, à l'école et à la maison ou parfois d'un établissement de traitement. Néanmoins, bien qu'il ne fasse aucun doute que les cinq dernières années ont donné lieu à des changements positifs importants au Centre pour jeunes du Nouveau-Brunswick avec une transition vers une composante clinique plus valorisée et une importance accrue à la préparation des adolescents en vue de leur réinsertion dans leur milieu, il s'agit quand même d'un établissement de garde en milieu fermé avec toutes les lenteurs bureaucratiques qui caractérisent une structure de cette nature. Il s'agit toujours d'un établissement qui est éloigné de la plupart des grands centres du Nouveau-Brunswick, ce qui complique les visites des familles et les congés de réinsertion sociale. Les liens familiaux sont un aspect très important de la réinsertion sociale des adolescents.

PETIT RECUEIL DU DROIT ET DES POLITIQUES

Tout enfant privé de liberté (doit être) traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge.

Convention relative aux droits de l'enfant, article 37

« Tout ce qu'on fait, c'est de traîner, jouer aux cartes et parler des crimes qu'on va commettre quand on sortira. »

Shawn, 17 ans, incarcéré au Centre pour jeunes du Nouveau-Brunswick

Le Centre pour jeunes du Nouveau-Brunswick n'est pas un établissement qui est prévu pour une intervention clinique appropriée, même avec le personnel clinique compétent qui s'y est ajouté. Les programmes sous garde axés sur le traitement peuvent réduire considérablement les récidives.¹¹³ Le Centre pour jeunes du Nouveau-Brunswick offre certains programmes de traitement qui visent à régler les besoins criminogènes de ces adolescents. Toutefois, ce n'est pas le milieu idéal pour offrir ce traitement.

Nous aimerions voir de la formation permanente pour le personnel au sujet de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, de la *Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant* ainsi que du bien-être et du développement des adolescents en général. Il y a toujours un besoin pour de meilleurs processus pour les jeunes. Un exemple de l'importance d'une formation en droits pour les jeunes est qu'un examen interne réalisé au CJNB a révélé que certains membres du personnel reculaient l'heure pour tromper les adolescents, les laisser dans

¹¹³ Voir : Roy McMurtry et Alvin Curling, *The Review of the Roots of Youth Violence. Volume 5: Literature Reviews*, Toronto, Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2008.

leurs cellules et permettre aux employés de prolonger leur pause. L'administration a rapidement réglé ce problème. De nouvelles horloges intrajourables contrôlées par satellite ont été commandées. Toutefois, le véritable enjeu ne consiste pas à rendre physiquement impossible pour le personnel de reculer l'heure, mais à changer les attitudes qui ont incité les employés à s'imaginer que cela était justifiable. Trois ans se sont écoulés depuis et nous avons témoigné d'un progrès dans l'adhérence aux droits des jeunes et de l'écoute que nous accordons aux problèmes des jeunes eux-mêmes. L'existence d'un chapitre du groupe « Youth Matters » depuis deux ans et demi a aidé à donner voix à ces jeunes.

L'incarcération commune des jeunes et des adultes

L'article 37 de la *Convention relative aux droits de l'enfant* prévoit que tout jeune incarcéré doit être traité d'une manière qui tient compte des besoins des personnes de son âge. Ces besoins comprennent notamment le droit de rester en contact avec les membres de sa famille (articles 9 et 37) et ses amis (article 15), le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge et de participer librement à la vie culturelle et artistique (article 31) et le droit de poursuivre son éducation pour atteindre le plus haut degré possible de développement intellectuel (article 28).

Le Canada a été un élément moteur de la rédaction du libellé des droits que confère la *Convention relative aux droits de l'enfant*, y compris les droits énoncés à l'article 37.¹¹⁴ Par la suite, le Canada a fait une réserve à cet article, ce qui signifie que le Canada peut continuer de détenir des enfants et des adultes ensemble. Il y aura bientôt 10 ans que le Nouveau-Brunswick garde en détention dans le même établissement des adultes et des adolescents. Si auparavant, des hommes adultes étaient incarcérés dans le même établissement que des adolescents, aujourd'hui le Centre pour jeunes du Nouveau-Brunswick partage ses locaux avec la prison provinciale pour femmes. Il n'y a aucune interaction physique, mais il y a apparemment des contacts visuels (malgré les efforts que continue de déployer l'administration pour les réduire au minimum).

¹¹⁴ William Schabas et Helmut Sax, *A Commentary on the United Nations Convention on the Rights of the Child, Article 37: Prohibition of Torture, Death Penalty, Life Imprisonment and Deprivation of Liberty*, Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2006, p. 51-52.

PETIT RECUEIL DU DROIT ET DES POLITIQUES

Tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes...

Convention relative aux droits de l'enfant, article 37

Ce qui est encore plus troublant c'est la pratique de transporter des jeunes en cour, menottés et enchaînés, parfois pendant des heures, dans des véhicules avec des détenus adultes.

Même s'il existe des dispositions dans la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* qui permettent aux tribunaux de statuer qu'il est convenable que des adolescents et des adultes purgent leurs peines au même établissement dans des circonstances très précises (et rares),¹¹⁵ la situation au Centre pour jeunes du Nouveau-Brunswick est singulière.

Le droit législatif fédéral, les obligations juridiques internationales, le droit constitutionnel et les pratiques exemplaires fondées sur l'expérience militent tous contre la pratique d'héberger des détenus adolescents et adultes dans un même établissement. Les installations de détention réservées aux adolescents sont conçues spécifiquement pour aider à réadapter des jeunes délinquants à cette étape de développement rapide. Quand le gouvernement dit, en tant que décideur et que législateur, que « les enfants priment tout », il doit être fidèle à sa promesse et faire des politiques et des gestes qui sont compatibles avec ces sentiments. Cela est particulièrement vrai en ce qui concerne les jeunes vulnérables, y compris ceux qui ont eu des démêlés avec la justice.

¹¹⁵ En vertu de l'article 76, un adolescent peut être condamné à purger sa peine dans un établissement pour adultes. La même disposition prévoit qu'un jeune peut aussi être condamné à purger sa peine dans un établissement pour adolescents et y demeurer même s'il atteint l'âge adulte pendant sa peine. De plus, même si une disposition existe dans la LSJPA pour permettre la détention provisoire en attendant le prononcé de la peine des adolescents dans le même établissement que des adultes, cette disposition [le paragraphe 30(3) prévoit que cela peut seulement se produire quand : a) soit la sécurité de l'adolescent ou celle d'autres personnes n'est pas garantie si l'adolescent est détenu dans un lieu de détention pour adolescents; b) soit aucun lieu de détention pour adolescents n'est disponible à une distance raisonnable.

« *Il faut qu'on attende beaucoup pendant qu'ils déplacent les femmes [adultes] détenues.* »

Robert, jeune en détention préventive dans l'établissement de garde en milieu fermé

Si la sous-capacité du CJNB pour les adolescents placés sous garde est un problème chronique (ce qui semble être le raisonnement justifiant le placement d'adultes dans des unités inutilisées), peut-être que le moment est venu de songer à un nouvel établissement pour les adolescents (qui libérerait alors l'établissement de Miramichi pour permettre d'y héberger des détenus adultes). Depuis plusieurs années déjà, notre bureau réclame la création d'un nouveau centre pour les adolescents placés sous garde. Ce centre devrait être situé plus près des régions de Saint John, Moncton et Fredericton pour pouvoir offrir un meilleur soutien familial et communautaire à ces jeunes.

RECOMMANDATION

8. Le gouvernement devrait donner une expression plus concrète au principe fondamental de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* selon lequel le système de justice pénale pour les adolescents doit être distinct de celui pour les adultes en mettant fin à la pratique d'héberger des adultes et des adolescents dans le même établissement carcéral et en mettant fin à la pratique qui consiste à transporter des prisonniers adolescents menotté et enchaînés et avec des détenus adultes dans les mêmes véhicules.

Chapitre II – Partie 9

Placement sous garde thérapeutique : réadaptation et réinsertion sociale

La *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* de compétence fédérale a créé de nouvelles possibilités de peines au sein de la collectivité (par opposition à l’incarcération). Mais ce sont les provinces et les territoires qui doivent élaborer les programmes communautaires pour rendre ces peines viables. Comme l’ont succinctement affirmé deux experts de la justice pénale canadienne pour les adolescents, [traduction] « le succès de cette *Loi* dépend de l’élaboration et du maintien, par les administrations, de programmes, de ressources et de services pour en soutenir les initiatives stratégiques ». ¹¹⁶ En l’absence de programmes et de services de soutien, les juges sont généralement moins enclins à infliger des peines au sein de la collectivité. La magistrature ne peut pas forcer le gouvernement à établir des services, même si certains juges ont essayé de le faire, probablement en raison de leur frustration face au manque de services sociaux de soutien adéquats. ¹¹⁷ La rareté de l’aide communautaire est frustrante pour tous les gens concernés.

PETIT RECUEIL DU DROIT ET DES POLITIQUES

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale (...). Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l’enfant.

Article 39 de la *Convention de l’ONU relative aux droits de l’enfant*

¹¹⁶ Lee Tustin et Robert Lutes, *A Guide to the Youth Criminal Justice Act*, édition 2012, Markham (Ont.), LexisNexis Canada, 2011, p. 6.

¹¹⁷ Voir : *R. c. K. (L.E.)*, 2001 SKCA 48 (CanLII).

Histoire d'une adolescente tirée de nos dossiers

Les jeunes ont besoin de réadaptation, pas de réincarcération

Francine, une élève de 10^e année, était sans abri, se livrait à des beuveries, se réveillait chez des étrangers, rencontrait des hommes en ligne qui l'emmenaient à des fêtes et se livrait à des activités sexuelles. Personne dans son milieu ne voulait l'accueillir et s'en occuper. Il était pratiquement inévitable qu'elle entre en contact avec le système de justice pénale. Un chef d'accusation et une ordonnance de probation ont rapidement dégénéré en d'autres chefs d'accusation de manquement à la probation quand elle n'a pas respecté son couvre-feu et a été surprise avec de l'alcool. Pendant qu'elle se trouvait au centre de détention pour jeunes, elle a suivi une thérapie et a décidé qu'elle aimerait entreprendre le programme de Portage, un centre de réadaptation pour les toxicomanes. Elle y a séjourné pendant six mois au cours desquels une déléguée de notre bureau lui a rendu plusieurs fois visite. À chaque visite, la déléguée a demandé à Francine comment elle se sentait sur une échelle de 1 à 10. La première réponse a été 6. Un mois plus tard, elle était rendue à 7. Puis à 8. À la fin, elle a culminé à 9.

Quand elle a été prête à quitter le centre de réadaptation, Francine a demandé à la déléguée du Défenseur des enfants et de la jeunesse si elle pouvait demeurer en contact avec elle en lui disant que cela était important pour elle parce que « tu m'as aidé à changer ma vie ».

Francine a rétabli les ponts avec sa mère qui a accepté d'entreprendre elle-même une thérapie contre les dépendances. Francine a bien réussi le programme scolaire de Portage et, à son départ, elle est retournée à son ancienne école secondaire en 11^e année. Elle continue sa thérapie pour ses dépendances, elle vit à nouveau chez sa mère, elle se livre à des activités de conditionnement physique, elle maintient le cap et elle est en bonne voie d'obtenir son diplôme.

La période qui suit immédiatement la mise en liberté de la garde est un moment où le risque de récidive est élevé. Il est donc impérieux que des plans et des mécanismes de soutien soient en place pour aider les adolescents à passer à travers. Les adolescents ont des problèmes qui sont

propres à leur situation personnelle. La réinsertion sociale n'est pas une démarche omnivalente et les travailleurs sociaux, les psychologues et les agents de probation ont la tâche difficile de faire en sorte que les activités de réinsertion soient adaptées à chaque jeune. Différents types de démarches donnent de bons résultats chez différents adolescents. Certains jeunes ont besoin de programmes de thérapie comportementale, d'autres ont besoin de soutien pour vaincre leurs dépendances, beaucoup ont besoin d'aide à l'école et à la maison, certains bénéficieraient de possibilités d'emploi et de mentorat et de nombreux adolescents ont besoin d'aide pour régler leurs problèmes de santé mentale. Selon l'un des principes importants de la justice pour les adolescents, les problèmes devraient normalement être réglés où ils se produisent, c'est-à-dire dans la collectivité. Dans la plupart des cas, le traitement est plus susceptible d'être efficace dans la collectivité que dans un milieu carcéral.

Histoire d'une adolescente tirée de nos dossiers

Pas d'aide nulle part

Veronica a des capacités cognitives limitées et est peut-être atteinte du trouble du spectre de l'alcoolisation fœtale. À cause de ses capacités cognitives limitées, elle est vulnérable face aux influences négatives de ses camarades et elle s'est souvent fait prendre par la police pour consommation d'alcool et de stupéfiants ou pour d'autres délits mineurs. Sa mère l'a souvent abandonnée et Veronica a fini par être trimballée entre des foyers de groupe, des foyers nourriciers et un refuge pour femmes. Ne pas respecter son couvre-feu entraînait un chef d'accusation de manquement à sa probation et, inévitablement, son incarcération. Elle avait besoin de traitement. Ses capacités cognitives étaient trop faibles pour répondre aux critères minimaux des établissements de traitement comme ceux du lac Douglas et de Portage. Aucune autre solution n'avait été envisagée. Le traitement limité qu'elle a reçu lui a été offert à l'établissement de détention sous garde en milieu fermé, le Centre pour jeunes du Nouveau-Brunswick.

En l'absence d'une solution pour Veronica, son agent de probation a tenté d'organiser une situation de vie autonome pour elle, mais le budget était problématique. Dans l'intervalle, Veronica a vieilli et a atteint l'âge de 18 ans sans avoir reçu l'aide dont elle avait besoin pour fonctionner dans notre société. Elle est retournée à l'établissement de garde en milieu fermé de Miramichi, mais cette

fois-ci, elle a été incarcérée du côté des adultes, plutôt que du côté des adolescents.

Si on offre aux adolescents une réadaptation adéquate, la plupart tournent la page et ne retombent pas dans un comportement criminel répétitif. Il faut parfois plusieurs tentatives, il n'existe pas de remède miracle, mais la réussite est à leur portée. La plupart des adolescents abandonnent la criminalité. Il nous incombe en tant que province de faire en sorte que les jeunes deviennent des adultes capables d'adaptation et pleins de ressources.

Je ne sais pas. J'ai fait quelque chose que je n'aurais pas dû faire, ils m'ont placé ici. Après, je vais retourner d'où je viens. Je retourne juste vers rien. »

Thomas, adolescent incarcéré à l'établissement de garde en milieu fermé pour jeunes du N.-B. pour un manquement à ses conditions dans un foyer de groupe

Services de probation

Les agents de probation jouent un rôle indispensable dans la réinsertion sociale des adolescents. Tout compte fait, nous trouvons que les agents de probation sont excellents et sont déterminés à offrir les meilleurs services possible aux adolescents. Toutefois, nous observons parfois des situations qui dénotent un manque d'intérêt apparent pour les droits des adolescents de la part des services de probation.

Pour donner un exemple particulièrement déconcertant, le ministère de la Sécurité publique a récemment mis en vigueur une nouvelle politique selon laquelle toutes les demandes de renseignements aux agents de probation de la part du Bureau du défenseur des enfants et de la jeunesse devaient être envoyées par écrit aux directeurs régionaux. Même s'il ne revient pas à un ministère de nous dicter notre façon de travailler conformément à notre loi habilitante, nous avons obtempéré à cette demande dans le but de conserver de bonnes relations. Au début, nous n'avons pas trouvé cette façon de procéder trop lourde, étant donné que la majorité des agents de probation sont extrêmement déterminés à travailler dans l'intérêt des adolescents et heureux de collaborer avec nous. À la longue, cependant, en raison de la méfiance de quelques directeurs régionaux qui considéraient peut-être comme problématique notre rôle de chien de garde, le processus est devenu contraignant, car nous ne pouvions plus nous adresser directement aux agents de probation.

Tout cela a abouti à un méli-mélo procédural. La situation était très variable, car nous avons rencontré tantôt de la coopération, tantôt de l'obstruction. Ce genre de pouvoir discrétionnaire arbitraire est incompatible avec un travail efficace et avec les principes d'équité dans les mesures administratives, car il nuit aux adolescents que le système doit aider.

Même les questions les plus simples se sont butées à un mur de bureaucratie. Par exemple, un de nos délégués a envoyé un courriel pour demander la date de la permission de sortir avec escorte de Portage d'un adolescent et a reçu la réponse suivante : « Toutes les demandes d'information doivent être énoncées clairement par écrit ». En précisant « par écrit », cet agent de probation voulait dire que les demandes devaient être présentées par lettre, et non par courrier électronique. Il convient d'insister péremptoirement sur le fait que les agents de probation (dont beaucoup sont excellents) devraient travailler avec notre bureau et avec quiconque peut aider les jeunes à obtenir l'aide dont ils ont besoin pour rester loin du crime. Ce problème a été réglé et nous avons constaté que le ministère de la Sécurité publique fait preuve d'une nouvelle ouverture et d'une attention pour les jeunes très appréciées à tous égards. Avec le travail qui a été récemment effectué dans le cadre de la Stratégie de prévention et de réduction de la criminalité sous la direction du ministère de la Sécurité publique, nous sommes convaincus que les méthodes qui ne sont pas dans l'intérêt des jeunes appartiendront au passé.

Nous constatons qu'on n'accorde pas aux adolescents l'importance qui leur revient dans certaines régions de la province. Nous voyons des adolescents être trimballés d'un agent de probation à un autre. Ils ont besoin de continuité, ils ont besoin de relations qui ne sont pas constamment brisées. Et ils ont besoin d'agents de probation qui ont le temps d'acquérir une grande connaissance des questions qui concernent les jeunes. Dans certaines régions, des agents de probation travaillent uniquement avec des adolescents. Toutes les régions devraient essayer d'adopter cette façon de procéder. Le système de justice pénale pour les adolescents doit être un système de justice distinct, pas un à-côté du système pour les adultes. Il est conçu pour être un système qui répond aux besoins particuliers des adolescents. À ce sujet, un débat qui n'a pas reçu beaucoup d'attention concerne la question de savoir si les Services de probation auraient intérêt à faire partie d'un ministère qui travaille beaucoup en fonction des besoins des jeunes, comme le ministère du Développement social, plutôt que de la Sécurité publique. Au Québec, par exemple, la justice pour les adolescents a depuis longtemps adopté une démarche favorisant le développement social de l'enfant en matière de justice pénale pour les adolescents en mettant l'accent sur la réadaptation et la réinsertion sociale, et les délégués à la jeunesse (qui font un travail semblable à celui des agents de probation au Nouveau-Brunswick) travaillent dans les centres jeunesse financés par le ministère de la Santé et des Services sociaux.¹¹⁸

PETIT RECUEIL DU DROIT ET DES POLITIQUES

Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents

90. (1) Lorsque l'adolescent est placé sous garde en exécution d'une peine spécifique, le directeur provincial de la province où l'adolescent est placé désigne sans délai le délégué à la jeunesse qui travaillera avec l'adolescent à préparer la réinsertion sociale de ce dernier, notamment par l'établissement et la mise en œuvre d'un plan qui prévoit les programmes les mieux adaptés aux besoins de l'adolescent en vue d'augmenter le plus possible ses chances de réinsertion sociale.

(2) Il assume aussi la surveillance de l'adolescent qui purge une partie de sa peine spécifique au sein de la collectivité en application des articles 97 ou 105. Il continue de lui fournir l'appui nécessaire et l'aide à observer les conditions imposées aux termes de cet article ainsi qu'à mettre en œuvre le plan de réinsertion sociale.

¹¹⁸ Berenice DeGusti et coll., *Pratiques exemplaires de travail auprès des jeunes délinquants multirécidivistes au Canada : rapport sommaire*, Centre national de prévention du crime, Sécurité publique Canada, 2009.

Histoire d'un adolescent tirée de nos dossiers

Victime, pas criminel

David, âgé de 14 ans, a été agressé sexuellement pendant son enfance. Il a reçu un diagnostic de trouble de stress post-traumatique. Ses problèmes de comportement l'ont amené devant le tribunal où il doit faire face à des accusations criminelles. Comme il le dit, il avait déjà été expulsé de l'école. Même si tout le monde qui s'occupait de son dossier aurait préféré qu'il reçoive une assistance intensive plutôt que d'avoir à subir l'épreuve du tribunal (qu'il trouvait déroutant et « bizarre »), il a fini par obtenir l'aide dont il avait besoin.

Son agent de probation a rédigé un rapport prédécisionnel recommandant qu'il soit dirigé vers le Programme d'assistance intensive. David a été assujéti à une ordonnance de surveillance au sein de la collectivité qui lui permettait de demeurer à la maison et de recevoir les soins dont il avait besoin. Il a été admis au Centre Pierre Caissie, un établissement de réadaptation pour toxicomanes, et on lui a trouvé une place dans le Programme d'assistance intensive. Les dirigeants de son école ont travaillé pour qu'il soit admis dans un programme d'éducation alternative afin de le réintégrer graduellement dans sa classe ordinaire. Un organisme communautaire à but non lucratif a fourni son assistance. Le gouvernement et la collectivité ont travaillé main dans la main pour éviter l'incarcération à David et lui donner les outils pour se scolariser. Tous les jeunes méritent que le Système de justice criminelle pour les jeunes travaille à leur procurer des solutions adéquates.

La garde en milieu ouvert

Le Bureau du défenseur des enfants et de la jeunesse a la ferme conviction qu'il faut mettre de l'avant les droits des jeunes dans les établissements de garde en milieu ouvert au Nouveau-Brunswick et ainsi établir une distinction claire entre la garde en milieu ouvert et la garde en milieu fermé. La garde en milieu fermé doit être utilisée en dernier recours, dans des circonstances exceptionnelles, pour les délinquants violents. La garde en milieu ouvert doit être facilement accessible pour les jeunes *dans leur propre collectivité*, afin de favoriser leur développement et leur réadaptation avec le moins d'entraves possible.

Comme le résume si bien le rapport ontarien, *Review of Open Detention and Open Custody* :

la fonction essentielle d'un établissement de garde/détention en milieu ouvert n'est pas l'enfermement. La fonction la plus appropriée est celle qui vise à normaliser la vie des pensionnaires et à leur fournir toutes les possibilités d'adopter des modèles de comportement pro-sociaux et de réintégrer la collectivité¹¹⁹. [Traduction]

Le contexte récent de la garde en milieu ouvert

En avril 2014, le ministère de la Sécurité publique a décidé de mettre un terme aux contrats conclus avec des foyers de groupe situés dans la collectivité et utilisés comme établissements de garde en milieu ouvert encore en activité à Moncton et à Saint John. Les jeunes de ces foyers de groupe ont été transférés à Portage, un établissement de réadaptation pour toxicomanes.

Le Bureau du défenseur avait déjà exprimé des réserves sur ce projet. Le programme de Portage peut être bénéfique pour certains jeunes placés sous garde en milieu ouvert si on s'assure au préalable de la pertinence du programme pour le jeune en question. Cependant, Portage n'offre pas aux jeunes placés sous garde en milieu ouvert la possibilité essentielle de rester à proximité de leur communauté et de bénéficier de services continus et de liens avec leur famille. Qui plus est, tous les jeunes placés sous garde en milieu ouvert n'ont pas de problème de toxicomanie. Même ceux qui ont des problèmes de dépendance ne sont pas tous prêts à entreprendre le programme de Portage. Il ressort qu'il n'y avait pas d'évaluation préalable pour déterminer la pertinence du programme de Portage pour les jeunes, et que Portage n'était pas en mesure de prendre en charge certains des jeunes qui avaient été envoyés là-bas. La cohabitation de deux populations de jeunes ayant des besoins différents compromettrait tous les plans de réhabilitation et a entraîné des problèmes qui étaient prévisibles et évitables.

Le ministère de la Sécurité publique a alors approuvé une solution d'urgence, au début de juillet 2014, qui consistait à transférer une partie de la population placée sous garde en milieu

¹¹⁹ Diana Cooke et Judy Finlay, « Review: Open Detention and Open Custody in Ontario », Bureau de l'intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes de l'Ontario, janvier 2007.

ouvert à Portage et à placer ces adolescents temporairement à l'établissement de garde en milieu fermé pour adolescents (le Centre pour jeunes du Nouveau-Brunswick), à Miramichi, dans une section de l'établissement précédemment utilisée comme logements pour les membres des familles en visite.

Le Bureau du défenseur des enfants et de la jeunesse a exprimé de vives inquiétudes face à cette décision. Nous craignons que le déménagement des jeunes placés sous garde en milieu ouvert dans cet établissement de garde en milieu fermé ne devienne permanent. De plus, la cohabitation de jeunes placés sous garde en milieu ouvert avec des jeunes sous garde en milieu fermé est incompatible avec les objectifs de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* et de la *Convention relative aux droits de l'enfant*.

Aucun de ces établissements (Portage et l'établissement de garde en milieu fermé pour jeunes) n'est situé à proximité des collectivités d'où proviennent les jeunes, ce qui complique énormément leur réinsertion dans leur communauté d'origine et dans leur milieu familial. L'éloignement des services est un problème tout comme la rupture avec les liens sociaux, la vie familiale et le système d'éducation. Outre la situation géographique de ces établissements, il y a aussi le problème de discontinuité des soins fournis à ces jeunes. Les travailleurs sociaux, les travailleurs de la santé et les intervenants en santé mentale ne pourront pas assurer le suivi de ces jeunes dans ces établissements. L'arrivée des jeunes placés sous garde en milieu ouvert au Centre pour jeunes du Nouveau-Brunswick signifie aussi que davantage de jeunes dans l'établissement partageront les ressources existantes et qu'il y aura donc moins de services pour tout le monde. Ce problème est amplifié par la présence de femmes détenues.

Il y a aussi la question combien importante d'avoir une option de garde en milieu ouvert adaptée aux besoins des jeunes des Premières Nations. Il a été démontré à de multiples reprises que les interventions conçues spécialement pour les autochtones dans le système de justice pénale sont particulièrement efficaces auprès des jeunes autochtones. Il est impératif de rapprocher les jeunes autochtones de leur culture et de leurs traditions pour améliorer leurs chances de réhabilitation et de réintégration dans leur communauté. Retirer ces adolescents de leurs collectivités d'origine pour les placer sous garde en milieu ouvert ne favorise pas le respect du rôle que leurs communautés des Premières Nations peuvent jouer. Des adolescents des Premières Nations, garçons et filles, continuent d'être condamnés à des peines de placement sous garde en milieu ouvert (quatre en 2013-2014).¹²⁰ Des solutions culturellement spécifiques devraient être mises à la disposition de ces jeunes dans les collectivités des Premières Nations.

Nous avons adressé au ministère de la Sécurité publique le conseil suivant : dans l'évaluation des coûts associés à la prise en charge des jeunes placés sous garde en milieu ouvert, le gouvernement devait d'abord penser à ses obligations législatives, constitutionnelles et

¹²⁰ Statistique Canada, *Tableau 251-0012 Services communautaires et placement sous garde de jeunes (SCPSGJ), admissions aux services correctionnels, selon le sexe et l'identité autochtone, annuel (nombre) (tableau)*, CANSIM (base de données), consulté le 1 juin 2015.

internationales en matière de droits de la personne, mais il devait aussi étudier de près les conséquences sociales et éducatives et les effets sur la santé de chaque solution potentielle de même que son coût de renonciation.

Le défenseur des enfants et de la jeunesse avait alors recommandé au ministère de la Sécurité publique de maintenir les options de garde en milieu ouvert dans la collectivité tout en entreprenant une révision plus complète des options de garde en milieu ouvert, et de s'abstenir dans l'intervalle d'investir massivement dans des infrastructures de garde en milieu ouvert à l'établissement de garde en milieu fermé pour jeunes.

PETIT RECUEIL DU DROIT ET DES POLITIQUES

(Des) solutions autres qu'institutionnelles seront prévues en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction.

Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies, article 40

Liens familiaux

C'est un parcours *long* et *coûteux* que doivent suivre presque toutes les familles et les autres membres du groupe de soutien qui veulent visiter un jeune au Centre pour jeunes du Nouveau-Brunswick. Nous avons pu constater que les visites familiales sont généralement rares pour les jeunes placés sous garde en milieu fermé au Centre pour jeunes du Nouveau-Brunswick. Le coût du transport est un problème de taille étant donné qu'une forte proportion de jeunes sont issus de familles à faible revenu.

La solution de la vidéoconférence n'est pas rassurante. On peut difficilement imaginer une situation moins propice aux rapprochements familiaux. Le sous-alinéa 3(1)c)(iii) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* énonce des mesures qui doivent « le cas échéant, faire participer leurs père et mère, leur famille étendue, les membres de leur collectivité et certains organismes sociaux ou autres à leur réadaptation et leur réinsertion sociale ». Ce principe fondamental de rapprochement familial et communautaire dans la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* est essentiel pour le fonctionnement efficace et adéquat du système de justice pénale pour les jeunes. Les comités de justice pour la jeunesse ne seront pas

capables de s'acquitter réellement de leurs fonctions de facilitateurs du soutien communautaire si les adolescents placés sous garde en milieu ouvert se trouvent au CJNB et à Portage, plutôt que dans des collectivités plus rapprochées de chez eux.

Pour un programme légitime de garde en milieu ouvert

Comme énoncé dans les *Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté*, il faut mettre de l'avant des options différentes pour la détention des jeunes délinquants :

en tenant dûment compte de leur statut et de leurs besoins particuliers en fonction de leur âge, de leur personnalité et de leur sexe, du type de délit ainsi que de leur état physique et mental, et qui les protègent des influences néfastes et des situations à risque. Le principal critère pour le classement des mineurs privés de liberté dans les différentes catégories doit être la nécessité de fournir aux intéressés le type de traitement le mieux adapté à leurs besoins et de protéger leur intégrité physique, morale et mentale ainsi que leur bien-être¹²¹.

Les règles des Nations Unies stipulent également ce qui suit :

Les établissements pour mineurs devraient être décentralisés et d'une taille propre à faciliter les contacts entre les mineurs et leurs familles. En particulier, on devrait créer de petits établissements de détention intégrés à l'environnement social, économique et culturel des mineurs et à leur communauté.¹²²

Le ministère de la Sécurité publique devrait tenir compte des *Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants* des Nations Unies, qui visent notamment les objectifs suivants :

Appuyer les efforts faits pour assurer le maintien ou le retour de l'enfant dans sa famille ou, à défaut, pour trouver une autre solution appropriée et permanente...

et

Veiller à ce que, lors de la recherche de telles solutions permanentes ou dans les cas où ces solutions s'avèrent impossibles ou ne répondent pas à l'intérêt supérieur de l'enfant, les formes de protection de remplacement les plus adaptées soient définies et mises en œuvre, dans des conditions qui favorisent le développement complet et harmonieux de l'enfant¹²³

¹²¹ Assemblée générale de l'ONU, *Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté*, adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution du 2 avril 1991, A/RES/45/113, article 28.

¹²² Assemblée générale de l'ONU, *Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté*, adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution du 2 avril 1991, A/RES/45/113, article 30.

¹²³ Assemblée générale de l'ONU, *Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants*, adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution du 24 février 2010, A/RES/64/142, alinéas 1a) et b).

À notre avis, ces principes sont déjà exprimés dans la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

Le juge Cory dans la décision rendue par la Cour suprême du Canada dans la cause *R. c. M.(J.J.)*, a commenté en ces termes les établissements de garde en milieu ouvert :

Cependant, ces établissements ne sont pas simplement des prisons pour adolescents. Il s'agit plutôt d'établissements consacrés au bien-être et à la rééducation à long terme du jeune contrevenant. Les établissements de garde en milieu ouvert ne ressemblent pas ni ne devraient ressembler à des pénitenciers¹²⁴.

Nous sommes d'accord. L'établissement de garde en milieu fermé pour adolescents ne devrait pas être désigné pour les « formes plus légères » de garde ou comme établissement de garde en milieu ouvert. Ce glissement de la vocation première de ces établissements ne respecte pas le sens de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* et est incompatible avec la *Convention relative aux droits de l'enfant*. Le Nouveau-Brunswick peut et doit faire mieux.

Rien ne permet de croire que l'hébergement de jeunes placés sous garde en milieu ouvert au Centre pour jeunes du Nouveau-Brunswick servirait l'intérêt supérieur de ces jeunes (ou de la société). Les pratiques exemplaires fondées sur des données probantes militent en faveur du rapprochement communautaire et familial pour la réadaptation et la réintégration sociale des jeunes délinquants. Par exemple, on pourrait créer des options de garde ouverte en famille d'accueil dans toute la province.

Il y a différentes approches relatives à la garde en milieu ouvert dans les autres provinces, les meilleurs résultats étant obtenus avec celles qui misent sur la prévention de la criminalité juvénile. Un examen des pratiques par juridiction devrait être réalisé par le gouvernement non seulement pour déterminer les méthodes utilisées dans les autres provinces, mais aussi pour connaître les provinces qui affichent les *meilleurs résultats*.

Nous présumons que, pour éviter quelques-unes des embûches rencontrées à la suite de la décision concernant Portage, le ministère de la Sécurité publique consultera les juges, les avocats de la Couronne, l'Aide juridique, le ministère du Développement social et le ministère de la Santé, les directions d'école, notre Bureau et surtout *les jeunes eux-mêmes* avant d'apporter des changements au programme de garde en milieu ouvert.

Le nombre d'adolescents placés sous garde en milieu ouvert a diminué constamment et a chuté de 67 % entre 2009 et 2014.¹²⁵ Étant donné que moins de 30 adolescents sont maintenant condamnés à la garde en milieu ouvert chaque année, ces faibles statistiques donnent une

¹²⁴ *R. c. M. (J.J.)* [1993] 2 RCS 421, par. 430.

¹²⁵ Statistique Canada, *Tableau 251-0011 Services communautaires et placement sous garde de jeunes (SCPSGJ), admissions aux services correctionnels, selon le sexe et l'âge au moment de l'admission* (tableau), CANSIM (base de données), version mise à jour le 21 avril 2015.

occasion parfaite d'offrir des solutions dans la collectivité, comme les foyers nourriciers spécialisés. Nous allons continuer d'encourager le ministère de la Sécurité publique à se pencher sur les méthodes qui sont les plus bénéfiques pour l'épanouissement des adolescents.

RECOMMANDATION

9. Le gouvernement devrait élaborer des solutions de garde en milieu ouvert conformes aux principes directeurs de la *Convention relative aux droits de l'enfant* et aux principes et objectifs de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. Ces solutions de garde en milieu ouvert devraient également s'inspirer des *Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté* ainsi que des *Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants* des Nations Unies.

CHAPITRE III

CRÉER UN

SYSTÈME

GLOBAL



Chapitre III – Partie 1

Des processus qui respectent les droits des adolescents dans tous les secteurs du gouvernement qui leur offrent des services

Les droits de la personne des adolescents – Mettre en application la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant au Nouveau- Brunswick

La *Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant* constitue le cadre reconnu internationalement des garanties juridiques dont bénéficient les personnes âgées de moins de 18 ans. Le Nouveau-Brunswick a des obligations dans ce régime juridique. Il n'est pas nécessaire d'être expert en droit ou dans le domaine des instruments internationaux sur les droits de la personne pour comprendre la *Convention relative aux droits de l'enfant* et pour s'en servir dans le but de soutenir notre travail.

Au départ, il est important de signaler que les droits des enfants sont des droits de la personne. Les droits de la personne ne sont ni statiques ni figés dans le temps. Cela est particulièrement vrai quand il s'agit des droits des enfants. De nombreux droits garantis par la *Convention relative aux droits de l'enfant* sont des droits évolutifs, c'est-à-dire que le gouvernement a l'obligation de constamment mieux les garantir. Le droit est un phénomène en constante évolution et nous le voyons souvent changer en ce qui concerne les enfants. Il s'agit d'une évolution très importante, parce que les enfants n'avaient aucun droit il n'y a pas si longtemps.

Pour la plupart d'entre vous qui lisez le présent rapport, vos arrière-grands-parents n'avaient pas de droit quand ils étaient enfants. Ils étaient entièrement la propriété de leurs parents, en réalité simplement des biens mobiliers. La première cause en matière de bien-être de l'enfance en Amérique du Nord a été intentée par la Société protectrice des animaux (SPCA). Les mécanismes de protection juridique qui existaient pour les animaux ont été utilisés pour un enfant victime de négligence et de mauvais traitements.¹²⁶ Cette réalité a graduellement conduit à l'adoption d'un mécanisme d'assistance sociale pour assurer le bien-être et la protection des enfants. Même s'il s'agissait d'un bon changement, la situation demeurerait problématique à bien des égards.

Ce mécanisme d'assistance sociale pour les enfants s'est transposé dans de nombreux secteurs de notre société, y compris dans le système de justice pénale. Comme nous l'avons fait remarquer auparavant dans le présent rapport, les mineurs n'avaient aucun droit en vertu de la *Loi sur les délinquants juvéniles* du Canada : pas droit à l'application régulière de la loi, pas droit à l'avocat, rien de ce qu'on pourrait appeler un procès équitable. On pouvait les envoyer dans des maisons de correction et les y garder jusqu'à l'âge adulte, peu importe leur crime. Le passage à l'âge adulte était la seule véritable limite d'une peine. Heureusement, nous sommes actuellement en pleine transition entre un mécanisme d'assistance sociale axé sur les besoins et une approche centrée sur les droits.

La *Convention relative aux droits de l'enfant* est la pierre angulaire de cette transition. Elle est le traité le plus ratifié à l'échelle internationale et le Canada a joué un rôle très actif dans sa rédaction. L'Assemblée générale de l'ONU a adopté la *Convention* à l'unanimité le 20 novembre 1989 et le Canada l'a ratifiée le 13 décembre 1991.

La *Convention* contient 42 dispositions sur des droits qui doivent être protégés ou garantis. Elle rassemble les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des enfants. Elle vise à protéger et appuyer les enfants dans toutes les facettes de leur vie. Elle met en évidence une démarche globale face au développement des enfants et des adolescents.

Tous les droits des enfants sont *universels*, ce qui signifie que chaque enfant est titulaire de ces droits. Ils sont tous *d'importance égale*, c'est-à-dire qu'il n'y a pas de hiérarchie des droits. Ils sont tous *indivisibles et interdépendants*, donc nous ne pouvons pas considérer un droit isolément des autres. Et ils sont tous *inhérents et inaliénables*; ces droits ne sont pas des cadeaux du gouvernement aux enfants, on naît avec et on ne peut y renoncer ni permettre sciemment qu'ils soient abolis. Ignorer des obligations juridiques ne rend pas la loi moins légitime, mais rend la gouvernance moins légitime.

¹²⁶ Voir : Eric A. Shelman et Stephen Lazoritz, *Out of the Darkness: the Story of Mary Ellen Wilson*, Cape Coral (Fla.), Dolphin Moon Publishing, 2003.

La *Convention* est très exhaustive et extrêmement intersectorielle. Sa mise en application exige une action de grande portée. Ce que trouvent parfois difficile les gens du gouvernement, c'est d'arrêter de penser à l'intérieur de cloisons. Trop souvent, ils se concentrent uniquement sur leur propre domaine professionnel et ils ne se préoccupent pas de ce qui se passe à l'échelle ou à l'extérieur du gouvernement. Les questions qui concernent les adolescents sont reliées entre elles, comme le sont leurs droits. Il faut une démarche globale pour régler les problèmes fondamentaux et pour tenir compte de l'enfant dans son intégralité.

Au Canada, il existe une présomption légale selon laquelle notre droit intérieur est conforme au droit international. La *Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant* est donc indispensable pour interpréter le droit canadien en matière de justice pénale pour les adolescents. Bien sûr, il en va de même pour l'interprétation des mesures législatives du Nouveau-Brunswick comme la *Loi sur les services à la famille*, la *Loi sur les services d'assistance médicale*, la *Loi sur la santé mentale*, la *Loi sur les services à la santé mentale*, la *Loi sur la garde et la détention des adolescents*, la *Loi sur l'éducation*, la *Loi sur les services à la petite enfance* ainsi qu'une foule d'autres lois et tous les règlements et les politiques établis en vertu de celles-ci.

Le Canada fait rapport tous les cinq ans au Comité des droits de l'enfant en ce qui concerne la façon dont nous mettons en œuvre les droits garantis aux personnes âgées de moins de 18 ans. Le Comité formule ensuite ses observations finales au Canada. Les plus récentes observations finales du Comité au Canada ont été rendues publiques à la fin de 2012. Le Comité demeure préoccupé par l'absence de mesures législatives qui transposent intégralement toute la portée de la *Convention* dans le droit national et provincial au Canada. Le Comité réclame des plans et des stratégies précis pour la mise en œuvre de ces droits. Le Comité se soucie du fait que la sensibilisation à la *Convention* et la connaissance de celle-ci demeurent limitées chez les enfants, les professionnels qui travaillent avec eux, les parents et la population en général. Le Comité encourage le Canada à sensibiliser les enfants à l'existence de bureaux chargés d'assurer la défense de leurs droits dans leur province ou territoire respectif. Le Comité fait remarquer avec inquiétude que le Canada a fait des progrès limités en vue d'établir un système national complet de collecte de données au sujet de tous les aspects de la *Convention relative aux droits de l'enfant*.

« Je pense que j'ai des droits, mais, ouais [rires], j'imagine qu'ils ne me sont pas trop utiles. »

Trevor. 17 ans sous garde en milieu fermé

L'importance de recueillir, d'analyser et de diffuser les données

Les idées fausses à propos de ce qui fonctionne le mieux pour dissuader la criminalité sont vieilles comme le monde. Le mouvement vers la recherche sur les méthodes de prévention du crime fondées sur des données probantes a surtout débuté dans les années 1970, mais il a seulement commencé à vraiment faire des adeptes dans les années 1990 et 2000. Le département de la Justice des États-Unis a financé des recherches importantes, comme l'étude marquante intitulée *What Works, What Doesn't and What is Promising*.¹²⁷ Cette étude a accéléré la transition vers les études empiriques sur la prévention du crime aux États-Unis et au Canada. Elle a également influencé la compréhension moderne de la prévention du crime, car elle contenait des chapitres importants sur les rôles des collectivités, des familles et des écoles.

Il existe d'excellentes ressources pour alimenter un processus décisionnel fondé sur des données probantes. Le Centre international pour la prévention de la criminalité (CIPC), établi à Montréal mais véritablement mondial dans sa portée et son expertise, a été fondé en 1994 en tant qu'organisme non gouvernemental spécialiste de la prévention du crime et de la sécurité communautaire factuelles.¹²⁸ Le CIPC recueille des données probantes sur les pratiques de prévention du crime partout dans le monde pour agir comme service d'archives de renseignements sur les pratiques exemplaires. Il fait la promotion de normes internationales comme celles qui se trouvent dans les *Principes directeurs des Nations Unies en matière de prévention de la criminalité*. De nombreuses organisations et personnes produisent des études fouillées et fondées sur des données probantes au sujet de la prévention du crime et il existe de nombreuses ressources qui décrivent des pratiques globales innovatrices.¹²⁹ Ces exemples d'études et de programmes devraient guider la politique en matière de prévention du crime au Nouveau-Brunswick.

Au Nouveau-Brunswick, le ministère de la Sécurité publique facilite une Stratégie de prévention et de réduction de la criminalité qui est axée sur les pratiques exemplaires qui se dégagent de la somme des études factuelles sur la criminalité des adolescents, et nous encourageons ce moyen de collaboration pangouvernementale avec la société civile. Nous espérons voir une analyse fondée sur les droits des enfants et des adolescents être réalisée dans le cadre de cette initiative et nous constatons déjà qu'une démarche plus axée sur les données probantes est employée à l'égard des questions de justice pour les adolescents au Nouveau-Brunswick.

Pour prendre des décisions fondées sur des données probantes, nous avons besoin de données. Il faut intensifier et améliorer la collecte et l'analyse de données. La prévention du crime est un domaine qui a fait l'objet de dépenses massives et qui a donné des résultats très peu

¹²⁷ L. W. Sherman et coll., *Preventing Crime: What Works, What Doesn't, What's Promising*, s.l., National Institute of Justice, 1998.

¹²⁸ Centre international pour la prévention de la criminalité (en ligne), <http://www.crime-prevention-intl.org/fr/>.

¹²⁹ Par exemple : Centre international pour la prévention de la criminalité, *Recueil international de pratiques en prévention de la criminalité : pour encourager l'action à travers le monde*, 2008.

impressionnants. Si nos réseaux de la santé ou de l'éducation donnaient des résultats aussi désastreux, nous exigerions tous non seulement des améliorations, mais aussi des changements en profondeur. Non seulement sommes-nous incapables d'obtenir des taux élevés de résultats positifs en matière de prévention du crime, mais aussi n'avons-nous pas même entrepris une étude approfondie des raisons de notre échec. Si nous omettons de recueillir l'information, de l'analyser et d'en faire bon usage, nous continuerons de fonctionner à l'aveuglette. Sans collecte et analyse approfondies de données, il ne peut exister de politique éclairée et bien conçue sur la justice pour les adolescents.

Chaque année, le Défenseur des enfants et de la jeunesse publie le *Rapport sur l'état de l'enfance*. Ce rapport contient le *Portrait des droits et du mieux-être des enfants et des jeunes du Nouveau-Brunswick* qui est élaboré en faisant appel aux compétences spécialisées du Conseil de la santé du Nouveau-Brunswick. Le *Portrait des droits et du mieux-être des enfants et des jeunes* a pour objet de créer un outil uniformisé de mesure des résultats annuels avec des indicateurs qui correspondent aux droits fondamentaux des enfants et des adolescents du Nouveau-Brunswick. Nous recueillons des données auprès des ministères qui dispensent des services aux enfants et nous faisons des comparaisons avec des données nationales et d'une année à l'autre. Nous avons quatre années de données comparables dans le *Portrait des droits et du mieux-être des enfants et des jeunes*. Les indicateurs qu'il contient font état soit de facteurs positifs favorisant la résilience qui peuvent protéger nos adolescents pour qu'ils ne tombent pas dans le système de justice pénale, soit de facteurs de risque négatifs qui peuvent nous alerter. Le Portrait prend en compte plus de 200 indicateurs des droits de l'enfance, subdivisés dans la mesure du possible. Nous constatons qu'il est de plus en plus utilisé par les responsables de l'élaboration des politiques au Nouveau-Brunswick et nous espérons qu'il sera davantage employé comme ressource pour la prise de décisions fondées sur des données probantes qui tiennent compte des droits des enfants.

Le Centre canadien de la statistique juridique fournit des données importantes sur la criminalité juvénile,¹³⁰ mais elles sont loin d'être suffisantes pour obtenir un portrait clair de ce qui se passe au Nouveau-Brunswick. Il faut remédier au manque de ressources en matière de capacité de recherche au Nouveau-Brunswick. Au cours de cet examen systémique, nous avons constaté que beaucoup de renseignements ne sont tout simplement pas recueillis. Ce n'est pas par manque de gens dévoués et talentueux au sein de ministères comme Sécurité publique, Développement social, Santé, Justice et Éducation et Développement de la petite enfance. Nous comprenons tout à fait que les membres du personnel sont extrêmement occupés par leur charge de travail et que les changements de structure ne sont pas faciles. Mais il devrait exister des postes de chercheurs pour mieux éclairer les politiques qui touchent nos enfants et nos adolescents. Tous les ministères ont besoin de recueillir des statistiques pour les analyser. Ces statistiques doivent être

¹³⁰ Plus précisément les données transmises par la police sur la criminalité des adolescents dans la Déclaration uniforme de la criminalité, les données sur les tribunaux pour adolescents tirées de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle et les données correctionnelles sur les adolescents de l'Enquête sur les services communautaires et le placement sous garde des jeunes.

subdivisées entre les mineurs et les adultes. Nous avons souvent trouvé des statistiques qui ne faisaient pas de différence entre ces deux groupes. Beaucoup de nos statistiques provinciales sur la justice pénale ne sont pas subdivisées selon l'âge, ce qui est très décourageant étant donné que nous avons des systèmes de justice distincts pour les adolescents et pour les adultes, comme le prévoit la loi. Nous devons faire plus attention pour pouvoir brosser un tableau exact du sort réservé aux adolescents dans notre province. Et nous devons faire en sorte qu'il y ait un partage des données. Cela étant dit, les données qualitatives doivent aussi jouer un rôle important, comme le font les données quantitatives. Qui plus est, nous devons demander l'avis des adolescents et lui accorder le poids qu'il mérite.

Le système laisse souvent peu de marge de manœuvre aux exécutants et il peut être frustrant pour celles et ceux qui veulent en faire plus. Tous les systèmes ont besoin d'être continuellement raffinés. Le changement est difficile, certes, mais il est nécessaire et il le sera toujours. La perfection n'est pas de ce monde, mais le changement nous aide à nous en rapprocher en faisant appel à de nouvelles connaissances pour régler les problèmes courants. Nous avons à l'occasion – mais heureusement rarement – rencontré des gens qui travaillent dans le système de justice pour les adolescents du Nouveau-Brunswick et qui résistent aux changements apportés à celui-ci. Quand nous cernons des problèmes et nous suggérons que des changements s'imposent, on nous répond parfois qu'on « est au Nouveau-Brunswick » et que ce qui fonctionne ailleurs ne fonctionnera pas ici. Ce qui fonctionne ailleurs peut très souvent être adapté pour fonctionner ici. Il faut chercher sans relâche les pratiques exemplaires et faire participer tous les ministères dont les activités touchent les adolescents dans le système de justice pénale. Une meilleure collecte de données aidera à évaluer et à analyser les politiques qui concernent les jeunes.

Nous encourageons le bon travail accompli dans le cadre de la Stratégie du Nouveau-Brunswick sur la prévention et la réduction de la criminalité et nous sommes particulièrement satisfaits du Modèle de déjudiciarisation pour les jeunes qui a été mis au point récemment; cette stratégie peut jouer un rôle de premier plan dans l'amélioration de la collecte et de l'analyse des données.

RECOMMANDATION

10. Le gouvernement devrait élaborer de meilleurs processus de surveillance, d'analyse et de diffusion des données pour s'assurer que des décisions judiciaires fondées sur des données probantes soient prises en matière de justice pénale pour les adolescents et pour guider le travail du Comité directeur provincial de détournement dans le cadre de la Stratégie de prévention et de réduction de la criminalité du Nouveau-Brunswick.

Les évaluations de l'impact sur les droits des enfants

Les enfants forment un grand segment de la population qui est singulièrement vulnérable et qui manque généralement de moyens pour influencer les décisions gouvernementales. Un outil d'évaluation de l'impact sur les droits des enfants (EIDE) est un moyen d'aider à faire respecter les droits des enfants.

L'évaluation de l'impact sur les droits des enfants a essentiellement pour objet de mettre les questions qui concernent les enfants et les adolescents à l'avant-scène du processus décisionnel gouvernemental. La démarche de l'EIDE permet d'examiner les conséquences d'un projet qui sont susceptibles d'être positives et négatives pour les mineurs afin de les promouvoir, dans le premier cas, et de les atténuer, dans le deuxième cas. Ces évaluations procurent aux décideurs des perspectives fondées sur des données probantes en ce qui concerne les effets possibles que des mesures proposées par le gouvernement pourraient avoir sur les droits exhaustifs et interdépendants que la *Convention relative aux droits des enfants* confère aux enfants.

Le seul exemple canadien d'évaluation de l'impact sur les droits des enfants à l'échelle provinciale à l'heure actuelle est le processus d'EIDE en place au Nouveau-Brunswick. Le gouvernement du Nouveau-Brunswick a pris l'engagement très louable de faire en sorte que tous les projets de modifications aux lois et aux politiques fassent l'objet d'une EIDE avant d'être présentés au Conseil exécutif. Le gouvernement du Nouveau-Brunswick a adopté un système de mesure pour évaluer l'efficacité de cet outil et nous espérons que la recherche évaluative sera ultérieurement rendue publique à ce sujet.

Cet investissement très probant dans les droits des enfants et la prise de décisions fondées sur des données probantes devraient procurer de nombreux avantages. Accorder une plus grande importance aux enfants et aux adolescents dans les décisions gouvernementales contribuera à éviter les effets néfastes, à améliorer la coordination interministérielle dans l'intérêt des enfants et des adolescents, à réaliser des économies en termes de coûts et d'efficacités et à accroître la responsabilité. Cela aiderait aussi à diminuer l'implication criminelle des adolescents, étant donné qu'on a constaté que les politiques et les pratiques qui respectent les droits des enfants sont liées à de plus faibles niveaux de criminalité juvénile dans le contexte canadien.¹³¹

Nous espérons que les évaluations des impacts sur les droits des enfants seront utilisées dans le processus décisionnel du gouvernement, non seulement en ce qui concerne les lois, les règlements et les politiques, mais aussi dans le cadre de la planification et de la mise en œuvre des programmes. Le gouvernement a l'obligation juridique de protéger et de garantir les droits des enfants en vertu de la *Convention*. S'il est vigoureusement mis en pratique, l'engagement pris par le gouvernement du Nouveau-Brunswick envers les évaluations de l'impact sur les droits des enfants nous rapportera tous des dividendes.

¹³¹ Brian R. Howe, « Children's Rights as Crime Prevention », *International Journal of Children's Rights* (2008).

CHAPITRE IV

FICELER LE TOUT



La formation continue sur la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* a fait défaut depuis que de la formation a été offerte au Nouveau-Brunswick quand la *Loi* est entrée en vigueur. Vu l'absence de formation et les modifications récentes à la *Loi*, le moment est venu d'offrir davantage de possibilités de formation sur l'application adéquate de la *Loi* aux agents de la paix, aux agents de probation, aux poursuivants, aux avocats de la défense, aux juges et aux employés des services correctionnels.

Nous avons confiance qu'ils accueilleront tous avec joie des ressources didactiques qui leur permettront d'accroître leur capacité de prendre en charge des dossiers de justice pénale pour les adolescents conformément à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (récemment modifiée) et à la *Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant*.

L'effet qu'auront les modifications apportées en 2012 à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* dépendra des acteurs dans le système de justice pour les adolescents. À notre avis, ces modifications n'ont pas changé la *Loi* en profondeur. Ce que nous aimerions voir, c'est que la *Loi* soit appliquée plus exhaustivement dans sa totalité au Nouveau-Brunswick. En prenant appui sur les progrès attribuables aux travaux de la Table ronde sur la criminalité et la sécurité publique, nous avons maintenant la possibilité de le faire.

Pour véritablement réussir à soutenir efficacement les familles, le Nouveau-Brunswick devra investir dans les programmes d'intervention précoce et d'éducation positive pour faire en sorte que les parents soient plus dévoués et plus intéressés. Les actes délictueux par des adolescents sont souvent causés par des problèmes sous-jacents qui sont plus faciles à régler bien avant que l'enfant soit assez vieux pour relever de la compétence du système de justice pénale.

Donc, les intervenants gouvernementaux les plus importants en matière de prévention du crime ne sont pas la police, le ministère de la Sécurité publique, le Cabinet du Procureur général et les juges. Les intervenants gouvernementaux les plus importants sont le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance, le ministère du Développement social et le ministère de la Santé. Et les intervenants les plus importants de tous pour prévenir la criminalité des adolescents sont les familles, les amis et les collectivités.

Les écoles

Notre province regorge d'enseignants et d'administrateurs dévoués et attentionnés dans nos écoles et parmi les membres du personnel du ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance. Nous avons été témoins de beaucoup trop d'histoires positives pour les relater dans les pages du présent rapport. Mais à titre d'exemple, nous avons vu un directeur adjoint, un spécialiste des interventions comportementales et un enseignant voyager plusieurs heures pour se rendre à Miramichi afin de rencontrer un élève qui avait été renvoyé en détention à la prison pour jeunes. Ils se sont déplacés pour discuter d'un plan avec lui afin qu'il réintègre l'école et qu'il reprenne ses études. Et cela a coïncidé avec l'anniversaire de naissance du jeune. Voilà un exemple profondément impressionnant de gens qui sont allés au-delà des normes pour contribuer à la réinsertion sociale d'un adolescent. Mais ce dont notre province a besoin, ce sont des normes qui baliseraient les obligations des écoles en ce qui concerne la réinsertion scolaire et sociale des adolescents de manière à leur donner confiance. Le gouvernement devrait insister sur le rôle des écoles et des enseignants en matière de soutien et de réinsertion.

« Ils m'ont mis à la porte [de l'école secondaire] la première fois qu'ils m'ont pris avec deux joints, mais je suis allé au conseil de district avec mon père pour faire annuler mon expulsion et nous avons réussi. Mais maintenant j'imagine qu'ils vont refuser que j'y retourne quand je vais sortir d'ici. »

Alex, élève de 9^e année renvoyé au Centre pour jeunes du Nouveau-Brunswick après avoir été accusé de vol (s'être servi de la carte de crédit de ses parents pour acheter des jeux vidéo sur Internet).Internet).

Faire participer les écoles est essentiel à la prévention du crime. La plupart des enfants et des jeunes passent la majeure partie de leur temps à la maison et à l'école. Le gouvernement peut faire beaucoup pour promouvoir la prévention du crime dans ces deux milieux. La police, les services de probation et les tribunaux sont des moyens de s'attaquer au crime après le fait. La prévention est plus efficace quand elle est proactive. De plus, les victimes de crimes commis par des jeunes sont souvent d'autres jeunes et une grande proportion des infractions se produisent dans les écoles. Les sondages révèlent souvent des taux de victimisation très élevés dans les écoles.¹³² En outre, les chercheurs ont démontré qu'une assiduité et un rendement scolaires médiocres sont souvent liés à des écarts de conduite à l'école et à la criminalité des adolescents.¹³³ Comme l'a fait remarquer une psychologue bien connue : [traduction] « Dans certains cas, ce genre d'absence chronique de l'école peut être un signe de problèmes de santé mentale et peut donner à penser qu'un jeune éprouve vraiment de la difficulté; sécher des cours devrait lancer un signal au réseau scolaire ».¹³⁴ Des programmes comme Écoles respectueuses des droits, Jeunes leaders et Racines de l'empathie peuvent jouer un rôle crucial dans la transformation nécessaire.

Placer un adolescent sous garde en milieu fermé au Centre pour jeunes du Nouveau-Brunswick coûte plusieurs fois plus cher que de le laisser à l'école. On pourrait aussi faire valoir que le coût pour la société est même plus élevé.

Bien des choses peuvent être faites à l'école afin d'améliorer les résultats pour les adolescents qui risquent de s'impliquer dans la criminalité.¹³⁵ Ce sont les élèves qui sont les plus susceptibles de perpétrer des infractions criminelles qui ont le plus besoin d'aide de leur école. Par exemple, les relations qui s'établissent en raison de la présence de la police communautaire dans les écoles ont entraîné des réductions à deux chiffres des suspensions et des accusations criminelles, en particulier quand les policiers participent à des activités à l'école comme entraîneurs d'équipes sportives ou dans le cadre d'activités parascolaires (Cependant il est important d'éviter un état policier dans les écoles).¹³⁶ Les policiers dans les écoles devraient recevoir une formation

¹³² Voir par exemple :

J. T. Gomes et coll., *The Extent of Youth Victimization, Crime and Delinquency in Alberta, 1999*, Calgary, Canadian Research Institute for Law and the Family, 2000.

[Il s'agit d'une étude qui a été réalisée auprès de plus de 200 élèves de l'Alberta dans laquelle plus de la moitié (54 %) des répondants ont indiqué qu'ils avaient été victimisés au moins une fois au cours de la dernière année à l'école.]

¹³³ Voir par exemple : D. Gottfredson, M. Sealock et C. Koper, « Delinquency », dans R. J. DiClemente et coll., dir., *Handbook of Adolescent Health Risk Behaviour*, New York, Plenum, 1996.

¹³⁴ Debra Pepler, professeure de psychologie à l'Université York et cofondatrice de PREVNet (Réseau pour la promotion de relations saines et l'élimination de la violence), commentant un rapport commandé en 2013 par le gouvernement de la Nouvelle-Écosse.

¹³⁵ On trouvera des exemples éclairants dans l'ouvrage suivant :

Paige Wallace, « Juvenile Justice and Education: Identifying Leverage Points and Recommending Reform for Reentry in Washington DC », *Georgetown Journal on Poverty & Law Policy*, vol. 19, n° 1 (hiver 2012).

¹³⁶ Appleby, Timothy, « Police Presence in High Schools Makes the Grade, » *The Globe and Mail*, le 5 février 2009.

spécialisée sur la santé mentale, les dépendances et le développement de l'enfance afin d'être en mesure de reconnaître les problèmes et d'orienter les élèves en conséquence. En tant qu'exemple additionnel les pratiques réparatrices (inspirées de la justice réparatrice) ont été employées à petite échelle dans les écoles du Nouveau-Brunswick, mais nous savons que ces pratiques sont plus utilisées dans des écoles de notre province avoisinante, la Nouvelle-Écosse¹³⁷ et du monde entier.¹³⁸ Le moyen le plus important que pourraient probablement prendre les écoles pour réduire la criminalité serait d'accorder une importance prioritaire à une éducation personnalisée en fonction de chaque style d'apprentissage qui tient compte des besoins en santé mentale, des troubles d'apprentissage, de la culture, de l'orientation et de l'identité sexuelles, de l'origine ethnique et d'autres facteurs.

La sous-performance scolaire est un facteur de risque de criminalité juvénile, tandis que l'attachement à l'école est un facteur de protection contre l'implication criminelle. L'exclusion sociale et la discrimination sont des facteurs de risque de suspension de l'école et d'implication dans la criminalité juvénile.¹³⁹ Le réseau scolaire s'attaque à ces problèmes en déployant de plus en plus d'efforts pour devenir vraiment inclusif (la ressource éducative inclusive des LGBTQ produite en 2015 par le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance est un excellent exemple), mais il y a encore beaucoup à accomplir. À maintes reprises, nous avons vu dans des régions de la province des élèves qui ont été accusés de crimes et qui ont ensuite été suspendus indéfiniment par leur école. La sécurité à l'école est une préoccupation légitime et sérieuse, mais dans certains des cas qui nous ont été signalés, il semble que des écoles aient adopté une attitude extrêmement répressive et excessivement sévère.

Les écoles sont les plus aptes (après les parents) à prévenir la criminalité des adolescents. Elles ont aussi le potentiel dangereux de créer des conditions qui y sont propices. Les troubles d'apprentissage non diagnostiqués ou non réglés sont des facteurs de risque de criminalité chez les adolescents. Les recherches montrent qu'une proportion très élevée d'adolescents incarcérés ont des troubles d'apprentissage.¹⁴⁰ Les troubles mentaux peuvent nuire à la capacité d'apprentissage dans le contexte d'une classe traditionnelle.¹⁴¹ Certains élèves éprouvent des difficultés scolaires qui peuvent les frustrer considérablement et leur faire adopter un comportement oppositionnel. Une suspension de longue durée de l'école place le jeune dans une

¹³⁷ Halpern, Emma, "Building School Communities of Attachment and Relationship: A Restorative Approach to Schools in Nova Scotia," Nova Scotia Restorative Justice Community University Research Alliance, avril 2011.

¹³⁸ Sean Buckley et Gabrielle Maxwell, *Respectful Schools: Restorative Practices in Education*, Office of the Children's Commissioner and the Institute of Policy Studies, School of Government, Victoria University, 2007.

¹³⁹ Judi Vanderhaar, J. Petrosko et M. Munoz, « Reconsidering the Alternatives: The Relationship among Suspension, Placement, Subsequent Juvenile Detention, and the Salience of Race », dans Daniel Losen, dir., *Closing the School Discipline Gap*, New York, Teachers College, Columbia University, 2015.

¹⁴⁰ Carla Cesaroni, « The Changing Face of Youth Corrections », dans Sanjeev Anand, dir., *Children and the Law: Essays in Honour of Professor Nicholas Bala*, Toronto, Irwin Law, 2011.

¹⁴¹ Berenice DeGusti, L. MacRae et J. P. Hornick, *An In-depth Examination of School Investment and Extracurricular Activities by a Youth Offender Cohort*, Canadian Research Institute for Law and the Family, 2008.

situation sans structure ni encadrement, mais avec beaucoup de temps libre; les suspensions sont également l'un des principaux indicateurs de décrochage scolaire.¹⁴²

Le gouvernement provincial ne fait pas un suivi adéquat du nombre de jeunes qui devraient fréquenter le système scolaire régulier, mais qui ne le font pas; notre Bureau en rencontre pourtant fréquemment. Un nombre disproportionné d'élèves qui ont été suspendus ou expulsés du réseau scolaire ou qui en ont simplement décroché finissent devant les tribunaux pour des affaires criminelles. Nous le constatons dans l'établissement de garde en milieu fermé pour les adolescents, le Centre pour jeunes du Nouveau-Brunswick. Notre gouvernement provincial ne fait pas un suivi adéquat du nombre de jeunes qui ne fréquentent tout simplement plus l'école. Ces jeunes sont laissés à eux-mêmes.

PETIT RECUEIL DU DROIT ET DES POLITIQUES

Affirmant que tout enfant possède en sa qualité d'être humain des droits fondamentaux, notamment celui d'accéder à l'éducation gratuite.

Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile

Quand des élèves sont suspendus de l'école, des solutions de rechange devraient être mises à leur disposition. Nous constatons que ce qui est mis à la disposition de ces adolescents, c'est un peu de tutorat. Cela n'est pas une option éducative suffisante. Une suspension de l'école peut en fait signifier la fin des études et nous constatons fréquemment qu'elle cause une situation dans laquelle l'élève ne peut plus rattraper son retard. Le réseau scolaire l'abandonne et il n'est absolument pas surprenant de le voir se décourager et décrocher.

Une suspension de l'école peut être justifiée dans des cas très extrêmes, mais une telle mesure sans soutien pédagogique aggrave une situation déjà dangereuse. Les suspensions augmentent les facteurs de risque criminogènes des adolescents et la probabilité qu'ils aient des démêlés avec le système de justice pénale¹⁴³. L'éducation est fondamentale pour apprendre à vivre de manière responsable; on n'accomplit rien en privant un jeune de son droit à l'éducation. Quand une école décide qu'elle doit expulser un jeune, il est important qu'elle lui offre non seulement des services

¹⁴² Robert Balfanz, Vaughan Byrnes et Joanna Fox, « Sent Home and Put off Track: The Antecedents, Disproportionality, and Consequences of Being Suspended in the 9th Grade », dans Daniel Losen, dir., *Closing the School Discipline Gap*, New York, Teachers College, Columbia University, 2015.

¹⁴³ Marsha Weissman, *Prelude to Prison: Student Perspectives on School Suspension*, Syracuse (N.Y.), Syracuse University Press, 2015.

éducatifs de rechange, mais aussi des services de soutien qui peuvent s'attaquer aux causes profondes de ses problèmes de comportement.

Notre bureau a travaillé avec des jeunes qu'on a refusé d'admettre à nouveau à l'école après un incident criminel, et cela est frustrant. En général, aucune autre solution de rechange n'est offerte à ces adolescents. Beaucoup de jeunes abandonnent ou dépassent l'âge de la fréquentation obligatoire. Tous les jeunes ont le droit à l'éducation. Il s'agit d'un droit fondamental en vertu de la *Convention relative aux droits de l'enfant*. En tant que société, nous devrions insister pour qu'une éducation de qualité soit à la portée de tout le monde.

Histoire d'un adolescent tirée de nos dossiers

Criminaliser l'autisme? Nous pouvons sûrement faire mieux.

Timothy, âgé de 13 ans, est atteint d'un trouble du spectre de l'autisme et il éprouve des difficultés à fonctionner dans son milieu scolaire, ce qui est compréhensible. Un jour, Timothy a fait une crise et a frappé deux membres du personnel de l'école; la directrice n'a pas laissé passer l'affaire, elle a appelé la police et elle a insisté pour que des accusations criminelles soient portées. Ce dont ce jeune avait vraiment besoin, c'est davantage de services de soutien à l'école. Malheureusement, il a fallu beaucoup de temps et d'efforts pour arriver au point où tout le monde le comprend. Mais avant ce consensus, le Bureau du défenseur des enfants et de la jeunesse avait organisé une conférence de cas selon notre Acte parce que personne dans le système n'avait utilisé la loi sur le système de justice pénale pour les adolescents pour ce faire. À cette étape, la directrice demeurait d'avis qu'elle devait protéger son personnel. Il s'agit certes d'un objectif valable et important, mais il ne devrait pas être le seul. À la suite d'une discussion à la conférence de cas avec l'avocat de Timothy, le procureur de la Couronne, les parents de Timothy, les dirigeants de l'école, des fonctionnaires du ministère de l'Éducation et d'autres intervenants, tout le monde a compris qu'il n'était pas dans l'intérêt de Timothy, un enfant autistique de 13 ans, de lui faire vivre l'épreuve effrayante du processus criminel. Un plan a été établi et les services de soutien nécessaires ont été mis en place à l'école.

Il est absolument nécessaire de créer des milieux scolaires où tout le monde se sent en sécurité. Mais nous efforcer de régler à l'extérieur du système de justice pénale les infractions commises par des élèves est le meilleur moyen d'assurer la sécurité de nos enfants.

La solution en apparence simple de se tourner vers le système de justice pénale peut être tentante, mais elle n'est pas toujours (ni même souvent) la meilleure solution. Des interventions et des services de soutien judiciaires pour promouvoir les comportements positifs et la responsabilité sont essentiels pour permettre aux écoles de jouer le rôle qu'elles devraient jouer en matière de prévention du crime. Nous espérons que l'engagement pris par le gouvernement envers l'inclusion scolaire pourra aider à façonner ce changement dans les attitudes et les ressources.

La prestation des services intégrés

La prestation des services intégrés est centrée sur le développement pédagogique, le fonctionnement émotionnel et comportemental, la santé mentale et les dépendances, les relations familiales ainsi que la santé et le bien-être physiques. Dans le cadre de la prestation des services intégrés, les équipes du Développement de l'enfance et de la jeunesse qui travaillent dans les écoles sont composées de professionnels comme des travailleurs sociaux, des psychologues scolaires, des coordonnateurs cliniques et des mentors en interventions comportementales. Il devrait être beaucoup plus efficace et efficient de faire le lien entre les enfants et les adolescents et les services appropriés grâce à ces équipes. Les équipes de prestation des services intégrés peuvent offrir des services « enveloppants » qui font appel à la collectivité, à l'école, à la famille et à d'autres services de soutien.

La prestation des services intégrés peut rassembler les services à la petite enfance, les services et les organismes communautaires, la déjudiciarisation des adolescents au moyen de mesures extrajudiciaires, les services de justice et de placement sous garde pour les adolescents ainsi que les services de réadaptation et d'autres services de santé spécialisés. Elle englobe les principes sous-jacents de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, puisqu'elle est centrée sur les enfants et les adolescents et qu'elle met l'accent sur la participation de la famille.

Il s'agit d'une méthode extrêmement prometteuse pour répondre aux besoins des enfants et des adolescents qui ont des problèmes émotionnels et comportementaux. Les coûts de ces interventions proactives sont indubitablement beaucoup moins élevés que les coûts énormes et croissants de la police répressive, des poursuites et des interventions des tribunaux,¹⁴⁴ et elles

¹⁴⁴ Voir : Rod Story et Tolga Yalkin, *Analyse des dépenses au titre du système de justice pénale au Canada*, Bureau du directeur parlementaire du budget, 2013.

donnent de meilleurs résultats. Sans la prestation des services intégrés, on nous a dit que les cas complexes au Nouveau-Brunswick coûtent en moyenne 350 000 \$ par an par adolescent. L’incarcération d’un adolescent au Nouveau-Brunswick coûte approximativement 120 000 \$ par année. Tout le monde a intérêt à ce que ces coûts soient évités. La prestation des services intégrés peut permettre d’éviter ces coûts ainsi que ceux des services de police, des poursuites, de l’Aide juridique, des Services des shérifs (frais de transport) et des agents de probation. Dans le contexte des comités de justice pour la jeunesse, la prestation des services intégrés peut fournir de l’information à propos d’un adolescent afin de contribuer à faire en sorte qu’il y ait une intervention rapide et des conséquences positives qui mettent l’accent sur la réadaptation et la réinsertion sociale.

« Tout le monde se renvoie la balle. La Santé mentale, le Développement social et la police me disent tous que c’est le problème d’un autre service. En fin de compte, bien sûr, c’est juste moi qui hérite du problème. »

Mère d’une fille de 14 ans

Nous nous attendons à ce que la prestation des services intégrés donne des résultats positifs qui auront une incidence directe sur la réduction de la criminalité, comme un engagement scolaire accru entraînant une baisse du décrochage et des taux de suspension ou d’expulsion, moins de redondance et de chevauchement dans les services, une meilleure détermination précoce des besoins, une diminution des temps d’attente pour des services de santé mentale pour enfants et adolescents, un accès plus rapide à l’information sur les programmes et services officiels et officieux existants, un moins grand nombre d’adolescents à risque élevé ayant des besoins complexes et moins de bureaucratie dans laquelle les familles doivent se retrouver quand elles tentent d’obtenir de l’aide pour leurs enfants.

L'obligation d'enseigner leurs droits aux jeunes

Les demandes répétées par le Comité des droits de l'enfant de l'ONU d'inclure la *Convention relative aux droits de l'enfant* dans le programme scolaire ont été en grande partie ignorées au Canada. La *Convention* offre un contexte dans lequel on peut enseigner aux enfants l'importance de bien comprendre leurs droits et ceux des autres. La *Convention* constitue un cadre permettant d'établir des relations saines, respectueuses et empreintes de sollicitude. L'article 42 de la *Convention* oblige le gouvernement à faire le nécessaire pour que la *Convention* soit connue par tout le monde.

PETIT RECUEIL DU DROIT ET DES POLITIQUES

... L'éducation de l'enfant doit viser à... inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme... [et] préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone.

Convention relative aux droits de l'enfant, article 29

L'initiative Écoles respectueuses des droits dont le Défenseur des enfants et de la jeunesse fait la promotion au Nouveau-Brunswick est un exemple de programme qui aide les écoles à créer un « milieu d'apprentissage inclusif ». Elle fait appel à la *Convention relative aux droits de l'enfant* comme base pour promouvoir une culture scolaire inclusive, participative et respectueuse au moyen d'une démarche axée sur les droits. Cette initiative peut commencer à la maternelle; elle permet d'inculquer aux enfants, dès le plus jeune âge, une mentalité qui favorise le respect des droits.

Lorsqu'ils comprennent leurs droits et ceux des autres, les enfants apprennent à devenir responsables. Comme l'a succinctement expliqué le professeur Wayne McKay dans son rapport sur la cyberintimidation que lui avait commandé le gouvernement de la Nouvelle-Écosse à la suite du décès de Rehtaeh Parsons, [traduction] « la lecture, l'écriture et les mathématiques ne sont plus les compétences les plus fondamentales qui doivent être enseignées à l'école; nous

devons maintenant donner aussi aux enfants de l'enseignement au sujet des droits, des responsabilités et des relations ».¹⁴⁵

Compte tenu des conclusions des chercheurs, nous savons que les stratégies qui font participer les enfants et qui respectent leurs droits sont les plus efficaces pour aborder et prévenir l'intimidation.¹⁴⁶ Un des premiers exemples de cette conclusion se trouve dans une étude majeure sur l'intimidation qui a fait le constat que les incidents d'intimidation peuvent être réduits de moitié lorsque les élèves participent à l'élaboration des règles de l'école.¹⁴⁷ La meilleure façon de soutenir une culture de relations humaines respectueuses et responsables, c'est de prendre l'engagement de respecter tous les droits de la personne, en particulier les droits des enfants.

Les problèmes comme l'intimidation, la consommation de drogue et d'alcool, l'inconduite sexuelle et diverses formes de délinquance durent depuis longtemps dans les écoles et ils continueront d'exister. Toutefois, les défis que doivent relever les jeunes aujourd'hui semblent plus complexes qu'ils ne l'ont jamais été. À cause des difficiles changements de société, les vies de nos enfants doivent être enracinées dans une culture respectueuse des droits à l'école et ailleurs. La *Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant* offre un contexte dans lequel on peut enseigner aux enfants l'importance de bien comprendre leurs droits et ceux des autres. La *Convention* constitue un cadre permettant d'établir des relations saines, respectueuses et empreintes de sollicitude.

Les écoles sont également stratégiquement placées pour constater les préjudices causés aux enfants et aux adolescents et pour y remédier. Il a été démontré que ceux qui subissent des mauvais traitements sont statistiquement plus susceptibles de faire subir des mauvais traitements à autrui; l'intimidation peut donc être un signal d'alarme. La violence engendre la violence et les victimes font souvent d'autres victimes. D'après un rapport de Statistique Canada, les enfants qui vivaient dans un foyer punitif obtenaient des pointages 83 % plus élevés sur une échelle de comportement agressif que ceux qui vivaient dans des foyers moins punitifs.¹⁴⁸ Comme on pourrait s'y attendre, un rapport exhaustif de l'Organisation mondiale de la santé a mis en évidence le fait qu'on doit s'attaquer aux facteurs de risque sociaux pour prévenir la violence.¹⁴⁹ Ce rapport concluait que la violence contre les enfants à la maison et à l'école est un facteur important qui incite les enfants qui grandissent à se livrer à la violence.

¹⁴⁵ A. Wayne McKay, *Respect et responsabilité dans les relations : il n'y a pas d'app pour ça : rapport de la Commission d'étude sur l'intimidation et la cyberintimidation* (en ligne), s.l., Commission d'étude sur l'intimidation et la cyberintimidation, 2012, p. 18.

¹⁴⁶ Coalition canadienne pour les droits des enfants, *Des principes à la réalisation : Mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies* (en ligne), s.l., CCDE, 2011, p. 30.

¹⁴⁷ Dan Olweus, *Bullying at School: What We Know and What We Can Do*, Oxford, Blackwell Publishing, 1993.

¹⁴⁸ Statistique Canada, « Milieu parental et comportement agressif chez les enfants », *Le Quotidien*, 25 octobre 2004.

¹⁴⁹ Organisation mondiale de la santé, *Rapport mondial sur la violence et la santé*, Genève, OMS, 2002.

Sans intervention adéquate, un comportement intimidant fait courir aux jeunes le risque de développer des problèmes à long terme, comme la toxicomanie, la colère et les démêlés avec le système de justice pénale.¹⁵⁰

Les gens sont plus sensibilisés à la cyberintimidation, au harcèlement sexuel, à la discrimination, à l'homophobie, au racisme, au risque des menaces de violence et à bien d'autres problèmes. Quand nous nous attaquons à ces problèmes, nous devons être conscients que les mesures d'aide et de réparation devraient être de rigueur, plutôt que les mesures punitives.

Il est important d'être conscient du fait que les leçons que les élèves apprennent à l'école vont orienter leur comportement futur. Les leçons ne sont pas toutes tirées du programme d'études, elles découlent du traitement qui est réservé aux élèves dans le système. On a dit que [traduction] « la mise sur pied d'un système de justice dans une école est un aspect puissant du programme d'études sous-jacent qui influence les élèves ».¹⁵¹ Bien que la Cour suprême du Canada ait statué que les élèves ont une attente réduite à l'égard de la protection de leur vie privée dans les écoles,¹⁵² ceux-ci ont quand même de nombreux droits. Comme l'a fait remarquer le juge LeBel de la Cour suprême du Canada, « le fait d'entrer dans la cour d'une école n'équivaut pas à traverser la frontière d'un État étranger ».¹⁵³ Il est important pour éduquer nos enfants afin qu'ils deviennent des citoyens actifs que ces droits soient respectés et enseignés.

¹⁵⁰ Voir :

Roy McMurtry et Alvin Curling, *Examen des causes de la violence chez les jeunes. Volume 3 : Les points de vue des communautés*, Toronto, Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2008.

¹⁵¹ Greg Dickinson, « School Searches and Student Rights », dans Michael Manley-Casimir et Kirsten Manley-Casimir, dir., *The Courts, the Charter and the Schools: The Impact of the Charter of Rights and Freedoms on Educational Policy and Practice, 1982-2007*, Toronto, University of Toronto Press, 2009.

¹⁵² *R. c. M. (M.R.)*, [1998] 3 RCS 393, par. 33 et 47.

¹⁵³ *R. c. A.M.*, [2008] 1 RCS 569, par. 1.

CHAPITRE V

CONCLUSION



La *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* a donné d'excellents résultats dans certaines provinces et, dans une certaine mesure, au Nouveau-Brunswick également. Cela signifie que l'on a délesté quelque peu la charge de travail des tribunaux et que moins d'adolescents se retrouvent derrière les barreaux.

Il reste, par contre, de nombreux défis à relever. Il manque toujours des ressources dans la province pour pouvoir offrir des solutions au sein de la collectivité. Pour faire en sorte que notre province soit plus sûre pour tout le monde, mais surtout pour nos enfants, nous devons redoubler d'efforts pour lutter contre la criminalité juvénile en instaurant des mesures sociales et en investissant dans la prévention. Il sera nécessaire d'élaborer une vaste stratégie comprenant, entre autres, les éléments suivants : l'investissement dans les services de santé mentale pour les enfants et les adolescents; la prévention des mauvais traitements et de la négligence envers les enfants; et des solutions aux diverses problématiques (troubles du spectre de l'alcoolisation fœtale, toxicomanie, itinérance et décrochage scolaire).

En 2012, le Parlement a adopté un projet de loi omnibus sur la criminalité qui comprenait des modifications à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. Les spécialistes du droit criminel canadien ont exprimé leurs craintes lorsque les amendements ont été déposés au Parlement. Le Canada était sur la bonne voie depuis la promulgation de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, et beaucoup croyaient que l'on devait attendre de pouvoir observer les effets positifs de la *Loi* avant de songer à la modifier¹⁵⁴. Le Bureau du défenseur des enfants et de la jeunesse avait aussi des réserves et les ont exprimées devant le comité sénatorial chargé d'étudier le projet de loi,¹⁵⁵ mais nous restions convaincus que les fondements mêmes de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* demeuraient solides. Nous pensons par ailleurs que le Nouveau-Brunswick vient à peine de réaliser les progrès prévus par la *Loi*. La province doit mettre en œuvre l'ensemble de la *Loi*, et les modifications ne devraient pas constituer un empêchement.

Reste à voir comment les tribunaux du Nouveau-Brunswick appliqueront la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* telle que modifiée. Toutefois, la prévention du crime n'est pas d'abord l'affaire des services correctionnels et des tribunaux. C'est l'affaire de la communauté. Bien sûr, elle repose sur les efforts éclairés des policiers, des avocats et des juges. Mais elle exige également le concours de ministères comme la Sécurité publique, la Santé (toxicomanie et santé mentale), le Développement social, la Justice, l'Éducation et le

¹⁵⁴ Voir par exemple les préoccupations exprimées par l'ABC : Association du Barreau canadien, Section nationale du droit pénal : *Projet de loi C-4 – Loi modifiant la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (en ligne), 2010, <<http://www.cba.org/abc/Memoires/pdf/10-41-fr.pdf>>.

¹⁵⁵ Whalen, Christian, Défenseur des enfants et de la jeunesse par intérim, Province du Nouveau-Brunswick, Soumission au Comité permanent sur la Justice et les droits de la personne : Étude : C-10 : Loi édictant la Loi sur la justice pour les victimes d'actes de terrorisme et modifiant la Loi sur l'immunité des États, le Code criminel, la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et d'autres lois.

Développement de la petite enfance ainsi que du Cabinet du procureur général. Et par-dessus tout peut-être, elle repose sur les efforts des divers membres de la société civile, dont les familles, les camarades des jeunes, les organismes non gouvernementaux, les bénévoles de la communauté, les parents nourriciers et les employés des foyers de groupe.

Les personnes qui travaillent dans ces domaines ont déjà trouvé d'innombrables façons de favoriser la réinsertion sociale de nos enfants. Malgré tout, il y aura toujours des enfants qui passeront à travers les mailles du filet et qui resteront coincés dans le système de justice pénale. En produisant le présent rapport, nous voulons apporter quelques pistes de solution pour pouvoir combler certaines lacunes. Nous proposons donc aussi des recommandations pour créer un système global dans lequel les droits des jeunes seront respectés et grâce auquel ceux-ci pourront devenir des membres indépendants et résilients de notre société.

À ce propos, rappelons le préambule de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* : « la société se doit de répondre aux besoins des adolescents, de les aider dans leur développement et de leur offrir soutien et conseil jusqu'à l'âge adulte. » Nous avons tous un rôle à jouer pour assurer la sécurité de nos collectivités et pour offrir des modèles de rôle positifs à nos jeunes.

Après presque dix ans de faux départs, nous sommes enfin prêts au Nouveau-Brunswick à réaliser des progrès significatifs pour mettre en place l'un des meilleurs systèmes de justice pénale pour les jeunes qui soient. Nous saluons l'excellent travail qu'a accompli jusqu'à maintenant la Table ronde sur la criminalité et la sécurité publique ainsi que le leadership important dont le Nouveau-Brunswick a fait preuve dans la mise en application des droits des enfants et dans l'intégration de la prestation des services aux enfants et aux adolescents. Nous espérons que les réformes que nous proposons dans le présent rapport auront une suite afin de préparer davantage le Nouveau-Brunswick à jouer un rôle de chef de file dans l'administration de la justice pénale pour les adolescents.

Le Nouveau-Brunswick a non seulement un impératif éthique, mais aussi un impératif budgétaire d'agir maintenant. Les gouvernements antérieurs ont jusqu'ici opéré à courte vue, par cycle électoral, et ont opté pour des compressions dans les programmes offerts au sein des collectivités. C'est ainsi qu'en raison de cette approche à courte vue des différents gouvernements, des jeunes du Nouveau-Brunswick ont été privés de la protection et des avantages conférés par la loi, ce qui à long terme s'avère beaucoup plus coûteux pour le gouvernement provincial. En investissant dans des stratégies locales pour lutter contre la criminalité juvénile, nous pouvons aiguiller les adolescents vulnérables vers des programmes et des interventions qui misent sur leurs forces. On évitera ainsi d'engager des fonds supplémentaires dans l'éducation, la protection de l'enfance, l'aide sociale et d'autres systèmes liés à la santé. Nous pouvons réaliser des économies notables en recourant moins souvent aux poursuites judiciaires et aux peines de détention classiques. Il a été démontré que les méthodes répressives par les moyens traditionnels que sont la police, les poursuites et l'incarcération ne

réussissent pas à prévenir le crime, pas seulement ici, mais partout. Il faut étudier des solutions de rechange au système habituel, étant donné que des méthodes comme la justice réparatrice coûtent beaucoup moins cher aux contribuables que le système judiciaire. Nos taux d'incarcération et de détention préventive d'adolescents sont encore plus élevés qu'ils devraient l'être. En consacrant ces économies aux programmes communautaires de prévention de la criminalité, nous récolterons d'autres retombées économiques.¹⁵⁶

La *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* est une bonne loi dont tout le potentiel ne s'est pas encore matérialisé au Nouveau-Brunswick. Nous espérons que les propos des adolescents vulnérables du Nouveau-Brunswick seront entendus. Nous, au Bureau du défenseur des enfants et de la jeunesse, sommes prêts, comme toujours, à être partenaires pour faire avancer la cause qui consiste à promouvoir l'intérêt commun et à améliorer les vies des enfants et des adolescents de notre province. Les recommandations trouvées dans ces pages sont offertes dans le but d'avancer nos objectifs collectifs et de fournir les meilleurs appuis et services possibles, tout en maintenant les droits des enfants et des jeunes dans notre province.

¹⁵⁶ Peter Murphy, A. McGinness et T. McDermott, *Review of Effective Practice in Juvenile Justice*, Australie, Noetic Solutions Pty Limited, rédigé pour le ministre de la Justice pour mineurs de la Nouvelle-Galles du Sud, 2010.

CHAPITRE VI

RECOMMANDATIONS

1. Nous recommandons que les corps de police, le Cabinet du procureur général et les Comités de justice pour les jeunes nouvellement établis collaborent pour élaborer des pratiques et des protocoles clairs sur le recours aux avertissements par la police, aux mises en garde par la police, aux renvois par la police et aux mises en garde par le procureur général dans le cadre d'un système compréhensif et consistant de mesures extrajudiciaires.

2. Le ministère de la Sécurité publique et le Cabinet du procureur général devraient promouvoir le recours aux comités de justice pour la jeunesse afin que ceux-ci remplissent intégralement le mandat qui leur revient en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. Ces fonctions peuvent comprendre : conseiller les procureurs de la Couronne et les agents de police en ce qui concerne les sanctions extrajudiciaires; suggérer au tribunal des peines adéquates; et aider à coordonner les efforts des autorités scolaires, des travailleurs de la santé, des travailleurs sociaux et des autres intervenants dans le cadre de la prestation des services intégrés.

3. Le ministère de la Sécurité publique et le Cabinet du procureur général devraient offrir de la formation sur le recours efficace aux groupes consultatifs à l'intention des avocats de la défense, des procureurs de la Couronne, des agents de probation, des policiers et des juges de manière à ce que l'article 19 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* soit appliqué dans son intégralité. Ils devraient aussi fournir les moyens pour que les Comités de justice pour les jeunes puissent développer la capacité pour les pratiques de justice réparatrice.

4. Le procureur général devrait élaborer un processus et des lignes directrices détaillés propres à l'examen préalable au dépôt d'accusations contre des adolescents par des procureurs de la Couronne ayant reçu une formation spéciale. Ce processus devrait intégrer les principes et les normes qu'on trouve dans la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, la *Convention relative aux droits de l'enfant*, les *Règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs* et les *Principes directeurs des Nations*

unies pour la prévention de la délinquance juvénile. Ce processus devrait offrir des moyens de vérification afin d'assurer l'efficacité et la consistance dans toute la province.

5. Le gouvernement devrait mettre un terme au recours aux poursuites criminelles comme moyen de procurer l'accès aux services à des adolescents dans le besoin. Pour y parvenir, le gouvernement devrait :

i. Créer des mécanismes solides pour faire respecter l'interdiction prévue à l'article 29 de la LSJPA d'avoir recours à la détention comme substitut à des mesures sociales ou à des services de santé mentale. Dans le cas des adolescents qui ont des besoins élevés et qui se présentent devant le tribunal, le gouvernement devrait faire en sorte que le procureur de la Couronne et l'avocat de la défense soient au courant des avantages des articles 34 et 35 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* et qu'ils recommandent aux juges d'ordonner que soient évalués les besoins en matière de services sociaux, de santé, de troubles d'apprentissage ou de troubles mentaux;

ii. Le gouvernement devrait donner de la formation sur la déjudiciarisation, la santé mentale et le développement de l'enfant à tous les travailleurs qui interviennent auprès des jeunes, y compris les travailleurs sociaux, les agents de probation, les éducateurs, les employés des foyers de groupe, les parents nourriciers, le personnel des services correctionnels, les agents de la paix, etc.

6. Le gouvernement devrait mettre au point des services spécialisés au Tribunal pour adolescents, pour adresser les besoins uniques et les situations de développement des jeunes. Ce système donnerait notamment lieu à la nomination d'un juge itinérant du Tribunal pour adolescents, d'avocats de service et d'avocats de l'Aide juridique qui auraient reçu une formation spéciale pour représenter des adolescents et de procureurs de la Couronne qui auraient reçu une formation spéciale pour traiter les dossiers des adolescents.

7. Le gouvernement devrait créer des postes de délégués à la jeunesse au Tribunal pour adolescents afin d'assurer la coordination entre les adolescents, les membres de leurs familles, les avocats de service, les avocats de la défense, et les coordinateurs des comités de justice pour la jeunesse. Les procureurs de la couronne devraient se lier avec les travailleurs pour les jeunes, leurs parents ou leurs gardiens en portant les chefs d'accusations, avant la première parution en cour. Tous les acteurs du système de justice pour les jeunes devraient développer des protocoles en collaboration avec les délégués à la jeunesse au Tribunal pour adolescents.

8. Le gouvernement devrait donner une expression plus concrète au principe fondamental de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* selon lequel le système de justice pénale pour les adolescents doit être distinct de celui pour les adultes en mettant fin à la pratique d'héberger des adultes et des adolescents dans le même établissement carcéral et en mettant fin à la pratique qui consiste à transporter des prisonniers adolescents menotté et enchainés et avec des détenus adultes dans les mêmes véhicules.

9. Le gouvernement devrait élaborer des solutions de garde en milieu ouvert conformes aux principes directeurs de la *Convention relative aux droits de l'enfant* et aux principes et objectifs de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. Ces solutions de garde en milieu ouvert devraient également s'inspirer des *Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté* ainsi que des *Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants* des Nations Unies.

10. Le gouvernement devrait élaborer de meilleurs processus de surveillance, d'analyse et de diffusion des données pour s'assurer que des décisions judiciaires fondées sur des données probantes soient prises en matière de justice pénale pour les adolescents et pour guider le travail du Comité directeur provincial de détournement dans le cadre de la Stratégie de prévention et de réduction de la criminalité du Nouveau-Brunswick.

